



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4977

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Date de dépôt : 02-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-07-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-07-2002	Déposé	4977/00	<u>3</u>
03-07-2002	1) Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2002) 2) Avis de la Chambre de Travail (8.7.2002)	4977/02	<u>20</u>
09-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (9.7.2002)	4908/02, 4977/01	<u>29</u>
10-07-2002	Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2002)	4977/03	<u>46</u>
27-09-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.9.2002)	4977/04	<u>57</u>
01-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	4908/03, 4977/05	<u>64</u>
22-10-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-10-2002) Evacué par dispense du second vote (22-10-2002)	4977/06	<u>83</u>
10-10-2002	Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat	Document écrit de dépôt	<u>86</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°127 en page 3013	4977	<u>88</u>

4977/00

N° 4977

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

* * *

*(Dépôt: le 2.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre des Classes Moyennes, du
Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ci-après dénommée la „loi“, est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de promouvoir:

- le droit au logement;
- l'accession à la propriété notamment des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge;
- la viabilisation régulière de terrains à bâtir;
- la construction d'ensembles de logements à coût modéré;
- la rénovation et l'assainissement de logements anciens;
- la création de logis pour étudiants, stagiaires, scientifiques, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile;
- la mixité sociale et la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie.“

Art. 2.– A l'article 2 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point e) est modifié comme suit:

„e) la création d'un fonds pour le développement du logement et de l'habitat.“

2° Sont ajoutés les points f), g) et h) libellés comme suit:

„ f) l'introduction d'un carnet de l'habitat destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants;

g) la création d'une aide de l'Etat pour soutenir le financement privé de la garantie locative réclamée aux locataires de logements à usage d'habitation principale;

h) la création d'un observatoire de l'habitat.“

Art. 3.– Il est inséré après l'article 2 de la loi un nouveau chapitre 1bis libellé comme suit:

„Chapitre 1bis: Observatoire de l'habitat

Art. 2bis.– (1) Il est créé auprès du département ministériel ayant le Logement dans ses attributions un Service „Observatoire de l'habitat“, dénommé ci-après l'„observatoire“, auquel il appartiendra de collecter et d'analyser, en collaboration avec d'autres services étatiques et communaux, les données influençant le marché du logement et de diffuser régulièrement des données fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses composants.

(2) La composition, les modalités de fonctionnement de l'observatoire et ses relations avec les services étatiques et autres ainsi que les indemnités revenant à ses membres et/ou experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Art. 4.– La dernière phrase de l'article 9, alinéa 2, de la loi est à libeller comme suit:

„Elle ne peut dépasser le montant de dix-huit mille sept cent cinquante euros correspondant au nombre cent de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le service central de la statistique et des études économiques.“

Art. 5.– L'article 11, alinéa 1er, de la loi est complété par la phrase suivante:

„Elles peuvent également être différenciées suivant le type de construction du logement reflétant la surface au sol occupée.“

Art. 6.– Il est inséré après l'article 14bis de la loi un nouveau chapitre 2ter libellé comme suit:

„Chapitre 2ter: Aide d'épargne-logement généralisée

Art. 14ter.– L'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété en incitant à l'épargne par l'octroi d'une aide d'épargne-logement généralisée. A cette fin, l'Etat versera en faveur de chaque

nouveau-né un montant de 100 € sur un compte d'épargne-logement en vue de le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 3 à 10.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution du présent article.“

Art. 7.– Il est ajouté à la loi un nouveau chapitre 2quater libellé comme suit:

„Chapitre 2quater: Aide au financement de garanties locatives

Art. 14quater.– Dans les cas où un candidat-locataire d'un logement à usage d'habitation principale ne peut fournir au bailleur les fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative prévue lors de la conclusion du bail, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la location dudit logement relevant du secteur locatif privé en accordant une aide pour soutenir le financement de la garantie locative, aux conditions et dans les limites déterminées par un règlement grand-ducal, lequel devra également prévoir les sanctions applicables en cas d'inobservation des conditions et modalités d'octroi de l'aide.“

Art. 8.– Dans les articles 16, 22, 26, 28, 48 et 56 de la loi, les termes „fonds pour le logement à coût modéré“ sont remplacés par les termes „fonds pour le développement du logement et de l'habitat“.

Art. 9.– L'article 17 de la loi est modifié comme suit:

„Les participations de l'Etat ne sont accordées que si les conditions suivantes sont réunies:

- 1) les projets de construction doivent pouvoir être réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou d'un plan d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement du territoire;
- 2) les projets doivent comprendre au moins dix pour cent de logements locatifs, sauf dispense prévue au programme annuel ou pluriannuel visé à l'article 19;
- 3) la proportion des acquéreurs répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition doit être supérieure ou égale à soixante pour cent du total des acquéreurs;
- 4) des normes minimales d'isolation thermique doivent être respectées.“

Art. 10.– Dans les articles 14a, 18, 30, 38, 40, 46, 50, 57, 61, 63 et 65 de la loi, les mots „logement social“ sont remplacés par le mot „Logement“.

Art. 11.– A l'article 20 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point f) est modifié comme suit:

„f) la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;“

2° Sont ajoutés les points g) et h) libellés comme suit:

„g) la construction de logis pour étudiants, stagiaires ou scientifiques;

h) la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.“

Art. 12.– L'article 23 de la loi est modifié comme suit:

1° Le 2e tiret a dorénavant la teneur suivante:

„– de l'installation de l'infrastructure technique, notamment de voirie, de canalisation, de conduite d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication et de chauffage urbain;“

2° Le 3e tiret est supprimé.

3° L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 1er:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts.“

Art. 13.– Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 26bis.**– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette aide.“

Art. 14.– L'article 27, alinéa 1er, de la loi est modifié comme suit:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées physiques.

Lorsque le promoteur public est une commune et lorsqu'elle procède à la réalisation d'un projet de construction ou d'acquisition de logements exclusivement réservés à la location, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction ou d'acquisition.“

Art. 15.– L'article 27, alinéa 2, de la loi est supprimé.

Art. 16.– L'article 28 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„L'Etat, après décision du Gouvernement en Conseil, les communes, après délibération du conseil communal, les syndicats de communes, après délibération du comité du syndicat, et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération de son comité directeur, peuvent désigner les logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.“

Art. 17.– L'article 29, alinéa 1er, de la loi est modifié comme suit:

„La participation de l'Etat peut être accordée aux promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, pour la création de:

1. logis pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;
2. logis destinés à l'hébergement d'étudiants, stagiaires ou scientifiques.“

Art. 18.– L'article 30a est abrogé.

Art. 19.– Sont insérés dans la loi les articles 30bis et 30ter libellés comme suit:

„**Art. 30bis.**– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logis pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.

Art. 30ter.– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux.“

Art. 20.– L'article 54 de la loi est modifié comme suit:

„Il est institué un établissement public dénommé Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, appelé ci-après le „fonds“, ayant pour objet de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat.“

Art. 21.– L'article 55 de la loi est modifié comme suit:

„L'action du fonds, dans le cadre du programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 19, consiste dans les missions suivantes:

- réaliser l'acquisition et l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location;
- constituer des réserves foncières conformément au chapitre 5 de la présente loi ainsi que des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
- création de nouveaux quartiers de ville, de lieux d'habitat et d'espaces de vie;
- promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;

- réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
- promouvoir la vente des logements sur base d'un bail emphytéotique;
- réduire le coût de revient des logements destinés à la vente et/ou à la location;
- agrandir le parc public de logements locatifs.“

Art. 22.– Les alinéas 1er à 3 de l'article 61 de la loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le fonds est administré par un comité directeur composé de douze membres, nommés et révoqués par le Grand-Duc, dont trois sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, deux sur proposition respectivement de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Cinq membres du comité directeur sont proposés par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions les Finances, les Classes Moyennes, les Travaux Publics, l'Intérieur et la Famille.

Deux membres sont proposés par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions. Un de ces deux membres préside le comité directeur et a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, ne peuvent devenir ni membre effectif, ni membre suppléant du comité directeur le ou les fonctionnaires du ministère ayant le Logement dans ses attributions ou toute autre administration ou service public qui, en vertu de leur fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur du logement étant un facteur essentiel de l'intégration du citoyen dans la société et, de ce fait, de la lutte contre l'exclusion sociale, il appartient au pouvoir public d'accorder une grande importance à une politique active du logement.

En effet, un logement convenable, sûr, salubre et agréable à vivre pour l'ensemble des citoyens conditionne l'efficacité du système socio-économique et améliore la qualité de vie des citoyens.

Le „Programme pour l'Habitat“, adopté par les Nations Unies à Istanbul en 1996, établit la bonne gouvernance urbaine comme une condition essentielle au développement urbain durable et renforce le concept de „l'accès au logement“, concept qui est défini dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, laquelle stipule que disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996, définit le droit au logement comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et dignité, et cela sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Un logement adéquat y est défini comme un lieu disposant de suffisamment d'intimité et d'espace, avec une aération et un éclairage convenables, des infrastructures de base adéquates, une bonne sécurité et une bonne situation par rapport au lieu de travail et aux services essentiels.

La croissance de la population, laquelle comptait au 15 février 2001 439.764 habitants (+ 14,3% depuis 1991), exerce une pression toujours plus forte sur le secteur du logement. La demande de logements fluctue non seulement en fonction du nombre des personnes, mais également en fonction de la taille des ménages. En 2001, avec 171.647 ménages, on notait une forte croissance de 18,6% du nombre de ménages par rapport à 1991. Parallèlement à la croissance de la population, la taille des ménages a progressivement diminué pour atteindre en 2001 le seuil de 2,56 personnes par ménage.

La répartition géographique très inégale de la population accroît le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. La région sud du pays, telle qu'elle fut déterminée par le programme directeur de l'aménagement du territoire (comprenant 12 communes sur un total de 118 communes), comptabilise 30,2% de la population sur 8% du territoire. Cette concentration était de seulement 29,8% en 1991. En 2001, la Ville de Luxembourg constitue pour 17,4% de la population le lieu d'habitation (22,7% en 1960).

Pour ce qui est des indicateurs traduisant l'offre de logements, il y a lieu de retenir en premier lieu le nombre des autorisations de bâtir et le nombre de logements achevés.

En phase descendante depuis 1999 (3.739 unités), le nombre des *autorisations de bâtir* a été de 3.411 unités en 2000. Au cours de l'année 2001, seulement 2.846 de logements ont été autorisés (-16% par rapport à 2000). Le nombre des autorisations de bâtir de maisons unifamiliales a diminué de 10,9% par rapport à 2000, alors que celui de logements dans les maisons à appartements a affiché une forte diminution de 21,4%.

En 1998, on constate pour la première fois depuis 1995 une augmentation du *nombre des logements achevés*. Cette situation vient d'être confirmée pour l'année 1999 avec une production de 3.007 logements, soit + 16,9% par rapport à l'année 1998.

En ce qui concerne le *coût des logements*, on note un niveau particulièrement élevé dans les zones urbaines. Il en résulte qu'il devient de plus en plus difficile de garantir l'accès à un logement convenable à un prix raisonnable.

C'est pourquoi le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement essaie d'améliorer, par l'allocation des aides individuelles, la solvabilité des ménages en vue d'accéder à la propriété immobilière.

Depuis 1990, quelque 29.000 ménages ont bénéficié d'une prime de construction ou d'acquisition, ce qui a généré un coût budgétaire de 121.468 €. Le montant de ces deux types de prime varie actuellement entre 500 et 9.700 € suivant la situation de revenu, la fortune et la taille des ménages.

Concernant l'ensemble des aides en capital (primes de construction, d'acquisition, d'épargne et d'amélioration), l'Etat a accordé 169.559 € depuis 1990.

A l'heure actuelle, quelque 38.000 ménages bénéficient d'une aide en intérêts (subvention d'intérêt et bonification d'intérêt), ce qui générera pour l'année en cours une dépense de quelque 44.621 €. Le coût total de ces aides en intérêts s'élève à 356.967 € de francs depuis 1990, dont 200.794 € pour la subvention d'intérêt et 156.173 € pour la bonification d'intérêt.

Quant à la mesure dite *remboursement de la TVA-Logement*, opérée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, il y a lieu de souligner que, depuis son introduction en 1992, l'Etat a, par le biais de cette aide, remboursé quelque 436 millions euros en faveur de 38.450 propriétaires d'un logement.

Pour concrétiser les potentialités de développement en matière de logement, la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement fournit toute une palette d'*aides étatiques revenant aux promoteurs publics*, et principalement aux autorités communales qui se proposent d'investir dans la réalisation de nouveaux établissements humains.

En effet, l'Etat est autorisé à encourager par des participations financières l'initiative des communes en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains à bâtir et de la construction de logements destinés à la vente ou à la location.

Nonobstant ces énormes efforts menés par le Gouvernement, l'offre de logements ne peut plus satisfaire la demande.

C'est la raison pour laquelle le Conseil de Gouvernement a adopté récemment le programme d'action „Logement“ proposé par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, programme qui s'inscrit parfaitement dans le cadre des mesures prévues par la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. Ce programme prévoit toute une palette de mesures (29 actions) qui seront concrétisées par la mise en oeuvre de trois mesures principales où l'intervention de la Chambre des députés est requise, à savoir:

- 1) les mesures fiscales concernant aussi bien la fiscalité directe que la fiscalité indirecte;
- 2) les mesures législatives concernant la réforme de la loi sur les baux à loyer et la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 3) les mesures de nature budgétaire.

La présente loi porte sur la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

1. Promouvoir le droit au logement

Au fil des années, le logement est devenu au Grand-Duché le principal poste de dépenses des ménages.

Avec un grand nombre de ménages qui, en raison de la flambée des prix, notamment des terrains à bâtir, ont de plus en plus de difficultés à trouver un logement adéquat à un prix raisonnable ou s'installent de l'autre côté de nos frontières, des milliers de ménages logés dans des conditions insatisfaisantes, et un nombre important de ménages surendettés en raison des dépenses engagées pour l'accès à un logement, il s'avère indispensable d'insérer le droit au logement dans la législation et de lui réserver une importance certaine.

La loi modifiée du 25 février 1979 a institutionnalisé toute une palette de dispositifs visant la mise en œuvre de ce droit au logement. Ces dispositifs de la loi sont adaptés et complétés par le biais du présent projet de loi.

1.1. Augmenter le parc locatif public

A l'heure actuelle, le parc de logements locatifs publics s'élève à 4.058 unités ce qui constitue seulement 3,4% du parc des logements et 11,43% du parc de logements locatifs. L'Etat est propriétaire de 887 logements, dont 213 logements loués aux termes de la loi de 1979 et 674 logements de service. Les communes sont propriétaires de 1.780 logements dont 1.590 logements loués en vertu de la loi de 1979 et 190 logements de service, alors que le Fonds pour le logement à coût modéré est propriétaire de 1.163 logements subventionnés, 18 logis pour travailleurs étrangers seuls et 64 logis pour demandeurs d'asile. La Société Nationale des Habitations à Bon Marché est propriétaire de 146 logements locatifs, lesquels sont cependant soumis à la loi de 1955 sur les baux à loyer. Ainsi, le parc locatif soumis au régime de la loi de 1979 s'élève en tout à 2.966 unités, équivalent à 2,5% de l'ensemble du parc des logements.

La loi de 1979 favorise la création d'un parc locatif par les promoteurs publics par le biais d'un subventionnement étatique de 40% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à la location. Or, surtout les autorités locales sont réticentes en ce qui concerne la mise en place d'un parc de logements locatifs subventionnés approprié en mettant en exergue des contraintes financières y résultant. C'est pourquoi les moyens financiers mis à la disposition des promoteurs publics sont considérablement augmentés à 70%, voire même à 75% du prix de construction ou d'acquisition, ceci pour inciter notamment les communes à participer plus activement à la création de logements locatifs et pour les aider à assumer ainsi leurs responsabilités dans la réalisation de l'objectif du droit au logement sur le plan local.

1.2. Introduire une garantie locative de l'Etat

En raison du fait qu'il existe un important déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs à loyer modéré, et que l'accès au parc locatif public ne saurait être garanti à bref délai, la mise en place d'une garantie locative de l'Etat facilitera à ceux qui disposent d'un revenu modeste pour accéder au logement locatif privé. En effet, les personnes à la recherche d'un logement locatif sur le marché privé sont souvent exposées à des dépenses considérables qui s'élèvent en principe à environ cinq fois le loyer mensuel, dont 3 loyers à titre de caution locative.

1.3. Introduire une aide d'épargne-logement généralisée et réactiver la garantie de l'Etat

Au cas où un emprunteur ne peut fournir aux organismes prêteurs des garanties propres jugées suffisantes par ceux-ci, l'Etat est actuellement autorisé à garantir, en vertu de l'article 3 et suivants de la loi de 1979, le remboursement de prêts hypothécaires consentis à des personnes physiques en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration d'un logement servant d'habitation principale et permanente à l'emprunteur, à son conjoint ainsi qu'à leurs ascendants et descendants respectifs qui vivent dans le même ménage.

Les conditions pour l'obtention de cette garantie étatique sont principalement les suivantes:

- le requérant doit posséder un compte d'épargne auprès d'un seul et même établissement bancaire depuis 3 ans au moins pour autant que l'ouverture du compte en question ait été faite par un dépôt

minimum de 240 euros et que le compte ait été alimenté par des dépôts réguliers annuels de 290 euros au minimum;

- le requérant doit obtenir de la part d'un établissement financier un prêt correspondant à au moins 60% du coût à investir;
- le montant de la mensualité à payer ne doit pas dépasser 40% du revenu disponible du requérant;
- le taux d'intérêt débiteur maximum porté en compte par l'établissement financier ne peut pas dépasser les 10%;
- le montant maximum de la garantie de l'Etat ne peut dépasser la somme de 65.659,56 euros, correspondant en 2000 à l'indice moyen annuel de 529.74 de l'indice des prix de la construction.

Quant aux garanties accordées par l'Etat, leur nombre oscille en moyenne autour de seulement 22 unités par année. En effet, dans beaucoup de cas, les ménages n'ont pas suffisamment épargné pour pouvoir faire appel à la garantie de l'Etat. Pour que les ménages soient à l'avenir plus à même pour remplir ces conditions relatives à l'épargne exigées pour l'obtention d'une garantie de l'Etat, une aide d'épargne-logement est introduite dans la législation de 1979. Dans le cadre de cette aide, l'Etat versera en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 € sur un compte épargne-logement, ceci en vue de la faire bénéficier, le cas échéant, de la garantie de l'Etat ci-avant décrite.

En plus, il est opportun de majorer le montant maximum de la garantie de l'Etat du montant actuel de 12.500 € à 18.750 € (N.I 100), ceci pour pouvoir mieux tenir compte de l'évolution du prix des terrains et de la construction depuis 1979.

2. Créer un Observatoire de l'habitat

Compte tenu du fait que le logement ne constitue pas un bien économique ordinaire mais plutôt un élément de base conditionnant l'ensemble des autres aspects de la vie d'une population et que l'accès à un logement convenable est un impératif pour l'accès à d'autres droits de l'homme, il s'avère indispensable que le Grand-Duché se dote d'un instrument de récolte et d'analyse de données adapté à la complexité du domaine en question.

En effet, la forte croissance de la demande, la limitation de l'offre de logements, mais également et surtout la limitation de l'espace disponible pour l'extension de l'habitat et la quasi-non-existence de données fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses composants rendent incontournables la création d'un observatoire de l'habitat. Il appartiendra à cet observatoire de collectionner et d'analyser, en collaboration avec d'autres services étatiques et communaux, les données influençant le marché du logement.

Moyennant la publication régulière de données conditionnant le fonctionnement du marché du logement et de ses composants, les acteurs privés et publics disposeront dès lors d'une aide d'orientation précieuse.

3. Agir en faveur de la mixité sociale

Pour concrétiser les potentialités de développement en matière de l'habitat en général et du logement en particulier, la loi de 1979 fournit toute une série d'aides étatiques revenant aux promoteurs publics, qui se proposent d'investir dans la réalisation de nouveaux établissements humains.

En effet, les participations étatiques dont bénéficient les promoteurs publics sont à l'heure actuelle principalement les suivantes:

- 50% du coût des frais d'étude des programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique;
- 40% du coût d'acquisition des terrains en vue de constituer des réserves foncières (ou une participation aux charges d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition des terrains);
- 40% du coût d'acquisition du foncier en relation avec des logements vendus sur base d'un bail emphytéotique;
- 50% des frais d'aménagement des terrains à bâtir résultant de la démolition éventuelle de bâtisses existantes, de l'installation de l'infrastructure et de l'aménagement de places de jeux et d'espaces verts;

- 100% des charges d'intérêt des emprunts contractés pour le préfinancement de l'aménagement des terrains et de la construction de logements, durant une période de 24 mois.

Face au défi du développement, les promoteurs publics sont invités à mettre tout en oeuvre pour redécouvrir l'habitat et pour arrêter l'éclatement des fonctions urbaines, la dispersion et la ségrégation de l'habitat, la flambée des prix du foncier, la pollution et les nuisances.

Ainsi, le nombre minimal de vingt-cinq unités de logement que doit actuellement comprendre en principe chaque projet est supprimé. Par contre, dans le souci de favoriser le brassage de la population, chaque projet doit comprendre au moins dix pour cent de logements locatifs, sauf dispense à prévoir dans le programme de construction d'ensembles.

Dorénavant, il est également loisible aux promoteurs publics de désigner dans leur parc locatif des logements qui, de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles, peuvent être loués non en fonction du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 30 de la loi de 1979, mais en vertu des dispositions de la législation sur les baux à loyer.

Inspiré par l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi de 1979, aux termes duquel il est possible que, dans le cadre des projets réservés à la vente, le promoteur public procède – dans l'optique de garantir une certaine mixité sociale – à la vente de 40% des logements en dehors des dispositions relatives au logement subventionné, il sera à l'avenir également possible d'oeuvrer, certes dans des limites très serrées, en faveur d'une mixité sociale dans le secteur du locatif.

La construction et la location par des promoteurs publics de logis destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires ou de scientifiques venant de l'étranger pour une durée déterminée permettra également au logement subventionné de faciliter à ces catégories de personnes l'accès au logement.

Une base légale est donnée aux participations financières de l'Etat revenant aux employeurs se proposant de réaliser des logis pour travailleurs étrangers seuls. Tel est également le cas pour les participations étatiques à l'adresse des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements qui sont loués aux termes du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 30 de la loi de 1979.

4. Réaliser des habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité

S'il est vrai que la production d'une offre de logements bien conçus accessibles à tous est la condition sine qua non du droit au logement, il y a lieu de se pencher sur la question *„quel pays voulons-nous pour demain et que devons-nous faire pour assurer également à l'avenir un développement harmonieux et durable de notre pays“*. En effet, les besoins de notre population ont, à côté de la dimension quantitative, une dimension qualitative en termes de cadre de vie quotidien des citoyens.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de donner une base légale appropriée aux efforts à mener par le Fonds pour le logement à coût modéré (encore appelé „Fonds du logement“) dans le cadre de la réalisation de ses projets d'envergure pour répondre aux besoins de la population, aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie.

En effet, dès que les possibilités d'aménagement d'un site le permettent, des espaces conviviaux viennent s'intégrer aux alentours des constructions et dans les quartiers réalisés par le Fonds du logement. De même, dans le cadre des projets d'envergure engendrant une certaine concentration de la population, dont surtout des familles ayant des enfants à charge, des infrastructures spécialement étudiées pour les habitants et pour les jeunes sont généralement prévues.

Ainsi, les quartiers „Aal Esch“ à Esch-sur-Alzette, „Sauerwiss“ à Luxembourg-Gasperich et „Aal Eecherschmelz“ à Luxembourg-Eich disposent d'infrastructures socio-économiques, de garde et d'éducation, telles que crèche, magasin d'alimentation, restaurant, commissariat de police, surfaces de bureaux etc.

Ainsi, il a été possible de générer à côté de la mixité sociale une mixité des fonctions urbaines pour favoriser ainsi des quartiers de ville plus solidaires et plus équilibrés, dans l'esprit d'un développement harmonieux et durable.

Il a été profité de l'occasion pour donner une autre dénomination au Fonds pour le logement à coût modéré, lui permettant dorénavant de mieux afficher vers l'extérieur sa forte volonté d'oeuvrer en faveur de quartiers de ville et d'agglomérations de haute qualité.

Pour encourager davantage la création d'espaces conviviaux dans le cadre de projets d'envergure, la participation étatique maximale aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts est portée à soixante-dix pour cent.

Finalement, des participations étatiques supplémentaires sont prévues pour encourager les autorités locales à participer activement à la création de nouveaux lieux d'habitation. Par le biais d'un subventionnement de cinquante pour cent du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre des projets de construction d'ensembles, l'Etat prendra désormais en charge une plus grande partie des frais découlant d'une population croissante suite à la création de nouvelles habitations.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er prévoit une extension de l'objet de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Tout d'abord, vu l'importance du besoin fondamental de disposer d'un logement dans notre société, il a été jugé utile d'ajouter parmi les objectifs de la loi „le droit au logement“. En effet, le logement est un facteur essentiel à l'intégration du citoyen dans la société et, partant, à la lutte contre l'exclusion sociale.

Etant donné que le Gouvernement entend prendre à court terme des mesures destinées à augmenter de manière substantielle le nombre de logements réservés à des étudiants, stagiaires et scientifiques venant au Grand-Duché, il convient d'étendre l'objet de la loi concernant l'aide au logement à cet égard.

De plus, en vue d'éviter une ségrégation sociale des quartiers et pour être en mesure de prendre des mesures pour assurer à chacun un logement de qualité qui tient compte de la notion du développement durable, il a été également ajouté l'objectif de la mixité sociale et de la qualité du logement dans la loi.

Article 2

Le Gouvernement a décidé d'étendre les activités du Fonds pour le logement à coût modéré (FLCM) et de changer sa dénomination en „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Il convient dès lors de modifier l'article 2, point e), de la loi.

Plusieurs mesures prévues par le programme d'action „Logement“ adopté récemment par le Conseil de Gouvernement sont en train d'être concrétisées par le département du logement.

Parmi ces mesures, il convient de citer en premier lieu l'introduction du carnet de l'habitat, la création d'une aide étatique pour soutenir le financement de la garantie locative exigée par les bailleurs et la création d'un observatoire de l'habitat.

Vu l'importance de ces mesures pour la réalisation des objectifs prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1979, il est utile de les prévoir *expressis verbis* dans l'article 2 de cette loi.

Article 3

Vu l'inexistence de données fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses différents composants, la création d'un Observatoire de l'habitat ayant pour tâche principale de collecter des informations en la matière et d'élaborer des statistiques y relatives, en collaboration avec d'autres institutions et organismes, est d'une utilité incontestée et reconnue par le Gouvernement afin de progresser enfin dans la connaissance du développement du logement et de l'habitat.

L'Observatoire de l'habitat sera institutionnalisé au sein du département ministériel ayant le Logement dans ses attributions. Un nouveau chapitre est à prévoir dans la loi de 1979 afin de donner une base légale à cet observatoire.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de fonctionnement de l'observatoire.

Article 4

Le montant maximal de la garantie étatique est resté inchangé depuis 1979.

Compte tenu notamment de l'augmentation du coût de l'immobilier au Grand-Duché au cours des deux dernières décennies et partant du montant des prêts conclus de nos jours pour l'acquisition ou la construction d'un logement, il convient de le mettre à jour en le portant à 18.750 euros au nombre indice cent de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le STATEC.

Article 5

A l'heure actuelle, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi de primes différenciées suivant le revenu, la fortune et la situation de famille des bénéficiaires.

Vu la rareté des terrains à bâtir au Grand-Duché, il convient de ne pas encourager – par le biais de l'octroi de primes – la construction d'immeubles à usage d'habitation sur des terrains sur lesquels une utilisation rationnelle du sol n'est pas respectée. Le principe du développement durable revêt une importance de plus en plus grande dans la prise des décisions étatiques de nos jours. Il y a dès lors lieu de différencier dorénavant les primes, le cas échéant, selon un critère nouveau, à savoir selon le taux d'occupation du sol, à définir dans le cadre du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1979.

Article 6

Le nouveau chapitre 2ter prévoit l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né. La garantie de l'Etat prévue par les articles 3 à 10 de la loi de 1979 est seulement très peu sollicitée de nos jours. Pour faire renaître cette aide étatique et surtout pour rendre les gens plus conscient de l'importance d'épargner, il convient d'introduire une aide d'épargne-logement généralisée afin que les familles puissent un jour bénéficier de la garantie de l'Etat leur permettant d'accéder à un logement.

Les conditions et modalités pour pouvoir bénéficier d'une telle aide seront précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 7

Beaucoup de ménages à revenu modéré ou faible se trouvent dans une situation financière où il est quasiment impossible pour ceux-ci d'accéder à la propriété d'un logement. Ils doivent, par conséquent, louer un logement sur le marché locatif privé au cas où ils n'ont pas la chance d'obtenir – à court ou à moyen terme – un logement du secteur locatif subventionné. A l'heure actuelle, il s'est révélé que de tels ménages, bien que disposant d'un revenu leur permettant de payer un loyer, éprouvent surtout des difficultés à payer la garantie locative (dans la plupart des cas, elle s'élève à 3 mois de loyer; en plus, le loyer pour le 1er mois et éventuellement une commission d'agence doivent être payés d'avance) exigée par le bailleur au moment de la conclusion d'un bail à loyer.

Pour mettre de tels ménages en mesure d'accéder à un logement, il a été jugé utile de prévoir une aide étatique au financement de la garantie locative en insérant un nouveau chapitre y relatif dans la loi de 1979.

Les conditions et limites de cette participation ainsi que les sanctions applicables en cas d'inobservation de ces conditions seront déterminées par un règlement grand-ducal.

Article 8

Etant donné que conformément à l'article 2 du présent projet, le Fonds pour le logement à coût modéré aura une nouvelle dénomination après l'entrée en vigueur du projet de loi, il convient de modifier tous les articles prévoyant l'ancienne dénomination.

Article 9

L'article 17 de la loi modifiée du 25 février 1979 prévoit les termes incorrects de „plan d'aménagement légalement établi“. Il est dès lors profité de l'occasion pour insérer dans la loi les termes plus appropriés de „projet d'aménagement“ respectivement de „plan d'aménagement“ prévus par la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes respectivement par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

De plus, afin de favoriser la mixité sociale des quartiers, il est renoncé à la condition que les projets de construction d'ensembles doivent comprendre, sauf dispense du Ministre, au moins 25 logements ou places à bâtir.

Cet article prévoit cependant une condition nouvelle au texte actuel de l'article 17 de la loi, ceci afin de favoriser davantage le brassage de la population: ainsi, les projets de construction d'ensembles doivent dorénavant comprendre au moins 10% de logements locatifs. Une dispense peut toutefois être prévue dans un programme de construction d'ensembles si un ou plusieurs motifs légitimes ont été avancés par le promoteur public concerné.

Article 10

Au lieu des termes „logement social“, il convient de prévoir dans le texte de la loi le terme plus large de „Logement“.

En effet, notamment pour les projets de construction d'ensembles où 40% des logements peuvent être librement vendus par les promoteurs publics sur le marché privé, l'intervention du ministre ayant le „Logement“ dans ses attributions est plus appropriée.

Article 11

La loi de 1979 devrait prévoir la même terminologie que la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers. L'article 12 du projet prévoit dès lors les termes „demandeurs d'asile“ et „étrangers“ au lieu de „immigrants“.

En outre, l'article 12 étend le champ d'application de la participation étatique à la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques. Le texte actuel de la loi de 1979 ne permet pas encore l'octroi d'une aide étatique à cet effet.

Parmi les opérations pouvant bénéficier d'une participation étatique figurent dorénavant également la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles. En effet, les communes sont très réticentes à réaliser ou à voir réaliser par le FLCM ou la SNHBM de nouveaux lotissements/logements subventionnés en l'absence d'une participation étatique importante aux frais découlant de la création d'infrastructures de garde ou d'éducation nécessaires en cas d'un accroissement substantiel des habitants d'une localité.

Article 12

Il convient de compléter le 2e tiret avec des installations qui n'ont pas été prévues par la loi de 1979, dont notamment l'installation de l'infrastructure de télécommunications ou d'un chauffage urbain.

Dans l'optique de la réalisation de structures urbaines de qualité, pour encourager les promoteurs publics à investir davantage dans la réalisation d'aménagements de places de jeux et d'espaces verts, la participation étatique aux frais relatifs à de tels aménagements a été augmentée de 50% à 70%.

Article 13

Comme il vient d'être énoncé à l'article 12, l'Etat entend participer aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées par les promoteurs publics dans le cadre de projets de construction d'ensembles. Le montant maximal de la participation étatique est de 50% desdits frais.

Les conditions et modalités de cette aide seront précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 14

En vue d'inciter les promoteurs publics visés à l'article 16 de la loi de 1979 à créer un parc locatif soumis au régime de la loi de 1979 répondant aux besoins actuels et futurs de la population du Grand-Duché, le montant maximal de l'aide étatique a été fondamentalement augmenté, à savoir de 40% à 70% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués.

Parmi les promoteurs publics, les communes peuvent même bénéficier, le cas échéant, d'une aide étatique de 75% du prix de construction ou d'acquisition si leur projet de construction ou d'acquisition de logements ne comporte que des logements locatifs.

Article 15

Compte tenu de l'article 10 du présent projet, l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi de 1979 devient superflu. Il convient dès lors de supprimer cet alinéa.

Article 16

Il se pourrait qu'un promoteur public au sens de la loi de 1979 deviendrait lors de l'achat de biens immobiliers propriétaire d'un ou de plusieurs logements de qualité et/ou localisation exceptionnelles.

De tels logements pourraient également voir le jour en cas de construction de logements soumis à des contraintes urbanistiques et architecturales spéciales et étendues.

Pour de tels logements, il ne serait certainement pas approprié de les donner en location conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Par analogie avec la disposition prévoyant que 40% des logements réalisés dans le cadre d'un projet de construction d'ensembles peuvent être librement vendus sur le marché privé, il convient de soumettre de tels logements locatifs exceptionnels à la législation sur les baux à loyer, ce qui favoriserait la mixité sociale également dans le secteur locatif.

Article 17

Il convient de se référer à ce qui a été dit à propos des articles 1er et 12 du présent projet de loi.

Les promoteurs publics peuvent dorénavant bénéficier d'une participation étatique pouvant aller jusqu'à 100% de la création non seulement de logis pour travailleurs étrangers seuls ou demandeurs d'asile, mais également pour ceux destinés à l'hébergement d'étudiants, stagiaires ou scientifiques.

Article 19

Cet article insère dans la loi de 1979 les dispositions relatives à la participation étatique au prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou par des employeurs en faveur de ses travailleurs étrangers seuls. Ces dispositions n'avaient pas encore de base légale adéquate.

Une base légale est également donnée aux participations financières de l'Etat revenant à l'adresse des fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de la loi de 1979.

Article 20

L'article 54 de la loi modifiée de 1979 est modifié pour tenir compte de la nouvelle dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré ainsi que de ses missions qui seront plus larges à l'avenir.

Article 21

Il convient de spécifier les missions incombant au nouveau „fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Ces missions iront dorénavant au-delà de la simple création de logements subventionnés.

Article 22

L'article 61 de la loi de 1979 concerne l'administration du fonds.

Vu que le nombre des organisations syndicales les plus représentatives a diminué, il n'y aura dorénavant que 3 membres qui représentent ces organisations syndicales au sein du comité directeur du fonds. Le nombre des membres du comité directeur est réduit en conséquence. Le comité directeur du fonds n'aura donc à l'avenir que 12 membres (au lieu de 13).

Une situation de partage des voix pourra alors se présenter. Il convient dès lors de prévoir qu'en pareille hypothèse, le président du comité directeur aura une voix prépondérante.

A l'heure actuelle, le Ministère de l'Intérieur compte deux représentants au sein du comité directeur. Etant donné que la présence d'un représentant du Ministère de la Famille au sein du comité directeur est souhaitée, il convient de concéder un des deux représentants du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Famille.

De plus, il est inséré dans la loi une disposition interdisant à des fonctionnaires d'assumer à la fois des fonctions de gestion au sein de l'établissement et des fonctions de surveillance de ce même établissement au ministère de tutelle. Une telle disposition avait été proposée à l'époque par le Conseil d'Etat à propos du projet de loi portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall“.

*

FICHE FINANCIERE

Pour ce qui est de l'impact financier de la présente loi, il y a lieu de noter les coûts suivants:

1) Observatoire de l'habitat

a) *Partie externe*

Phase 1: Préparation d'un cahier des charges

1. Etudes préalables,
2. Objectifs et résultats attendus,
3. Sources, outils et méthodes d'analyse,
4. Acquisition de matériels informatiques,
5. Organisation, moyens et délais,
6. Restitution des informations et communication,
7. Prise en compte du plan sectoriel „logement“.

<i>Phase 1</i>				
<i>postes</i>	<i>mois</i>	<i>coût unitaire</i>	<i>coût total</i>	
personnel	chercheur senior	1	7.700	7.700
	chercheur junior	3	6.500	19.500
	géomaticien	1	6.500	6.500
	informaticien	1	6.900	6.900
	technicien	1	4.300	4.300
matériel	logiciels			20.000
déplacements		justificatifs		700
divers		justificatifs		200
<i>sous-total</i>				<i>65.800</i>

Phase 2: Mise en oeuvre du cahier des charges

1. Développement de partenariats,
2. Collecte et gestion de l'information,
3. Premiers traitements et analyses de l'information,
4. Monitoring du plan sectoriel „logement“.

<i>Phase 2</i>				
<i>postes</i>		<i>mois</i>	<i>coût unitaire</i>	<i>coût total</i>
personnel	chercheurs senior	2	7.700	15.400
	chercheurs junior	4	6.500	26.000
	géomaticien	6	6.500	39.000
	infographiste	3	6.000	18.000
	technicien	6	4.300	25.800
déplacements			justificatifs	1.000
divers			justificatifs	500
<i>sous-total</i>				125.700
frais généraux		Forfait	12%	22.980
<i>sous-total</i>				22.980
Total général en euros HT				214.480

Phase 3: Suivi et exécution du cahier des charges (à réaliser par un bureau externe)

Le coût annuel du suivi et de l'exécution du cahier des charges est estimé à 140.800 euros par année.

b) Partie interne

Un agent public assurera la liaison entre le bureau externe et le département du logement. En tant que membre de la carrière supérieure, son coût est évalué à 56.693 euros par année.

**2) Majoration du montant maximal de la garantie de l'Etat
à dix-huit mille sept cent cinquante euros**

Il est impossible d'évaluer le futur impact de cette mesure étatique. Cependant, il y a lieu de noter que depuis l'introduction de la garantie de l'Etat en 1979, aucune intervention de l'Etat, suite à la défaillance d'un créancier, n'a été demandée.

3) Introduction d'une aide l'épargne-logement

Etant donné que l'allocation de cette aide demande une préalable ouverture d'un compte épargne-logement moyennant un dépôt d'au moins 240 euros, il est fort probable qu'en faveur de quelque 2/3 des nouveaux-nés, cette aide sera allouée. Dans ces conditions, le coût s'élèvera à environ 5.227 naissances/an en moyenne x 2/3 x 100 euros = 348.473 euros par année.

4) Introduction d'une aide au financement de garanties locatives

Avec un volume de 100 dossiers par année et un échec d'un quart des affaires, sur base d'une moyenne de loyer de 600 euros par mois, le coût de cette mesure s'élèvera à quelque 100 (dossiers) x 3 x 600 (loyers) x 1/4 (échecs) = 45.000 euros par année.

5) La construction de logis pour étudiants, stagiaires ou scientifiques

La réalisation de 2.000 logis pour étudiants, stagiaires ou scientifiques générera un investissement à charge de l'Etat de quelque 2.000 x 50.000 euros = 100 millions euros, à répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

6) Participation jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent aux frais résultant de l'augmentation des places de jeux et d'espaces verts

En tenant compte du nombre des projets inscrits dans le 8ème programme de construction d'ensembles qui affiche quelque 2.500 nouveaux logements destinés à la vente, dont 2.000 seront vendus à court et à moyen terme dans le cadre de la loi de 1979 avec en moyenne un investissement de 15.000 euros par logement en faveur des places de jeux et espaces verts, le coût de cette mesure s'élèvera à : $2.000 \times 1.500 \times 25\%$ ($75\% = \text{taux nouveau} - 50\% = \text{taux actuel}$) = 750.000 euros à répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

7) Participation de l'Etat jusqu'à concurrence de cinquante pour cent au prix de construction de l'infrastructure de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles

En tenant compte du nombre des projets d'envergure (plus que 100 logements par projet) inscrits dans le 8ème programme de construction d'ensembles, quelque 14 projets sont éligibles pour l'application de cette nouvelle mesure générant un besoin d'environ $2 \times 14 = 28$ structures d'accueil et d'éducation dont le coût unitaire est estimé à 175.000 euros. Ainsi, le coût total de cette mesure s'élèvera à 4.900.000 euros à répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

8) Participation de l'Etat jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent du prix de construction de logements destinés à être loués par les promoteurs publics, respectivement soixante-quinze pour cent lorsque le promoteur public est une commune qui procède à la réalisation d'un projet exclusivement réservé à la location

Quelque 2/3 des logements à réaliser par les communes et inscrits dans le 8ème programme de construction d'ensembles sont éligibles pour cette mesure visant à augmenter la participation de 40 à 75%. Le coût de cette mesure s'élèvera à $2/3 \times 470$ (unités) $\times 124.000$ euros (coût) $\times 35\%$ ($75\% = \text{taux nouveau} - 40\% = \text{taux actuel}$) = 13.598.667 euros à répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

Les logements réalisés par le Fonds pour le logement à coût modéré ne sont pas concernés, alors que pour l'introduction de cette mesure, la majoration du taux de subventionnement sera intégralement imputée sur l'annuelle dotation en capital.

Pour ce qui est du coût des logements réalisés par les autres promoteurs inscrits dans le 8ème programme, quelque 22 logements sont concernés, de sorte que le coût de cette mesure s'élèvera à 22×124.000 euros $\times 30\%$ ($70\% = \text{taux nouveau} - 40\% = \text{taux actuel}$) = 818.400 euros.

4977/02

N° 4977²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2002)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (8.7.2002)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.7.2002)

Par sa lettre du 21 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi s'inscrit dans le contexte d'une croissance démographique très élevée au Grand-Duché et de la nécessité de trouver une solution appropriée pour réduire rapidement le déséquilibre flagrant entre l'offre et la demande de logements.

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et ceci dans le contexte de la transposition des mesures prévues par le programme d'action „Logement“. Celui-ci suit de près les objectifs énoncés dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et prévoit, à côté de l'adoption du présent projet de loi, une multitude d'autres mesures, dont celles concernant la fiscalité directe et indirecte, celles concernant la réforme de la loi sur les baux à loyer et celles de nature budgétaire.

*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES QUANT A LA POLITIQUE ACTUELLE
EN MATIERE DE LOGEMENT**

La situation actuelle en matière de politique de logement ne peut pas donner satisfaction ni aux autorités politiques, ni à une grande partie de la population résidante actuelle, ni aux personnes voulant venir résider au Grand-Duché.

En effet, au cours des dernières années, le problème du décalage entre l'offre et la demande en logements s'est aggravé. L'évolution déséquilibrée résulte – du côté de la demande de logements – de la croissance démographique due principalement à l'immigration. Cette demande est par ailleurs gonflée par des mesures incitatives proposées par les autorités publiques, mais qui n'ont pas été accompagnées par des mesures du côté de l'offre de logements. Par conséquent, la pénurie de logements s'est accentuée, engendrant par là une hausse sensible des prix des terrains à bâtir et de la surface habitable.

Globalement, la Chambre de Commerce estime que la politique en matière de logement pratiquée jusqu'ici est une politique coûteuse de subventionnement de la demande, alors que les mesures du côté de l'offre sont insuffisantes. Le résultat de cette politique est le décalage croissant entre l'offre et la demande de logements au Grand-Duché. La Chambre de Commerce constate que la constitution du

Ministère de Logement en 1989 et la panoplie de primes, d'aides, d'allocations et de services offerts en la matière n'ont pas été suffisantes pour résoudre les problèmes existants. Ces mesures peuvent être efficaces et opportunes lorsque l'offre de logements peut suivre la demande croissante de logements. A défaut, la politique de subvention au logement s'avère inefficace à maints égards, et surtout du point de vue budgétaire.

En effet, les fonds publics injectés dans la subvention de l'accès aux logements ont atteint un niveau considérable, sans que les problèmes liés au manque de logements n'aient pu être résolus.

En fait, les subventions accordées à une grande partie de la population ne font que gonfler la demande de logements et ne bénéficient en fin de compte qu'aux propriétaires de terrains et aux rentiers, à travers la hausse des prix afférents.

Il en découle une spéculation prononcée au niveau des terrains à bâtir et du marché de l'immobilier. En outre, la location de logements est devenue très chère au cours des années à la suite du déséquilibre de l'offre et de la demande. Ce problème résulte notamment de la rigidité en matière de la fixation du loyer inscrite dans la loi sur les baux à loyer. Le rendement en découlant n'incite pas des investisseurs potentiels à investir dans la construction d'immeubles destinés à la location résidentielle.

Malgré l'augmentation des taux d'amortissement applicables aux immeubles bâtis, la rentabilité de l'investissement privé dans le logement locatif n'a pas augmenté.

En revanche, la rentabilité de l'investissement dans la construction d'immeubles, destinés à être loués sous forme de bureaux, est très élevée, notamment grâce à la législation concernant le bail commercial qui permet une adaptation des loyers à l'indice des prix à la consommation.

Une des rares mesures en vue d'augmenter l'offre de logements sont les aides étatiques revenant aux promoteurs publics, et principalement aux autorités communales, qui investissent dans l'aménagement de terrains à bâtir ou dans la réalisation de nouveaux logements destinés à la vente ou à la location. Le présent projet de loi propose une augmentation de ces aides, ce qui est à saluer. La Chambre de Commerce insiste cependant sur le fait que les promoteurs privés qui font réaliser des projets subventionnés puissent également bénéficier des aides étatiques.

La Chambre de Commerce regrette que les autorités publiques n'aient pas considéré des études concernant la construction de logements, comme celle effectuée par le bureau LIP Consulting GmbH intitulée „Untersuchungen zum Wohnungsbau in Luxemburg“. Cette étude, réalisée à la demande du Ministère du Logement, comporte des analyses et des propositions intéressantes qui restent valables aujourd'hui.

La Chambre de Commerce rappelle que l'avis du CES du 7 juillet 1999 sur les problèmes liés au logement contient des propositions intéressantes, que les autorités politiques peuvent utilement examiner pour élaborer des nouvelles actions, et dont certaines ont été retenues dans le programme d'action „Logement“ du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et se retrouvent dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne le nouveau programme d'action „Logement“, la Chambre de Commerce est d'avis que ce dernier comprend plusieurs mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle. A ses yeux, il faut mettre l'accent sur les mesures visant à augmenter l'offre de logements et mieux cibler les mesures en faveur de la demande aux personnes qui ont le moins de ressources.

Au sujet de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, la Chambre de Commerce souligne la nécessité d'une stratégie globale et régionale en matière de création et de rénovation de logements, comme cela est prévu dans le plan sectoriel „Logement“ et dans le programme directeur de l'aménagement du territoire. Une telle stratégie doit viser avant tout une augmentation de l'offre de logement qui peut être atteinte, par exemple, en majorant sensiblement le taux de subvention accordé aux divers promoteurs publics lors de la création de logements sociaux locatifs, comme prévu par la déclaration gouvernementale.

Toujours est-il qu'une stratégie globale n'a pas encore été mise en pratique et trop de problèmes subsistent encore pour pouvoir, à moyen terme, rapprocher l'offre à la demande de logements.

La Chambre de Commerce se demande si le Gouvernement pourra, à l'aide de mécanismes régulateurs en matière de taxation foncière, éviter la rétention, à des fins spéculatives, de terrains à bâtir immédiatement constructibles. En effet, il est difficile de prouver l'existence de fins spéculatives dans ce contexte (cf. présence d'héritiers, etc.). De même, de tels mécanismes risquent d'être contraires aux

libertés fondamentales des citoyens quant au choix de la constitution de leur portefeuille de biens d'investissement.

La plupart des autres mesures prévues par la déclaration gouvernementale concernent le côté de la demande de logements et risquent de ce fait d'être fort coûteuses pour le budget de l'Etat et peu efficaces.

Globalement, les mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi doivent être appréciées quant à leur capacité de contribuer efficacement à augmenter l'offre de logements au Luxembourg et quant au ciblage adéquat et à la sélectivité appropriée des mesures du côté de la demande.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis porte principalement sur quatre axes de mesures, dont la promotion du droit au logement, la création d'un Observatoire de l'Habitat, la promotion de la mixité sociale et la réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité.

2.1. La promotion du droit au logement

– En vue de promouvoir le droit au logement, les auteurs du projet de loi proposent *d'augmenter le parc locatif public*, qui compte actuellement quelque 4.000 logements. Ceci constitue, selon l'exposé des motifs du projet de loi, seulement 3,4% du parc des logements et 11,43% du parc de logements locatifs. Les propriétaires de ces logements sont l'Etat, les communes, le Fonds pour le logement à coût modéré et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. Parmi ces logements, le parc locatif social s'élève à quelque 3.000 unités, donc à 2,5% de l'ensemble du parc des logements locatifs publics, ce qui est insuffisant compte tenu de la demande actuelle.

La loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit un subventionnement étatique de 40% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à la location qui sont créés par des promoteurs publics. Parmi ces derniers, il y a lieu d'inciter davantage les communes à participer plus activement à la création de logements sociaux locatifs.

Jusqu'ici, les autorités locales ont souvent avancé l'argument de contraintes financières importantes pour justifier leur réticence quant à la réalisation d'un parc de logements locatifs sociaux approprié. Les auteurs du projet de loi proposent ainsi une augmentation substantielle des moyens financiers mis à la disposition des promoteurs publics. Ces moyens peuvent dès lors atteindre 70% à 75% du prix de construction ou d'acquisition (articles 12 à 14).

La Chambre de Commerce approuve ces mesures, mais réitère son plaidoyer pour une extension du bénéfice des aides aux promoteurs privés qui investissent dans le logement subventionné.

– Une autre mesure proposée en vue de promouvoir le droit au logement est l'introduction d'une *garantie locative* de l'Etat (article 7). Cette disposition vise à soutenir les personnes à la recherche d'un logement locatif sur le marché privé au moyen d'une aide étatique au financement de la garantie locative. Cette dernière s'élève souvent à un prix équivalent à 3 mois de loyer à côté d'autres charges, ce qui constitue pour les personnes concernées un coût élevé à payer au bailleur au moment de la conclusion d'un bail à loyer.

Cette mesure devrait ainsi être utile pour les personnes qui n'ont pas pu accéder à un logement du secteur locatif subventionné. La Chambre de Commerce peut approuver l'introduction de la garantie locative de l'Etat.

– Les auteurs du projet de loi proposent par ailleurs de *réactiver la garantie de l'Etat* par la majoration de son montant maximum, qui passerait ainsi de 12.500 euros actuellement à 18.750 euros au nombre 100 de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le Statec (article 4), et par *l'introduction d'une épargne-logement généralisée*.

La garantie de l'Etat vise à garantir le remboursement par l'Etat de prêts hypothécaires consentis à des personnes physiques en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration

d'un logement servant d'habitation principale et permanente à l'emprunteur, au cas où ce dernier ne peut fournir aux organismes prêteurs des garanties propres suffisantes.

Jusqu'ici, cet instrument, qui est régi par les articles 3 et suivants de la loi de 1979 précitée, n'a connu qu'un faible succès du fait que les ménages n'ont pas suffisamment épargné pour pouvoir faire appel à la garantie de l'Etat, alors que ceci constitue une de ses conditions d'obtention.

Pour simplifier le respect de cette dernière condition, et pour rendre plus accessible l'instrument de la garantie de l'Etat, les auteurs du projet de loi proposent l'introduction d'une épargne-logement qui consiste en un versement en faveur de chaque nouveau-né d'un montant de 100 euros sur un compte épargne-logement, ceci en vue de le faire bénéficier, le cas échéant, de la garantie de l'Etat (article 6). Un règlement grand-ducal doit préciser les conditions et modalités pour pouvoir bénéficier d'une telle aide.

A titre principal, la Chambre de Commerce s'oppose à l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée du fait de l'absence de sélectivité de cet instrument, du coût élevé en découlant (estimé à quelque 350.000 euros par année, s'ajoutant à un volume financier déjà important découlant de la politique du logement actuel) et de l'efficacité douteuse d'un tel instrument trop large quant à la promotion de l'accès à un logement qui doit passer par des mesures du côté de l'offre de logement. Mise à part la condition de l'ouverture préalable d'un compte épargne-logement moyennant un dépôt d'au moins 240 euros, qui est à saluer, cette mesure a plus le caractère d'une allocation de naissance que d'une mesure ciblée de promotion du droit au logement.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce plaide pour l'adoption d'une approche plus sélective tenant compte de la situation de revenu et de fortune des parents (ou des tuteurs) des nouveau-nés.

2.2. Création d'un Observatoire de l'Habitat

Les auteurs du présent projet de loi proposent la création d'un Observatoire de l'Habitat dont la mission principale consiste à collectionner et à analyser toutes les données qui influencent le marché du logement qui, rassemblées en un endroit et faisant l'objet d'une publication régulière, peuvent servir aussi bien les acteurs privés que publics à la recherche d'informations en matière de l'accès au logement (article 3).

La Chambre de Commerce estime qu'un tel observatoire peut s'avérer utile en vue de collecter davantage de données et statistiques fiables concernant le marché du logement, mais aussi l'environnement socio-économique, qui détermine les besoins actuels et futurs en matière de logement. Ceci est important compte tenu du manque actuel de données et en vue d'anticiper de nouvelles évolutions.

Elle estime par ailleurs qu'un tel observatoire ne doit pas engendrer la création d'une nouvelle structure, mais que les organismes existants doivent se voir accorder les moyens en vue de pouvoir réaliser ses finalités prévues par la loi. Les auteurs du projet de loi proposent de créer cet observatoire auprès du département ministériel ayant le Logement dans ses attributions.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la proposition d'introduire un carnet de l'habitat, destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants (article 2). En effet, ce carnet vise la conservation et l'amélioration du patrimoine immobilier existant.

Dans l'optique du développement durable, la Chambre de Commerce souscrit à la promotion de l'acquisition de logements anciens suivie d'une rénovation.

2.3. La promotion de la mixité sociale

Actuellement, il existe une vaste panoplie d'aides étatiques en faveur des promoteurs publics qui veulent investir dans la réalisation de nouveaux établissements humains (cf. exposé des motifs). Face au développement fulgurant de la demande de logements, les auteurs du projet de loi estiment à juste titre que les promoteurs publics ont une responsabilité accrue pour „arrêter l'éclatement des fonctions urbaines, la dispersion et la ségrégation de l'habitat, la flambée des prix du foncier, la pollution et les nuisances“.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce peut approuver la suppression du nombre minimal de 25 unités de logement (ou places à bâtir) que doit comprendre actuellement chaque projet de construction d'ensembles et l'introduction de l'obligation de prévoir pour chaque projet au moins 10% de logements locatifs, et ceci en vue de favoriser le brassage de la population (article 9).

En vue de favoriser également la mixité sociale dans le secteur locatif, les auteurs du projet de loi proposent de soumettre des logements locatifs réalisés dans le cadre d'un projet de construction d'ensembles par un promoteur public exceptionnellement à la législation sur les baux à loyer, et non pas aux dispositions de la loi de 1979 précitée (article 16). Cette disposition existe d'ores et déjà pour les logements destinés à la vente, dont 40% d'un projet subventionné de construction d'ensembles peuvent être vendus en dehors des dispositions relatives au logement subventionné.

D'autres mesures dans ce contexte sont celles en faveur de la construction ou de la location par des promoteurs publics de logements destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires ou de scientifiques venant de l'étranger pour une durée déterminée.

Par ailleurs, les auteurs proposent de donner une base légale aux participations financières de l'Etat revenant aux employeurs qui réalisent des logis pour travailleurs étrangers seuls, aux associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux (articles 11, 17 et 19).

La Chambre de Commerce peut approuver ces dispositions. Toutefois, elle rappelle que, d'une manière générale, tous les promoteurs – qu'ils soient publics ou privés – devraient pouvoir bénéficier des aides étatiques lorsqu'ils investissent dans la mise à disposition de nouveaux établissements humains subventionnés.

2.4. La réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité

Selon l'exposé des motifs, ce dernier volet du projet de loi vise à „donner une base légale appropriée aux efforts à mener par le Fonds pour le logement à coût modéré (Fonds du logement) dans le cadre de la réalisation de ses projets d'envergure pour répondre aux besoins de la population, aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie“.

Il s'agit donc de doter le Fonds pour le logement à coût modéré des instruments lui permettant de mettre à disposition des habitants des projets d'envergure des infrastructures socio-économiques nécessaires, et ceci afin de générer également une mixité des fonctions urbaines, à côté de la mixité sociale.

Dans ce contexte, il est prévu que l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de 70% aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts (article 12) et de 50% du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensemble (article 13).

Les auteurs proposent par ailleurs de changer la dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré en „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“ et d'élargir ses missions, qui dépassent dorénavant la simple création de logements subventionnés (articles 20 et 21). De même, il est proposé de modifier l'administration dudit fonds pour tenir compte notamment du fait que le nombre des organisations syndicales les plus représentatives a diminué (article 22).

La Chambre de Commerce peut approuver ces dispositions.

*

3. PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT

La Chambre de Commerce est d'avis que toute action politique en matière de logement doit prioritairement viser une augmentation de l'offre de logements en mettant sur le marché les capacités existantes et en accélérant les procédures d'autorisation.

Le Gouvernement doit accompagner les mesures ciblées, agissant sur la demande de mesures incitatives du côté de l'offre. Au fil des années, la pénurie de logements ne s'est pas résorbée du fait du nombre insuffisant de logements achevés. Dans ce contexte, le Gouvernement doit inciter les personnes privées et les communes à lotir leurs terrains.

La définition actuelle des périmètres de construction des communes comprend une grande capacité de terrains à bâtir et de nombreux projets de lotissement pourraient être entamés. Il y a lieu d'accélérer les procédures d'autorisation afférentes et d'éliminer toute lenteur administrative. Il faut donc mettre les capacités existantes sur le marché en accélérant et en simplifiant les procédures d'autorisation.

Les communes doivent être associées pour mener une politique active en termes d'aménagement de nouveaux lotissements. Actuellement, les communes hésitent trop souvent à mettre en oeuvre des projets de lotissement réalisables puisqu'elles craignent de ne pas pouvoir mettre en place les autres infrastructures nécessaires, principalement dans le domaine socio-éducatif.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime que chaque commune doit faire des efforts (financiers) supplémentaires dans l'intérêt du développement du pays et de la société luxembourgeoise. Au-delà, il faut trouver, en collaboration avec l'Etat, des nouveaux moyens financiers incitant les communes à investir davantage dans des nouvelles infrastructures.

Le présent projet de loi propose quelques mesures en ce sens.

De manière générale, il faut dépasser le cadre quinquennal des domaines liés à la politique de logement et adopter une approche prospective au sein de laquelle prédomine une planification à long terme.

Ainsi, la politique de logement doit être étroitement liée à la politique de l'aménagement du territoire; des incohérences entre ces deux politiques doivent être éliminées et elles doivent poursuivre le même objectif, c.-à-d. augmenter l'offre de logements dans une approche à long terme, volontariste, durable et bien planifiée, tenant compte des besoins accrus découlant d'une population qui croît plus rapidement que dans les autres pays européens.

La planification joue un rôle de première importance. Toute politique prévoyante à long terme suppose la collecte d'informations utiles et nécessaires, susceptibles de faciliter plus tard l'aménagement de zones industrielles et la localisation d'une entreprise sur un site déterminé. L'Observatoire de l'Habitat prévu par le projet de loi sous rubrique devrait contribuer à combler le manque actuel d'informations et de statistiques dans ce contexte.

Les politiques d'environnement et d'aménagement du territoire doivent poursuivre les mêmes objectifs, tout en soutenant le développement et la croissance économiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les accents sont à mettre sur l'aménagement du territoire (aspects organisationnels, de coordination et de planification à long terme), sur l'investissement dans des nouvelles infrastructures et sur la coordination de ces deux fonctions.

La critique principale de la Chambre de Commerce réside dans le fait que le rôle de coordination entre les différentes politiques concernées par le domaine du logement n'est toujours pas mis en oeuvre.

Il faudrait qu'au sein de chaque ministère, une personne soit responsable pour la mise en oeuvre de la politique du logement (Schattenkabinett), et ceci en liaison directe avec la Direction de l'Aménagement du Territoire, qui assure la fonction de coordination et de secrétariat.

Au-delà, l'approche horizontale de la politique de l'aménagement du territoire fait toujours défaut au Luxembourg. Cette politique doit devenir un ressort global du Gouvernement dans son ensemble. A côté de la coordination horizontale, l'aménagement du territoire tombe aussi sous la responsabilité des autorités locales; c'est la coordination verticale entre le Gouvernement et les communes qui joue ici un rôle prépondérant. La Chambre de Commerce constate que ces deux types de coordination font défaut actuellement, ce qui affecte négativement les actions souvent louables en matière de logement.

La Chambre de Commerce voudrait relever par ailleurs qu'à l'avenir, l'application de nouvelles directives communautaires concernant l'évaluation des incidences risquent d'allonger encore davantage la procédure d'adoption d'un nouveau plan de lotissement (cf. directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). En effet, ces dispositions impliquent que de nombreuses communes ne peuvent plus lotir de nouveaux terrains à bâtir sans la mise en place préalable de nouvelles infrastructures en matière de l'assainissement des eaux usagées, de routes, etc.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que des projets de lotissement de nouveaux terrains à bâtir ne doivent pas être bloqués par des intérêts particuliers. Tout en respectant les principes démocratiques de base, il doit être possible de faire avancer rapidement des projets satisfaisant l'intérêt général, même si cela risque de se faire au détriment d'un intérêt particulier.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que dans la mesure où il sera tenu compte des observations qui précèdent.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.7.2002)

La Chambre de travail salue le projet, auquel elle ne peut qu'apporter son appui. En effet, il est susceptible notamment de réduire la résistance de nombre de communes à se lancer dans la construction de logement sociaux. Si dès lors la pertinence du projet ne saurait être mise en doute a priori, notre chambre voudrait néanmoins faire les observations suivantes:

- En ce qui concerne le droit au logement que le futur fonds pour le développement du logement et de l'habitat compte dorénavant promouvoir, notre chambre persiste à revendiquer la mise à disposition d'un logement social locatif à tous les ménages considérés comme pauvres selon la définition de la pauvreté relative utilisée par l'UE. En conséquence, elle demande que le nombre de logements sociaux locatifs soit porté à environ 10% au moyen d'un plan décennal. En d'autres termes, il y aura lieu d'au moins quadrupler le parc actuel. Dans l'attente de se voir attribuer un tel logement, les ménages concernés devraient se voir accorder une allocation de logement (en allemand: Mietzuschuss) destinée à rendre plus supportable la charge du loyer qui leur est demandé sur le marché libre.
- Il ne faut pas tomber dans un optimisme béat quant à la possibilité de réaliser la mixité sociale. En matière d'habitation plus encore que dans d'autres fonctions sociales, les classes sociales ne se mélangent guère, surtout durablement. Ce constat ne doit toutefois pas empêcher d'éviter la réalisation de grands ensembles qui sont rapidement en proie à une véritable ghettoïsation, comme le montrent quelques exemples récents.
- Il y aura lieu de mieux veiller que par le passé de ne pas grever des logements sociaux de charges que les propriétaires et les locataires ne sont capables d'assumer par la suite. Quelque louable que puisse être la volonté des responsables politiques et administratifs de doter les logements sociaux d'équipements et d'aménagements assurant un certain confort et une certaine qualité de vie, il ne faut pas oublier qu'ils grèvent et le prix d'achat et l'entretien subséquent.

Or, un des reproches régulièrement faits dans le passé au logement social était sa cherté par rapport à celui offert sur le marché libre. Aussi notre chambre en appelle-t-elle aux responsables de mieux se soucier tant du coût d'acquisition que du coût d'entretien du logement social.

- Dans cet ordre d'idées, notre chambre aimerait voir les promoteurs privés associés à l'entreprise de la construction de logements sociaux, ne fût-ce que pour qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils sont capables, eux, de construire moins cher que le secteur public, toutes choses restant égales par ailleurs. En conséquence, notre chambre demande que le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi modifiée de 1979 soit pris rapidement.
- Finalement notre chambre demande que la location-vente fasse l'objet d'une législation dans les meilleurs délais.
- En ce qui concerne le texte du projet de loi, notre chambre a deux observations à faire:
 - à l'article 21, dernière phrase, il y a lieu d'écrire: „agrandir le parc public de logements locatifs sociaux“.
 - à l'article 22, alinéa 1, avant-dernière ligne, notre chambre demande que „les classes moyennes“ soit remplacé par „l'aménagement du territoire“.

En effet, l'aménagement du territoire étant appelé à jouer un rôle plus actif et plus important dans l'avenir et étant donné que la „spatialisation“ du logement social devra être accentuée et se conformer aux préceptes de l'aménagement du territoire, il est hautement opportun que ce dernier soit représenté au comité directeur du fonds. D'autre part, notre chambre ne voit pas l'utilité de la représentation du ministère des Classes moyennes audit comité.

Luxembourg, le 8 juillet 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4908/02, 4977/01

N^{os} 4977¹
4908²

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (9.7.2002)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2002)	8

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (9.7.2002)

Par dépêche du 19 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

A la date de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas de l'avis des chambres professionnelles concernées. Le Conseil d'Etat le regrette et estime que compte tenu de l'envergure et des retombées de ce projet, ces avis auraient été fort utiles.

Par dépêche du 5 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat la proposition de loi susmentionnée à laquelle étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Le 14 juin 2002, la prise de position du Gouvernement à l'égard de cette proposition parvint au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La croissance de la population, allant de pair avec une augmentation notable du nombre de ménages depuis 1991 ainsi qu'avec une diminution progressive de la taille des ménages, a eu pour conséquence une pénurie patente de logements. Par ailleurs, on assiste à une flambée des prix des terrains et des logements ces dernières années, rendant l'accès au logement de plus en plus problématique aux jeunes ménages, ainsi qu'aux personnes à revenus faibles et modérés. Certes, depuis 1990, tant les primes de construction, d'acquisition, d'épargne et d'amélioration que les subventions et bonifications d'intérêts

ou encore le remboursement de la TVA-logement ont facilité l'accès au logement. Parmi les efforts tendant à améliorer la situation, il convient également de mentionner la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, laquelle „fournit toute une palette d'aides étatiques revenant aux promoteurs publics, et principalement aux autorités communales“ (exposé des motifs). Ces mesures n'ont cependant pas permis de combler le déficit en logements disponibles et d'éviter l'explosion des coûts. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu un train de mesures tendant à améliorer cet état de choses.

– En premier lieu, des mesures fiscales sont envisagées aux fins de favoriser la mise à la disposition de terrains et d'habitations. Par ailleurs, les autorités prévoient de mettre plus de ménages en mesure de remplir les conditions relatives à l'épargne exigées pour l'obtention d'une garantie de l'Etat. A cette fin, celui-ci versera en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 euros sur un compte-épargne. Le Conseil d'Etat n'est pas persuadé que cette mesure soit susceptible de motiver considérablement les futures générations à épargner davantage en vue de l'acquisition d'un logement. Finalement, le montant maximum de la garantie de l'Etat est relevé substantiellement, compte tenu de l'augmentation considérable des prix des terrains et de la construction depuis 1979.

– La création d'un Observatoire de l'habitat chargé de récolter et d'analyser les données inhérentes à la problématique du logement est prévue et suscite de sérieuses réserves de la part du Conseil d'Etat. En effet, il est d'avis que les missions imparties à la nouvelle structure pourraient aisément et utilement être remplies par les services du Ministère du Logement, dont elles constituent une des fonctions premières, sous réserve d'une restructuration éventuelle et appropriée des services de ce ministère.

– Par le biais d'une série d'aides étatiques revenant aux promoteurs publics, le projet de loi sous revue se veut également agir en faveur de la mixité sociale. Tout en saluant toute initiative allant dans ce sens, le Conseil d'Etat est à se demander s'il suffit de décréter simplement cette mesure, quitte à la favoriser par des mesures concrètes. Les promoteurs publics devront faire preuve de beaucoup de doigté et de sensibilisation pour atteindre cet objectif louable en soi.

– Le quatrième objectif, à savoir la réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité, rencontre l'adhésion du Conseil d'Etat. En particulier, les participations étatiques supplémentaires pour la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de constructions d'ensembles sont susceptibles de créer une nouvelle dynamique à la condition expresse qu'une coordination optimale s'instaure dès le départ entre toutes les autorités et tous les acteurs concernés et en particulier avec les autorités communales.

Quant à la fonction du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, celui-ci ne jouera plus seulement le rôle de promoteur au service du parc immobilier de l'Etat, mais il jouira également dorénavant d'un droit d'intervention en matière d'urbanisme, ce qui constitue une source potentielle de conflits de compétences avec les autorités communales.

Dans le cadre de l'examen du présent projet de loi, le Conseil d'Etat est à se demander si des mesures complémentaires ne contribueraient pas à renforcer utilement l'arsenal des mesures prévues.

A cet égard, la proposition de loi sous revue fournit, au-delà des multiples dispositions que reprend le projet de loi, des solutions méritant d'être prises en considération. Ainsi, la mise en pratique de la location-vente déjà prévue par la loi de 1979 apparaît au Conseil d'Etat comme une piste intéressante à explorer et à réaliser.

Au niveau de la demande la question se pose s'il ne conviendrait pas d'augmenter les aides aux personnes aux revenus faibles et moyens en vue de leur faciliter l'accès au logement locatif.

L'on pourrait également envisager des moyens susceptibles de stimuler certains achats immobiliers de la part d'investisseurs privés aux revenus moyens en rendant ces investissements plus attrayants qu'à l'heure actuelle où ces petits propriétaires sont découragés par de multiples lourdeurs et rigidités administratives, ainsi que par des problèmes causés par une minorité de locataires indécents ou peu soucieux de l'état des lieux.

Dans un autre ordre d'idées, l'on pourrait également songer à une libération de réserves foncières supplémentaires appartenant à l'Etat.

Au niveau des finances publiques, le Conseil d'Etat donne à considérer que, compte tenu des dépenses importantes à engager d'après la fiche financière, il s'agira d'utiliser ces sommes à bon escient afin qu'elles servent à améliorer substantiellement la situation actuelle.

Pour ce qui est de l'aspect formel du projet de loi sous revue, le Conseil d'Etat regrette qu'on n'ait pas recouru à la refonte du texte de la loi modifiée de 1979, ce qui en aurait grandement facilité la lecture.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les auteurs du projet de loi préconisent d'ajouter parmi les objectifs de la loi modifiée concernant l'aide au logement „le droit au logement“, au vu de l'importance du besoin fondamental de disposer d'un logement dans notre société. A l'exposé des motifs, ils renvoient à ce sujet au „Programme pour l'habitat“ adopté par les Nations Unies à Istanbul en 1996, ainsi qu'au „Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels“, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996.

Tout en partageant les orientations de base poursuivies par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu „de promouvoir le droit au logement“, mais „de promouvoir l'accès au logement“. La formule proposée au projet de loi paraît non seulement incorrecte, puisque, de façon générale, une loi porte sur des normes ou dispositions de droit, en particulier elle peut prévoir de garantir un droit, mais une loi ne devrait pas prévoir, selon le Conseil d'Etat, la promotion d'un droit spécifique. D'autre part, au cas où le législateur se prononcerait pour l'inscription dans la loi même du droit au logement, il se poserait, de l'avis du Conseil d'Etat, le problème délicat des sanctions à prévoir au cas où ce droit au logement ne serait pas garanti, ce qui risque d'être le cas, ce d'autant plus qu'il convient de ne pas oublier la dimension communautaire en la matière.

Au deuxième tiret de l'article 1er, les auteurs du projet de loi ont, par rapport au texte actuel, omis l'adjectif „immobilière“ derrière les termes „l'accession à la propriété“, sans qu'une explication ne soit donnée au commentaire des articles. Le Conseil d'Etat ignore s'il s'agit d'une erreur simplement matérielle. Quoiqu'il en soit, il estime préférable de maintenir le texte actuel qui lui paraît plus clair.

Les troisième et quatrième tirets du nouveau texte reprennent les objectifs prévus aux anciens tirets deux et trois.

Le cinquième tiret prévoit l'ajout de l'objectif de la rénovation à côté de l'objectif actuel de l'assainissement de logements anciens, ce qui paraît judicieux, selon le Conseil d'Etat.

Le sixième tiret a pour objet de remplacer le cinquième tiret actuel de la teneur suivante „la création de logement locatif public“ par la formulation „la création de logis pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile“. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „logis“, qui selon le dictionnaire est un mot vieilli pour logement et ne s'emploie plus que dans certaines expressions figées, par le terme de logement.

En outre, le Conseil d'Etat estime utile de mentionner les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la favorisation sociale des étrangers.

En plus, il estime utile que la rédaction soit complétée pour inclure également la notion d'apprentis en formation, et celle de personnes en formation continue. Il propose également de remplacer le terme „scientifiques“ par les termes „scientifiques et experts en mission temporaire“ puisqu'il se pourrait que le pays se voie confronté à faire appel non seulement à des scientifiques étrangers, mais également à des experts dans certains domaines de pointe. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le sixième tiret comme suit:

„- la création de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques et experts en mission temporaire, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile;“

Un problème délicat pourrait constituer le fait que le texte se limite à la création de logements pour travailleurs étrangers et demandeurs d'asile, sans mentionner leurs familles. Le Conseil d'Etat est conscient de la problématique en la matière, mais estime néanmoins que dans la création de logements il ne soit pas exclu *a priori* que certains de ceux-ci puissent également se prêter à l'hébergement de familles d'étrangers, pour autant que les autres conditions légales et réglementaires soient remplies.

Enfin, le dernier tiret de l'actuel article 1er, à la teneur suivante: „la salubrité, l'hygiène, l'habitabilité et la sécurité des logements locatifs“, est remplacé par un texte de portée plus générale, à savoir „la mixité sociale et la qualité de logement de manière à ce qu'ils répondent aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie“. Le Conseil d'Etat, tout en faisant remarquer que la notion de „mixité sociale“ est assez générale et n'a pas été précisée ni explicitée par les auteurs du projet de loi, peut néanmoins marquer son accord au texte proposé.

Article 2

Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'actuel point e) prévoyant „la création d'un Fonds pour le logement à coût modéré“ par l'objectif formulé comme suit: „la création d'un Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Cette modification résulte de la volonté d'étendre les activités du Fonds pour le logement à coût modéré.

Trois autres objectifs nouveaux sont ajoutés sous les lettres f), g) et h) nouvelles.

Quant à la première de ces mesures, à savoir l'introduction d'un carnet de l'habitat destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants, le Conseil d'Etat approuve la volonté d'initiatives dans ce domaine, mais il se demande dans quelle mesure l'introduction d'un tel carnet de l'habitat peut concrètement contribuer à la réalisation de cet objectif. En tout état de cause, il pourrait s'avérer utile de prévoir qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités liées à l'introduction d'un tel carnet.

La deuxième des mesures nouvellement visées consiste en la création d'une aide de l'Etat pour soutenir le financement privé de la garantie locative réclamée au locataire de logements à usage d'habitation principale. Cette disposition sera précisée à l'article 7 de la loi qui prévoit d'ajouter un nouveau Chapitre 2quater dans la loi modifiée du 25 février 1979, aux fins de préciser cette aide.

Le dernier des objectifs nouveaux consiste en la création d'un Observatoire de l'habitat, afin que le Gouvernement puisse disposer d'informations fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses différentes composantes et d'être ainsi en mesure de mieux orienter ses actions futures en la matière.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant le bien-fondé, voire même la nécessité, de la collecte et de l'analyse de données statistiques et d'autres informations sur le marché du logement, et ceci en collaboration avec d'autres organisations et institutions, estime toutefois que ces tâches devraient relever tout naturellement de celles incombant au ministère compétent. En conséquence, il émet des sérieux doutes sur l'opportunité de créer un tel Observatoire au moyen de structures spécifiques, comme développé aux considérations générales ci-avant et il propose de supprimer ce point h). En effet, la mise en place d'un tel Observatoire de l'habitat à créer auprès d'un département ministériel ne nécessite aucune intervention du législateur.

Article 3

Cet article a pour objet d'insérer après l'article 2 de la loi un nouveau chapitre *1bis* libellé comme suit: „*Chapitre 1bis: Observatoire de l'habitat*“. Dans l'optique du Conseil d'Etat, il convient de supprimer cet article.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de refixer le montant maximal de la garantie prévue à la dernière phrase de l'article 9, alinéa 2 de la loi modifiée, en portant celui-ci de 12.500 euros à 18.750 euros, correspondant au nombre cent de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le Service central de la statistique et des études économiques. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette augmentation puisque ce montant maximal est resté inchangé depuis 1979. Quant à la rédaction de l'article, il y a lieu de remplacer à la première phrase les termes „à libeller“ par „libellé“.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de compléter les critères d'octroi de primes en faveur de logements tels que prévus à l'article 11 de la loi par un critère additionnel précisant que les primes „peuvent également être différenciées suivant le type de construction du logement reflétant la surface du sol occupé“. Cette modification résulte du souci d'une meilleure valorisation de l'espace rare à bâtir au Grand-Duché. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, tout en faisant remarquer qu'un règlement

grand-ducal, prévu déjà au dernier alinéa de l'actuel article 11 de la loi modifiée pourra préciser les conditions et modalités en relation avec le nouveau critère introduit.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet d'insérer, après l'article 14bis de la loi modifiée, un nouveau chapitre au libellé „*Chapitre 2ter: Aide d'épargne-logement généralisée*“. Aux termes de ce nouvel article 14ter à insérer dans la loi modifiée, une aide sous forme d'épargne-logement est introduite sous forme de versement en faveur de chaque nouveau-né d'un montant de 100 euros sur un compte d'épargne-logement en vue d'un bénéficiaire ultérieur des aides individuelles en matière de logement, telles que prévues aux articles 3 à 10 de la loi. Les modalités d'exécution de ces nouvelles dispositions pourraient être précisées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat a quelques doutes quant à l'efficacité des nouvelles mesures prévues, comme mentionné aux considérations générales ci-avant. Quant à la rédaction du nouvel article 14ter, il propose de supprimer la première phrase, qui relève davantage d'un exposé des motifs, et d'amender le texte comme suit: „L'Etat verse en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 euros sur un compte d'épargne-logement ...“

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet d'introduire des mesures nouvelles pour des ménages à revenu modéré ou faible qui se trouvent dans une situation financière où il est quasiment impossible pour eux d'accéder à la propriété d'un logement ou de louer un logement du secteur locatif susmentionné, et se voient donc dans l'obligation de louer un logement sur le marché du logement privé. Il est prévu que dorénavant une aide étatique au financement de la garantie locative pourra également être envisagée en pareille situation.

A la fin du nouvel article 14quater, il est prévu qu'un règlement grand-ducal prévoit non seulement les conditions et les limites relatives à cette nouvelle aide, mais également les sanctions applicables en cas d'inobservation des conditions et modalités d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'Etat rappelle que les sanctions ne peuvent être fixées que dans un texte de loi et non dans un règlement grand-ducal et demande donc aux auteurs du projet de loi de modifier le texte du projet de loi en ce sens, notamment en s'inspirant des dispositions actuellement déjà prévues au dernier alinéa de l'article 31 de la loi modifiée de 1979. Sinon il se verra, le moment venu, dans l'obligation de prononcer une opposition formelle à ce sujet.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender la fin de l'article 14quater comme suit:

„... dans les limites déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'inobservation des dispositions visées ci-avant, l'aide octroyée est remboursable au Trésor par le bénéficiaire au taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.“

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, conformément aux dispositions de l'article 2 du projet, introduit la nouvelle dénomination pour le „Fonds pour le logement à coût modéré“, à savoir celle de „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“ dans certains articles de la loi modifiée.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de s'assurer que cette nouvelle dénomination soit introduite dans la loi de façon générale et à tous les endroits où cela s'impose, sans oubli et il propose en ce sens d'amender cet article comme suit:

„**Art. 7.** Dans la loi, les termes „fonds pour le logement à coût modéré“ sont chaque fois remplacés par les termes „fonds pour le développement du logement et de l'habitat“.“

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article modifie l'article 17 de la loi modifiée qui précise les conditions qui sont à remplir pour l'octroi des aides à la construction d'ensembles, en introduisant une terminologie plus appropriée en matière d'aménagement du territoire et en assouplissant certaines conditions en vue de favoriser la mixité sociale des quartiers et le brassage des populations.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au texte proposé.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de remplacer les mots „logement social“ par le mot „logement“ dans certains articles de la loi modifiée du 25 février 1979 où une telle modification s'impose au vu de la nouvelle orientation poursuivie par les auteurs du projet de loi.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier l'article 20 de la loi en remplaçant sous le point f) les termes „pour travailleurs immigrants“ par les termes „pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile“, et ce en conformité avec la terminologie retenue à l'article 1er du projet de loi. Le Conseil d'Etat relève que les textes proposés ne mentionnent pas les familles des travailleurs étrangers ou des demandeurs d'asile. Il estime que, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, la construction de logements appropriés devrait tenir compte également des cas éventuels des familles des travailleurs étrangers ou des demandeurs d'asile.

En outre, cet article prévoit l'ajout de deux points g) et h) nouveaux, et ce parallèlement à ce qui est prévu au nouvel article 1er. Afin d'assurer le parallélisme des textes, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante pour le point g):

„g) la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire;“

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article porte sur les modifications de l'article 23 de la loi. Au point 3°, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „après l'alinéa 1er“ par „après l'actuel alinéa“ puisque dans le texte actuel il n'y a qu'un seul alinéa.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, qui prévoit l'insertion d'un article 26bis nouveau dans la loi, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet de modifier l'article 27, alinéa 1er de la loi modifiée de 1979 dans le sens d'un relèvement substantiel du montant maximum de l'aide étatique en vue d'inciter les promoteurs publics à créer un parc locatif soumis au régime de la loi susmentionnée.

Quant à la rédaction de l'alinéa 1er de l'article 27, le Conseil d'Etat est à se demander s'il convient encore de spécifier en fin de phrase qu'il s'agit de personnes handicapées physiques plutôt que de se référer, de façon plus générale, aux personnes handicapées pour ne pas exclure d'autres handicapés. Il propose dès lors de supprimer le mot „physiques“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au texte du deuxième alinéa nouveau qui prévoit des montants maxima spécifiques lorsque le promoteur public est une commune. Toutefois, afin de faire ressortir qu'il y a insertion d'un nouvel alinéa, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 13.** A l'article 27, l'alinéa 1er est remplacé par les deux alinéas suivants: ...“

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article introduit une disposition nouvelle à l'article 28 de la loi modifiée de 1979 qui, par analogie à la disposition disant que 40 pour cent des logements réalisés dans le cadre d'un projet de construction d'ensembles peuvent être librement vendus sur le marché privé, prévoit la possibilité de soumettre certains logements locatifs exceptionnels à la législation sur les baux à loyer, ce qui favoriserait la mixité sociale également dans le secteur locatif.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la disposition nouvelle, estime cependant qu'il échet de prévoir également en cas de location un seuil maximum pour de tels types d'appartements aux fins d'éviter de s'écarter trop des objectifs premiers à poursuivre en matière d'aide au logement. A défaut d'autres

repères, il propose d'insérer la clause de maximum 25 pour cent, de sorte que la fin de cet alinéa est à amender comme suit:

„... peuvent désigner jusqu'à 25 pour cent des logements de leur parc locatif qui ...“

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de l'observation déjà faite ci-avant, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „logis“ par celui de „logement“. En outre, le point 2 est à amender, en fonction des modifications déjà proposées à l'article 1er, comme suit:

„2. logements destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires, d'apprentis en formation, de personnes en formation continue, de scientifiques et d'experts en mission temporaire.“

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Cet article abroge l'article 30a qui prévoit qu'un crédit global est prévu pour les participations de l'Etat aux acquisitions situées en dehors des constructions d'ensembles. Aucune justification n'est donnée à ce sujet par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord puisque la disposition visée lui paraît superfétatoire, compte tenu des procédures à respecter lors de l'adoption de la loi budgétaire et compte tenu des limites maximales inscrites directement dans la loi modifiée de 1979.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet d'insérer deux articles 30bis et 30ter nouveaux relatifs à la participation étatique au prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou par des employeurs en faveur de leurs travailleurs étrangers. Il en est de même à l'adresse de fondations, fabriques d'église, communautés religieuses, hospices civils ou offices sociaux, sous certaines conditions. En outre, le terme „logis“ est à remplacer par le terme „logement“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article modifie l'article 54 de la loi modifiée de 1979 prévoyant l'institution d'un établissement public dénommé fonds pour le logement à coût modéré. Le nouveau texte tient compte de la nouvelle dénomination du Fonds.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article spécifie les missions incombant au nouveau „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“, compte tenu de l'élargissement du domaine de compétences lui dévolues, en particulier au-delà de la simple création de logements subventionnés.

Le Conseil d'Etat éprouve quelques hésitations à suivre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils préconisent une extension aussi prononcée des missions et compétences du „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Tout en reconnaissant le mérite d'ouvrir le champ d'action tel que prévu actuellement, il craint qu'il n'y ait risque de concurrence déloyale avec le secteur privé dans certains domaines et que le droit d'intervention des pouvoirs publics ne devienne excessif.

En outre, il estime que le succès des nouvelles initiatives dépendra dans une large mesure des capacités de collaboration étroites entre tous les acteurs impliqués en matière de logement et d'aménagement dans le cadre du développement urbain et rural, en particulier les communes.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la nécessité d'appliquer une politique d'action prudente par le Fonds et d'assurer, dès le départ, des mécanismes et procédures sérieux de suivi et de contrôle quant aux activités futures du Fonds, aux fins de parer à des activités risquant de se situer au-delà des objectifs directs poursuivis par le législateur et d'éviter des duplications voire même des conflits d'intérêt avec d'autres institutions et organes, tant publics que privés.

C'est en ce sens qu'il estime indispensable de préciser que les actions futures du Fonds doivent s'insérer dans le cadre légal et réglementaire prévalant en matière de développement urbain et rural ainsi que d'aménagement du territoire. Aussi propose-t-il d'amender la première phrase du futur article 55 de la loi modifiée comme suit:

„L'action du fonds, dans le cadre du programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 18 et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de développement urbain et rural ainsi que d'aménagement du territoire consiste dans les missions suivantes:“

Quant à l'avant-dernier tiret, le Conseil d'Etat estime que le fait de „réduire le coût de revient des logements destinés à la vente et/ou à la location“ constitue un objectif important et évident à poursuivre avec tous les moyens et par tous les acteurs impliqués et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une mission proprement dite du Fonds. Il propose dès lors de supprimer ce tiret.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article porte modification de l'article 61 de la loi modifiée de 1979 concernant l'administration du Fonds.

Tout en marquant son accord au texte proposé pour les trois nouveaux premiers alinéas de cet article, le Conseil d'Etat relève en particulier la disposition nouvelle interdisant à des fonctionnaires d'assumer à la fois des fonctions de gestion au sein de l'établissement et des fonctions de surveillance de ce même établissement au ministère de tutelle et s'inspirant d'une formule analogue proposée par le Conseil d'Etat à l'occasion d'autres projets de loi antérieurs.

Sous le bénéfice des observations et amendements qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2002)

Par sa lettre du 21 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les délais très tendus pour se prononcer sur le projet de loi ne garantissent pas de rendre un avis dans la sérénité nécessaire dans une matière aussi importante pour la vie économique et sociale du pays.

Elle donne à penser que le programme d'action „Logement“ a été arrêté fin de l'année dernière et que les auteurs ont mis plus de six mois pour finaliser une modification de la loi de 1979 concernant l'aide au logement, alors qu'ils n'accordent que l'espace de quelques jours aux chambres professionnelles pour aviser le projet de loi. Elle estime qu'une telle pratique ne relève pas de la bonne technique législative.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers regrette qu'elle ne dispose pas d'une version coordonnée de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (ci-après la „loi de 1979“), ce qui rend malaisée son analyse. Par ailleurs, les modifications matérielles (organisation et économie du texte) sont telles qu'un remaniement complet de la loi s'était imposé, mais il semble que les auteurs, dans toute leur hâte à bâcler le texte, n'ont pas eu le temps pour effectuer un travail législatif correct.

La Chambre des Métiers remarque que les auteurs du projet de loi font référence dans leur exposé des motifs à des mesures législatives concernant la réforme de la loi sur les baux à loyer comme une des mesures essentielles pour combattre la pénurie de logements invoquée. Si la modification de la présente loi s'arrogé le caractère d'urgence invoqué afin de résorber la pénurie de logements, la Chambre insiste à ce que la réforme de la législation sur les baux à loyer soit attaquée avec la même diligence. Or, il semble que les responsables de la politique du logement veulent laisser du temps au temps en matière de modification de la loi sur les baux à loyer.

Si la Chambre des Métiers ne peut que féliciter les responsables politiques des mesures projetées tendant à accroître l'offre de logements et de terrains à bâtir à travers une politique fiscale incitative, mesures que la Chambre des Métiers a favorablement accueillies dans son avis du 3 juillet 2002 sur les projets en cause, elle ne peut que mettre en garde les décideurs politiques contre une politique du logement trop axée sur la demande. En effet, une telle stratégie, tâchant de rendre solvable une partie de la demande, risque de renforcer la hausse des prix de l'immobilier et de stimuler encore davantage la spéculation foncière. En revanche, une politique visant à augmenter l'offre de logements et de terrains à bâtir conduira à terme à une baisse de ces prix ou, tout au moins, à leur stabilisation au niveau actuel. Par conséquent, la politique du logement, telle qu'elle se matérialise dans la loi de 1979 et le projet sous avis, risque de produire des effets contre-productifs, en renchérissant les prix pour les franges de population ne bénéficiant pas des aides y prévues.

1.1. Aide au logement et aménagement du territoire

Un des objectifs de la modification de la loi de 1979 concernant l'aide au logement est, d'après l'exposé des motifs, la réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité. Ainsi, la dénomination du „Fonds pour le logement à coût modéré“ est changée en „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Ce changement de nom permettra, de la sorte, de mieux afficher vers l'extérieur la volonté du Fonds d'œuvrer en faveur des quartiers de ville et d'agglomérations de haute qualité.

La Chambre des Métiers remarque que le projet de loi, par le changement de sa désignation, attribue à cet établissement public une mission spécifique dans le domaine de l'aménagement du territoire, en l'occurrence la responsabilité pour le développement du logement et de l'habitat, activité hautement structurante dans le cadre de l'organisation spatiale, sans que le plan sectoriel „logement“ prévu par le plan directeur de l'aménagement du territoire n'ait été ni finalisé ni présenté aux instances concernées. La seule indication concernant le plan sectoriel „logement“ se trouve dans la fiche financière accompagnant le projet de loi et énumérant les missions de l'Observatoire de l'habitat.

Par ailleurs, une autre donne de la structuration de l'espace hautement liée au développement du logement et de l'habitat est la mobilité des citoyens et par conséquent les planifications des infrastructures de communication et de transports. Ainsi, l'extension de la mission du Fonds aura des conséquences non négligeables sur la façon de réaliser l'aménagement du territoire.

Or, la politique de l'aménagement du territoire n'est pas, d'après la Chambre des Métiers, une série de politiques sectorielles mises de bout à bout sans rapport entre elles, mais, au contraire, une politique de l'aménagement du territoire bien pensée doit englober toutes les politiques qui conduisent à la structuration de l'espace.

Voilà pourquoi, elle voudrait revenir à une proposition qu'elle avait déjà formulée dans ses commentaires concernant le programme d'action „Logement“ du début de l'année et présentée à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre des Députés. Ne serait-il pas plus avantageux de réunir le département de l'aménagement du territoire et le département du logement au sein d'un même Ministère afin que la coopération puisse être plus aisée et fructueuse et que la politique du logement, et notamment du logement social, puisse ainsi s'inscrire dans une logique de développement durable, et plus particulièrement dans une politique coordonnée de l'aménagement du territoire?

Dans la même optique d'un aménagement du territoire bien pensé et d'une politique réfléchie du foncier, il s'agit, d'après la Chambre des Métiers, de réformer la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. En ne modifiant que la loi de 1979, les responsables politiques, d'une part, isolent un élément spécifique, celui du logement (social), d'un débat autrement plus complexe, et, d'autre part, risquent de mener une politique d'aménagement du territoire non intégrée. Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers regrette que, vu les enchevêtrements de ces deux lois, les responsables politiques n'aient pas procédé à une réforme concomitante de la loi de 1937 et de celle de 1979.

1.2. La pénurie de logements: un problème réel?

La „pénurie“ de logements constitue un thème récurrent et souvent médiatisé ces dernières années, alors qu'aucun des protagonistes à ce débat n'a à ce jour prouvé ni l'existence même du phénomène, ni d'ailleurs son ampleur. La Chambre des Métiers est d'avis que si pénurie il y a, il s'agit d'une pénurie de logements appropriés ou de ce que les citoyens perçoivent comme étant approprié à leurs besoins.

Or, il semble que cette „pénurie“ soit en grande partie causée par des durées excessives des procédures d’autorisation de construire émanant des administrations communales ou des procédures liées à la réalisation des plans d’aménagement particulier relevant de la double compétence des communes et du Ministère de l’Intérieur et les lourdeurs générées par le cadastre vertical. En effet, les premiers résultats d’une récente enquête menée par l’Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction (ALOC) font apparaître une surface destinée à des fins de logement actuellement en cours d’autorisation d’environ un million (1.000.000) de mètres carrés, ce qui correspond à plus de 5.000 appartements et 800 maisons unifamiliales. Cet indicateur démontre que la discussion sur la pénurie de logements est certainement à relativiser et que le phénomène est en partie imputable aux procédures administratives, quoique nécessaires, mais excessivement lentes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande, sans en contester le bien-fondé, s’il ne faudrait pas simplifier les procédures d’autorisation de construire, afin d’en raccourcir les délais. D’autre part, elle estime qu’une meilleure dotation des services compétents en ressources humaines et matérielles serait de rigueur. Ainsi pourrait-on envisager, dans les communes dépassant un certain nombre d’habitants, un renforcement des structures responsables de la délivrance des autorisations de construire.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers doute du caractère urgent des mesures à engager parce que la hausse de la demande de logements au Luxembourg, qui s’accroît sous l’effet conjugué de plusieurs facteurs:

- une croissance quasi continue de la population résidente;
- un changement dans les modes de vie. Ainsi la taille des ménages a-t-elle au fil des dernières décennies baissé, ce qui a induit une hausse de la demande de logements, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Ce phénomène est, entre autres, lié à l’augmentation progressive du taux de divortialité; qui par définition constituent des évolutions démographiques lentes et à long terme.

1.3. Augmenter le parc locatif

Un autre objectif du projet de loi est l’augmentation du parc locatif public. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers consent à ce que la création et la gestion de logements locatifs à coût modéré soient du ressort des promoteurs publics, étant donné que le logement locatif social se base sur des critères sociaux, notamment la situation économique et sociale du locataire, et non sur les caractéristiques propres du logement. Mais elle insiste à ce que la création de logements locatifs privés reste clairement du ressort du secteur privé et doit être soutenue par des mesures efficaces. Ainsi, elle persévère à exiger l’adaptation rapide de la loi sur les baux à loyer, surtout en ce qui l’abandon de la différenciation entre les logements datant d’avant la guerre respectivement d’après la guerre.

En ce qui concerne l’initiative privée en matière de création et de gestion de logements à coût modéré, la Chambre des Métiers se demande s’il n’était pas nécessaire de réaliser un audit sur ce type de marché en vue de déterminer les raisons pour lesquelles les promoteurs privés ne s’intéressent pas aux opportunités du logement à coût modéré, alors que les mêmes règles s’appliquent pour les promoteurs privés et publics.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1:

L’article 1er prévoit une extension de l’objet de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers salue le fait que les auteurs du projet de loi inscrivent dans l’article premier parmi les objectifs du projet de loi la promotion du droit au logement, qui est considéré par tous, y inclus la Chambre des Métiers, comme un droit fondamental de l’homme. Elle constate néanmoins qu’ils ne précisent, ni dans l’exposé des motifs ni dans le commentaire des articles, ce qu’ils entendent par droit au logement.

Est-ce que ce droit de l’homme fondamental que représente le droit au logement implique:

- que l’Etat est tenu de construire des logements pour toute la population;
- que l’Etat doit fournir gratuitement un logement à quiconque le demande;

- que l'Etat doit exclusivement se charger d'assurer ce droit à tous sans laisser jouer le libre marché dans ce domaine.

La Chambre des Métiers aurait pu apprécier, à sa juste valeur, l'objectif fondamental de la promotion du droit au logement si les auteurs du projet de loi avaient précisé et spécifié plus amplement ce droit. S'ils comprennent par promotion du droit au logement les responsabilités de l'Etat énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers ne peut aucunement souscrire à l'inscription d'un tel objectif dans le corps du projet. Voilà pourquoi elle insiste à ce que les auteurs expliquent et précisent leurs raisonnements et développements.

En ce qui concerne les autres objectifs de la loi de 1979 qui sont nouveaux, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques formulées dans la suite du présent avis.

Ad article 2:

Cet article tient compte du changement de la dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré en „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Le projet prévoit en outre la mise en œuvre des mesures suivantes:

- l'introduction du carnet de l'habitat;
- la création d'une aide étatique pour soutenir le financement privé de la garantie locative exigée par les bailleurs;
- et la création d'un Observatoire de l'habitat.

La Chambre des Métiers soutient l'introduction du carnet de l'habitat. Elle est cependant d'avis que l'élaboration de cet instrument, pour être efficace et applicable pour le secteur de la construction, devra se faire en collaboration étroite avec les milieux professionnels concernés qui demandent à être impliqués dans la rédaction d'un règlement grand-ducal ad hoc.

En ce qui concerne les deux autres mesures, la Chambre des Métiers se permet de les analyser dans la suite du présent avis.

Ad article 3:

Cet article prévoit la création d'un Observatoire de l'habitat ayant pour tâche principale de collecter des informations fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses différents composants et d'élaborer des statistiques y relatives, en collaboration avec d'autres institutions et organismes.

La Chambre des Métiers donne à considérer que le marché du logement constitue un marché très complexe en raison de la multitude d'acteurs y intervenant, de la diversité des produits y offerts (types de logement, localisation géographique, types de matériaux de construction ...), ainsi que de la multitude de contraintes économiques, sociales, financières et écologiques dont il convient de tenir compte. L'objectif que se fixent les auteurs du projet constitue donc un enjeu de taille. Dès lors, les ressources mises à sa disposition devront être à hauteur de ces enjeux. La Chambre des Métiers soutient cette initiative tendant à rendre plus visibles les mécanismes caractérisant ce marché, alors qu'elle se doit de constater que le marché du logement fait de nos jours trop souvent l'objet d'analyses superficielles, de sorte que des conclusions erronées pourraient s'en dégager, comme le démontre à merveille le débat mené autour de la prétendue pénurie de logements.

En ce qui concerne la composition de l'Observatoire, à arrêter par règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers se doit de souligner, dès à présent, qu'elle ne devra en aucun cas se limiter aux services étatiques et communaux concernés, auquel cas elle devrait s'opposer formellement à la création d'un tel Observatoire. En effet, la Chambre des Métiers, représentant, entre autres, les intérêts du secteur de la construction et du bâtiment, principal acteur du marché du logement privé, demande d'ores et déjà d'être impliquée dans les travaux de l'Observatoire de l'habitat.

Ad article 4:

Le projet de loi se propose d'adapter le montant maximal de la garantie étatique de 12.500 euros à 18.750 euros au nombre indice cent de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le Statec.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers émet de sérieux doutes quant à l'efficacité d'un système d'aides directes et indirectes à destination des ménages dans une situation où le marché immobilier connaît une évolution dynamique. En effet, la Chambre des Métiers est d'avis que seule une poli-

tique visant à accroître l'offre de terrains et d'immeubles ne peut à terme conduire à un apaisement au niveau du prix des logements. Ainsi, la récente série de projets de lois et de règlements grand-ducaux en matière fiscale va dans la bonne direction en agissant sur l'augmentation de l'offre de terrains et d'immeubles.

La politique actuelle, matérialisée par la loi de 1979, visant à subventionner la demande de logements, ne contribue qu'à renforcer la spéculation immobilière et foncière, et par là même la hausse des prix du logement. En tout état de cause, la Chambre des Métiers aurait souhaité que les responsables politiques engagent une réflexion plus approfondie sur le système d'aides tel qu'il existe actuellement au lieu d'évacuer un projet de loi y afférent en l'espace de quelques semaines.

Ad article 5:

L'article 5 prévoit un nouveau critère en matière d'octroi de primes, à savoir le taux d'occupation du sol, à définir dans le cadre du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, alinéa 3, de la loi de 1979.

Si la Chambre des Métiers approuve ce nouveau critère qui tend à mettre en œuvre une politique de construction de logements plus économe en termes d'espace, elle renvoie, en ce qui concerne, le système d'aide proprement dit au commentaire de l'article 4.

Ad article 6:

Le projet prévoit l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né, à hauteur de 100 euros.

L'objectif, que se sont assigné les auteurs du projet, à savoir de „rendre les gens plus conscients de l'importance d'épargner“, est inacceptable et devrait revêtir pour des pays ne connaissant pas la même prospérité économique que le Luxembourg, un caractère surréaliste. Aussi la Chambre des Métiers s'oppose-t-elle à l'introduction de cette mesure du fait qu'il ne s'agit nullement d'une mesure ciblée, ayant par exemple pour objectif de faciliter l'accès des citoyens à la propriété immobilière. A défaut d'un lien direct avec la problématique du logement, la Chambre des Métiers ne saurait, en aucun cas, approuver une telle initiative qui relève de la politique de l'„arrosoir“ et en demande la suppression pure et simple.

Les naissances vivantes s'étant élevées en 2000 à 5.723 unités¹, cette mesure générerait un coût de 572.300 euros par an, soit 11.446.000 euros sur une période de 20 ans, en extrapolant le nombre de naissances de l'année 2000. Si cette mesure avait un lien direct avec la politique du logement, elle partirait de l'hypothèse hasardeuse que la situation du marché immobilier dans plus de 20 ans – au moment où les nouveau-nés d'aujourd'hui auront atteint l'âge pour fonder leur propre foyer – restera inchangée par rapport à celle de nos jours.

Ad article 7:

L'article 7 prévoit une aide étatique au financement de la garantie locative pour les personnes devant louer un logement sur le marché locatif privé, au cas où elles n'ont pas pu obtenir un logement du secteur locatif subventionné.

La Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 4.

Ad article 8:

Cet article ne concernant qu'une modification de forme, n'appelle, de la part de la Chambre des Métiers, pas de commentaire particulier.

Ad article 9:

Le projet prévoit au niveau de l'article 9 les modifications suivantes en ce qui concerne les conditions de participation de l'Etat à la construction d'ensembles:

- les termes incorrects de „plan d'aménagement légalement établi“ sont remplacés par les notions plus appropriées de „projet d'aménagement“ et „plan d'aménagement“;

¹ Annuaire statistique du Luxembourg 2001: tableau 330; Statec

- il est renoncé à la condition que les projets de construction d'ensembles doivent comprendre, sauf dispense du Ministre, au moins 25 logements ou places à bâtir;
- dorénavant, les projets de construction doivent comprendre, sauf dispense prévue dans un programme de construction d'ensembles, au moins 10% de logements locatifs.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les deux premières modifications. Alors que la première ne constitue qu'une modification de forme, la deuxième, en abolissant la limite minimale du nombre de logements à construire, pourra à l'avenir éviter la mise en place de „ghettos“, en introduisant la faculté de procéder à des projets de construction de taille plus réduite. En ce qui concerne la dernière modification, imposant au moins 10% de logements locatifs, la Chambre des Métiers est d'avis que l'on devra vérifier dans la pratique si cette condition permet d'atteindre l'objectif fixé par les auteurs du projet, à savoir le brassage de la population.

Ad article 10:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 11:

L'article 11 prévoit certains changements en ce qui concerne les opérations pouvant bénéficier de la participation de l'Etat:

- les termes de „demandeurs d'asile“ et „étrangers“ se substituent à celui de „immigrants“;
- le champ d'application de la participation étatique est étendu à la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques;
- une autre extension concerne la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.

Si la première modification n'appelle pas de commentaire, la deuxième ne saurait trouver l'assentiment de la Chambre des Métiers. En effet, la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques, qui se révèle être une nécessité au vu des prétentions du pays au niveau de la mise sur pieds du projet „Université de Luxembourg“ – projet qui ne saurait être viable sans une participation conséquente d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs étrangers –, n'a point de vocation sociale; cette demande pourra et devra être desservie par le marché privé. En ordre subsidiaire, si la participation étatique devait effectivement être étendue à la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques, la Chambre des Métiers insiste sur l'inclusion au niveau du présent article de logements pour apprentis. D'une manière générale, la Chambre des Métiers se doit de mettre le doigt sur un manque flagrant d'infrastructures d'accueil, de type internat, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Or, de telles structures permettraient de solutionner, en partie du moins, les problèmes liés à la mobilité insuffisante des étudiants dans certaines régions du pays.

La Chambre des Métiers peut toutefois approuver l'extension du champ d'application de la participation étatique à la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles, au vu des réticences des communes à réaliser ou de voir réaliser par le Fonds du Logement ou la SNHBM de nouveaux lotissements/logements subventionnés, en l'absence d'une participation étatique importante aux frais d'infrastructures de garde ou d'éducation découlant pour les communes de l'accroissement du nombre d'habitants.

La Chambre des Métiers croit cependant déceler un illogisme dans le raisonnement des auteurs. D'un côté, l'article 9 prévoit de renoncer à la fixation d'un nombre spécifique de logements dans la définition de projets de construction d'ensembles et, de l'autre côté, les auteurs envisagent de subventionner la construction d'infrastructures de garde et d'éducation au sein de tels ensembles, qui ne font un sens qu'à partir d'une certaine dimension.

Ad article 12:

Le projet complète la liste des frais d'aménagement de terrains à bâtir que l'Etat peut prendre en charge jusqu'à 50% par l'installation de l'infrastructure de télécommunications ou d'un chauffage urbain. Pour la réalisation d'aménagements de places de jeux et d'espaces verts, la participation étatique aux frais est augmentée de 50% à 70%.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes modifications, alors que la réalisation d'aménagements de places de jeux et d'espaces verts ne constituait pas un enjeu prioritaire dans

l'esprit du législateur en 1979. De nos jours, de telles infrastructures revêtent en effet un rôle plus important qu'à l'époque, en ce sens que lors de la construction de logements, un accent particulier est désormais mis sur l'aspect de la convivialité.

Ad article 13:

L'Etat entend participer aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles. Le présent article fixe le montant maximal de la participation étatique à 50% desdits frais.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes modifications.

Ad article 14:

Le montant maximal de l'aide étatique en ce qui concerne la construction ou l'acquisition de logements destinés à être loués sous le régime de la loi de 1979, est fondamentalement augmenté, à savoir de 40% à 70% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués.

La Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 4.

Ad article 15:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 16:

Le projet sous avis prévoit que l'Etat, les communes, les syndicats de communes et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peuvent désigner les logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers partage le souci des auteurs du texte sous avis en ce qui concerne les répercussions négatives pouvant découler d'une concentration trop importante d'une population relevant de la même situation socio-économique. Ainsi, le brassage de la population pourrait, en théorie, contribuer à atténuer des tensions sociales latentes dans des quartiers à risque. Toutefois, elle donne à considérer que les promoteurs publics, en offrant des logements locatifs soumis aux dispositions de la législation sur les baux à loyer, dans le souci de vouloir favoriser la mixité sociale, entrent en concurrence directe avec le marché privé, tout en étant subsidiés par l'Etat.

Par conséquent, la Chambre des Métiers s'oppose à la présente mesure et demande à ce que l'article 16 du présent projet soit supprimé. Elle est d'avis que le dispositif d'aide au logement a une vocation sociale, qu'il faille de ce fait opérer une distinction entre le marché du logement social et le marché du logement privé et que l'intervention de l'Etat devra se limiter au premier type de marché évoqué.

Ad article 17:

Les promoteurs publics peuvent dorénavant bénéficier d'une participation étatique pouvant aller jusqu'au 100% de la création non seulement de logis pour travailleurs étrangers seuls ou demandeurs d'asile, mais également pour ceux destinés à l'hébergement d'étudiants, stagiaires ou scientifiques.

La Chambre des Métiers se permet de renvoyer à son commentaire de l'article 11.

Ad article 18:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 19:

L'article 19 insère dans la loi de 1979 les dispositions relatives à la participation étatique au prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou des employeurs en faveur de leurs travailleurs étrangers seuls. Ces dispositions n'avaient pas encore de base légale adéquate.

Une base légale est également donnée aux participations financières de l'Etat revenant à l'adresse des fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers constate qu'il existe un écart significatif entre la participation de l'Etat en cas de construction ou d'acquisition de logements réalisés par les employeurs (40%) et les autres hypothèses visées par le nouvel article 30ter (75%). Pour le surplus, elle renvoie à son commentaire de l'article 11.

Ad article 20:

L'article 54 de la loi de 1979 est modifié pour tenir compte de la nouvelle dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré (ci-après le „Fonds“) en Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, ainsi que de ses missions qui seront plus larges à l'avenir. Pour ce qui est des missions dévolues ainsi au Fonds en matière d'aménagement du territoire, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques introductives.

En ce qui concerne la nouvelle dénomination du Fonds, la Chambre des Métiers se doit de tirer l'attention sur le fait que celle-ci témoigne de l'éloignement sournois du Fonds de sa mission initiale, qui revêt un caractère essentiellement social. Or, étant d'avis que le Fonds ne devra pas dépasser le cadre du logement social, elle estime la dénomination actuelle du Fonds plus appropriée aux missions qui devraient être les siennes.

En outre, la Chambre des Métiers constate que la nouvelle définition de ses missions revêt un caractère beaucoup plus large que la définition actuelle. D'après le présent projet, le Fonds pourra réaliser „toute opération de développement du logement et de l'habitat“. Selon la Chambre des Métiers, la nouvelle définition risque de mener à des dépassements, dans le chef du Fonds, du cadre des missions lui dévolues initialement – missions qui présentent un caractère essentiellement social – et risque de mener à des situations de concurrence déloyale par rapport aux acteurs privés, le Fonds bénéficiant d'aides étatiques conséquentes. Il faut noter, en outre, que le présent projet ne fait plus référence au programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 19 de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers aurait souhaité que la redéfinition des tâches assumées par le Fonds, vu l'envergure de ses projets, notamment en ce qui concerne leur volet financier, fasse l'objet d'un débat plus large au lieu d'une évacuation bâclée du projet de loi y afférent en l'espace de quelques semaines.

Par conséquent, la Chambre des Métiers est d'avis que les responsables politiques devraient préserver tant la dénomination que la définition actuelles des missions du Fonds, lui attribuées par le législateur de 1979. Elle estime que, si pénurie de logements il y a, celle-ci concerne avant tout la frange de population socialement et économiquement défavorisée. Dès lors, le Fonds devrait concentrer ses efforts sur ce public – cible, afin de faciliter son accès à un logement.

Dans le contexte du mode opératoire du Fonds sur le marché de la construction, la Chambre des Métiers se doit encore une fois de répéter son opposition fondamentale contre l'exemption du Fonds en ce qui concerne les règles essentielles relatives aux marchés publics, prévue dans la dernière mouture de la réforme de la législation sur les marchés publics et exige que le Fonds soit soumis aux règles applicables à tous les autres pouvoirs adjudicateurs publics, et notamment à l'utilisation des cahiers spéciaux établis par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B), ne serait-ce que pour subvenir au principe général de transparence en matière de marchés publics.

Ad article 21:

L'article 21 spécifie les missions incombant au nouveau Fonds.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension des missions du Fonds qui dépassent de loin sa vocation sociale et risquent de produire de sérieuses interférences avec l'économie de marché. Cette crainte est amplifiée par l'aveu des auteurs du projet qui concèdent que „ces missions iront dorénavant au-delà de la simple création de logements subventionnés“.

Par conséquent, la Chambre des Métiers demande que l'article 55 de la loi de 1979 ne soit pas modifié avant qu'un débat plus large sur les missions du Fonds n'ait été engagé et clôturé.

Ad article 22:

L'article 22 prévoit une diminution du nombre de membres du comité directeur qui passe de 13 à 12. La raison en est que le nombre des organisations syndicales les plus représentatives a diminué. D'autre part, un des deux représentants du Ministère de l'Intérieur est concédé au Ministère de la Famille.

La Chambre des Métiers exige de ne pas réduire le nombre des membres du comité directeur et de remplacer le membre syndical par un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'aména-

gement du territoire. En effet, vu que les nouvelles missions du Fonds et sa nouvelle dénomination lui imposent de s'impliquer d'une manière plus conséquente dans le domaine de l'aménagement du territoire, elle est d'avis que des compétences en matière de structuration de l'espace devraient être représentées dans le comité directeur.

Le projet prévoit en outre une disposition interdisant à des fonctionnaires d'assumer à la fois des fonctions de gestion au sein de l'établissement et des fonctions de surveillance de ce même établissement au ministère de tutelle.

En conclusion, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit tenu entièrement compte de ses remarques et propositions.

Par ailleurs, elle doit s'insurger contre la méthode de n'accorder qu'un délai extrêmement court aux organes consultatifs pour rendre leurs avis dans une matière aussi importante d'un point de vue économique et social. Afin de permettre un débat démocratique et aussi large que possible, elle aurait voulu disposer d'un délai plus conséquent que celui lui accordé par les responsables de la politique du logement.

Luxembourg, le 10 juillet 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4977/03

N° 4977³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2002)

Par sa lettre du 21 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les délais très tendus pour se prononcer sur le projet de loi ne garantissent pas de rendre un avis dans la sérénité nécessaire dans une matière aussi importante pour la vie économique et sociale du pays.

Elle donne à penser que le programme d'action „Logement“ a été arrêté fin de l'année dernière et que les auteurs ont mis plus de six mois pour finaliser une modification de la loi de 1979 concernant l'aide au logement, alors qu'ils n'accordent que l'espace de quelques jours aux chambres professionnelles pour aviser le projet de loi. Elle estime qu'une telle pratique ne relève pas de la bonne technique législative.

1. Considérations d'ordre général

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers regrette qu'elle ne dispose pas d'une version coordonnée de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (ci-après la „loi de 1979“), ce qui rend malaisée son analyse. Par ailleurs, les modifications matérielles (organisation et économie du texte) sont telles qu'un remaniement complet de la loi s'était imposé, mais il semble que les auteurs, dans toute leur hâte à bâcler le texte, n'ont pas eu le temps pour effectuer un travail législatif correct.

La Chambre des Métiers remarque que les auteurs du projet de loi font référence dans leur exposé des motifs à des mesures législatives concernant la réforme de la loi sur les baux à loyer comme une des mesures essentielles pour combattre la pénurie de logements invoquée. Si la modification de la présente loi s'arroge le caractère d'urgence invoqué afin de résorber la pénurie de logements, la Chambre insiste à ce que la réforme de la législation sur les baux à loyer soit attaquée avec la même diligence. Or, il semble que les responsables de la politique du logement veulent laisser du „temps au temps“ en matière de modification de la loi sur les baux à loyer.

Si la Chambre des Métiers ne peut que féliciter les responsables politiques des mesures projetées tendant à accroître l'offre de logements et de terrains à bâtir à travers une politique fiscale incitative, mesures que la Chambre des Métiers a favorablement accueillies dans son avis du 3 juillet 2002 sur les projets en cause, elle ne peut que mettre en garde les décideurs politiques contre une politique du logement trop axée sur la demande. En effet, une telle stratégie, tâchant de rendre solvable une partie de la demande, risque de renforcer la hausse des prix de l'immobilier et de stimuler encore davantage la spéculation foncière. En revanche, une politique visant à augmenter l'offre de logements et de terrains à bâtir conduira à terme à une baisse de ces prix ou, tout au moins, à leur stabilisation au niveau actuel. Par conséquent, la politique du logement, telle qu'elle se matérialise dans la loi de 1979 et le projet sous avis, risque de produire des effets contre-productifs, en renchérissant les prix pour les franges de population ne bénéficiant pas des aides y prévues.

1.1. Aide au logement et aménagement du territoire

Un des objectifs de la modification de la loi de 1979 concernant l'aide au logement est, d'après l'exposé des motifs, la réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité. Ainsi, la dénomination du „Fonds pour le logement à coût modéré“ est changée en „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“. Ce changement de nom permettra, de la sorte, de mieux afficher vers l'extérieur la volonté du Fonds d'oeuvrer en faveur des quartiers de ville et d'agglomérations de haute qualité.

La Chambre des Métiers remarque que le projet de loi, par le changement de sa désignation, attribue à cet établissement public une mission spécifique dans le domaine de l'aménagement du territoire, en l'occurrence la responsabilité pour le développement du logement et de l'habitat, activité hautement structurante dans le cadre de l'organisation spatiale, sans que le plan sectoriel „logement“ prévu par le plan directeur de l'aménagement du territoire n'ait été ni finalisé ni présenté aux instances concernées. La seule indication concernant le plan sectoriel „logement“ se trouve dans la fiche financière accompagnant le projet de loi et énumérant les missions de l'Observatoire de l'habitat.

Par ailleurs, une autre donne de la structuration de l'espace hautement liée au développement du logement et de l'habitat est la mobilité des citoyens et par conséquent les planifications des infrastructures de communication et de transports. Ainsi, l'extension de la mission du Fonds aura des conséquences non négligeables sur la façon de réaliser l'aménagement du territoire.

Or, la politique de l'aménagement du territoire n'est pas, d'après la Chambre des Métiers, une série de politiques sectorielles mises de bout à bout sans rapport entre elles, mais, au contraire, une politique de l'aménagement du territoire bien pensée doit englober toutes les politiques qui conduisent à la structuration de l'espace.

Voilà pourquoi, elle voudrait revenir à une proposition qu'elle avait déjà formulée dans ses commentaires concernant le programme d'action „Logement“ du début de l'année et présentée à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre des Députés. Ne serait-il pas plus avantageux de réunir le département de l'aménagement du territoire et le département du logement au sein d'un même Ministère afin que la coopération puisse être plus aisée et fructueuse et que la politique du logement, et notamment du logement social, puisse ainsi s'inscrire dans une logique de développement durable, et plus particulièrement dans une politique coordonnée de l'aménagement du territoire?

Dans la même optique d'un aménagement du territoire bien pensé et d'une politique réfléchie du foncier, il s'agit, d'après la Chambre des Métiers, de réformer la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. En ne modifiant que la loi de 1979, les responsables politiques, d'une part, isolent un élément spécifique, celui du logement (social), d'un débat autrement plus complexe, et, d'autre part, risquent de mener une politique d'aménagement du territoire non intégrée. Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers regrette que, vu les enchevêtrements de ces deux lois, les responsables politiques n'aient pas procédé à une réforme concomitante de la loi de 1937 et de celle de 1979.

1.2. La pénurie de logements: un problème réel?

La „pénurie“ de logements constitue un thème récurrent et souvent médiatisé ces dernières années, alors qu'aucun des protagonistes à ce débat n'a à ce jour prouvé ni l'existence même du phénomène, ni d'ailleurs son ampleur. La Chambre des Métiers est d'avis que si pénurie il y a, il s'agit d'une pénurie de logements appropriés ou de ce que les citoyens perçoivent comme étant approprié à leurs besoins.

Or, il semble que cette „pénurie“ soit en grande partie causée par des durées excessives des procédures d'autorisation de construire émanant des administrations communales ou des procédures liées à la réalisation des plans d'aménagement particulier relevant de la double compétence des communes et du Ministère de l'Intérieur et les lourdeurs générées par le cadastre vertical. En effet, les premiers résultats d'une récente enquête menée par l'Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction (ALOC) font apparaître une surface destinée à des fins de logement actuellement en cours d'autorisation d'environ un million (1.000.000) de mètres carrés, ce qui correspond à plus de 5.000 appartements et 800 maisons unifamiliales. Cet indicateur démontre que la discussion sur la pénurie de

logements est certainement à relativiser et que le phénomène est en partie imputable aux procédures administratives, quoique nécessaires, mais excessivement lentes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande, sans en contester le bien-fondé, s'il ne faudrait pas simplifier les procédures d'autorisation de construire, afin d'en raccourcir les délais. D'autre part, elle estime qu'une meilleure dotation des services compétents en ressources humaines et matérielles serait de rigueur. Ainsi, on pourrait envisager, dans les communes dépassant un certain nombre d'habitants, un renforcement des structures responsables de la délivrance des autorisations de construire.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers doute du caractère urgent des mesures à engager parce que la hausse de la demande de logements au Luxembourg s'accroît sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs:

- une croissance quasi continue de la population résidente;
- un changement dans les modes de vie. Ainsi la taille des ménages a-t-elle au fil des dernières décennies baissé, ce qui a induit une hausse de la demande de logements, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Ce phénomène est, entre autres, lié à l'augmentation progressive du taux de divortialité;

qui par définition constituent des évolutions démographiques lentes et à long terme.

1.3. Augmenter le parc locatif

Un autre objectif du projet de loi est l'augmentation du parc locatif public. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers consent à ce que la création et la gestion de logements locatifs à coût modéré soient du ressort des promoteurs publics, étant donné que le logement locatif social se base sur des critères sociaux, notamment la situation économique et sociale du locataire, et non sur les caractéristiques propres du logement. Mais elle insiste à ce que la création de logements locatifs privés reste clairement du ressort du secteur privé et doit être soutenue par des mesures efficaces. Ainsi, elle persévère à exiger l'adaptation rapide de la loi sur les baux à loyer, surtout en ce qui l'abandon de la différenciation entre les logements datant d'avant la guerre respectivement d'après la guerre.

En ce qui concerne l'initiative privée en matière de création et de gestion de logements à coût modéré, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas nécessaire de réaliser un audit sur ce type de marché en vue de déterminer les raisons pour lesquelles les promoteurs privés ne s'intéressent pas aux opportunités du logement à coût modéré, alors que les mêmes règles s'appliquent pour les promoteurs privés et publics.

2. Commentaire des articles

Ad article 1:

L'article 1er prévoit une extension de l'objet de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers salue le fait que les auteurs du projet de loi inscrivent dans l'article premier parmi les objectifs du projet de loi la promotion du droit au logement, qui est considéré par tous, y inclus la Chambre des Métiers, comme un droit fondamental de l'homme. Elle constate néanmoins qu'ils ne précisent, ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles, ce qu'ils entendent par droit au logement.

Est-ce que ce droit de l'homme fondamental que représente le droit au logement implique:

- que l'Etat est tenu de construire des logements pour toute la population;
- que l'Etat doit fournir gratuitement un logement à quiconque le demande;
- que l'Etat doit exclusivement se charger d'assurer ce droit à tous sans laisser jouer le libre marché dans ce domaine?

La Chambre des Métiers aurait pu apprécier, à sa juste valeur, l'objectif fondamental de la promotion du droit au logement si les auteurs du projet de loi avaient précisé et spécifié plus amplement ce droit. S'ils comprennent par promotion du droit au logement les responsabilités de l'Etat énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers ne peut aucunement souscrire à l'inscription d'un tel objectif dans le corps du projet. Voilà pourquoi elle insiste à ce que les auteurs expliquent et précisent leurs raisonnements et développements.

En ce qui concerne les autres objectifs de la loi de 1979 qui sont nouveaux, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques formulées dans la suite du présent avis.

Ad article 2:

Cet article tient compte du changement de la dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré en „Fonds pour le développement du logement et de l’habitat“. Le projet prévoit en outre la mise en oeuvre des mesures suivantes:

- l’introduction du carnet de l’habitat;
- la création d’une aide étatique pour soutenir le financement privé de la garantie locative exigée par les bailleurs;
- et la création d’un Observatoire de l’habitat.

La Chambre des Métiers soutient l’introduction du carnet de l’habitat. Elle est cependant d’avis que l’élaboration de cet instrument, pour être efficace et applicable pour le secteur de la construction, devra se faire en collaboration étroite avec les milieux professionnels concernés qui demandent à être impliqués dans la rédaction d’un règlement grand-ducal ad hoc.

En ce qui concerne les deux autres mesures, la Chambre des Métiers se permet de les analyser dans la suite du présent avis.

Ad article 3:

Cet article prévoit la création d’un Observatoire de l’habitat ayant pour tâche principale de collecter des informations fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses différents composants et d’élaborer des statistiques y relatives, en collaboration avec d’autres institutions et organismes.

La Chambre des Métiers donne à considérer que le marché du logement constitue un marché très complexe en raison de la multitude d’acteurs y intervenant, de la diversité des produits y offerts (types de logement, localisation géographique, types de matériaux de construction ...), ainsi que de la multitude de contraintes économiques, sociales, financières et écologiques dont il convient de tenir compte. L’objectif que se fixent les auteurs du projet constitue donc un enjeu de taille. Dès lors, les ressources mises à sa disposition devront être à hauteur de ces enjeux. La Chambre des Métiers soutient cette initiative tendant à rendre plus visibles les mécanismes caractérisant ce marché, alors qu’elle se doit de constater que le marché du logement fait de nos jours trop souvent l’objet d’analyses superficielles, de sorte que des conclusions erronées pourraient s’en dégager, comme le démontre à merveille le débat mené autour de la prétendue pénurie de logements.

En ce qui concerne la composition de l’Observatoire, à arrêter par règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers se doit de souligner, dès à présent, qu’elle ne devra en aucun cas se limiter aux services étatiques et communaux concernés, auquel cas elle devrait s’opposer formellement à la création d’un tel Observatoire. En effet, la Chambre des Métiers, représentant, entre autres, les intérêts du secteur de la construction et du bâtiment, principal acteur du marché du logement privé, demande d’ores et déjà d’être impliquée dans les travaux de l’Observatoire de l’habitat.

Ad article 4:

Le projet de loi se propose d’adapter le montant maximal de la garantie étatique de 12.500 euros à 18.750 euros au nombre indice cent de l’indice de synthèse des prix de la construction établi par le Statec.

D’une manière générale, la Chambre des Métiers émet de sérieux doutes quant à l’efficacité d’un système d’aides directes et indirectes à destination des ménages dans une situation où le marché immobilier connaît une évolution dynamique. En effet, la Chambre des Métiers est d’avis que seule une politique visant à accroître l’offre de terrains et d’immeubles ne peut à terme conduire à un apaisement au niveau du prix des logements. Ainsi, la récente série de projets de lois et de règlements grand-ducaux en matière fiscale va dans la bonne direction en agissant sur l’augmentation de l’offre de terrains et d’immeubles.

La politique actuelle, matérialisée par la loi de 1979, visant à subventionner la demande de logements, ne contribue qu’à renforcer la spéculation immobilière et foncière, et par là même la hausse des prix du logement. En tout état de cause, la Chambre des Métiers aurait souhaité que les responsables

politiques engagent une réflexion plus approfondie sur le système d'aides tel qu'il existe actuellement au lieu d'évacuer un projet de loi y afférent en l'espace de quelques semaines.

Ad article 5:

L'article 5 prévoit un nouveau critère en matière d'octroi de primes, à savoir le taux d'occupation du sol, à définir dans le cadre du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, alinéa 3, de la loi de 1979.

Si la Chambre des Métiers approuve ce nouveau critère qui tend à mettre en oeuvre une politique de construction de logements plus économe en termes d'espace, elle renvoie, en ce qui concerne le système d'aide proprement dit au commentaire de l'article 4.

Ad article 6:

Le projet prévoit l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né, à hauteur de 100 euros.

L'objectif, que se sont assigné les auteurs du projet, à savoir de „rendre les gens plus conscients de l'importance d'épargner“, est inacceptable et devrait revêtir pour des pays ne connaissant pas la même prospérité économique que le Luxembourg, un caractère surréaliste. Aussi la Chambre des Métiers s'oppose-telle à l'introduction de cette mesure du fait qu'il ne s'agit nullement d'une mesure ciblée, ayant par exemple pour objectif de faciliter l'accès des citoyens à la propriété immobilière. A défaut d'un lien direct avec la problématique du logement, la Chambre des Métiers ne saurait, en aucun cas, approuver une telle initiative qui relève de la politique de l'„arrosoir“ et en demande la suppression pure et simple.

Les naissances vivantes s'étant élevées en 2000 à 5.723 unités¹, cette mesure générerait un coût de 572.300 euros par an, soit 11.446.000 euros sur une période de 20 ans, en extrapolant le nombre de naissances de l'année 2000. Si cette mesure avait un lien direct avec la politique du logement, elle partirait de l'hypothèse hasardeuse que la situation du marché immobilier dans plus de 20 ans – au moment où les nouveau-nés d'aujourd'hui auront atteint l'âge pour fonder leur propre foyer – restera inchangée par rapport à celle de nos jours.

Ad article 7:

L'article 7 prévoit une aide étatique au financement de la garantie locative pour les personnes devant louer un logement sur le marché locatif privé, au cas où elles n'ont pas pu obtenir un logement du secteur locatif subventionné.

La Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 4.

Ad article 8:

Cet article ne concernant qu'une modification de forme, n'appelle, de la part de la Chambre des Métiers, pas de commentaire particulier.

Ad article 9:

Le projet prévoit au niveau de l'article 9 les modifications suivantes en ce qui concerne les conditions de participation de l'Etat à la construction d'ensembles:

- les termes incorrects de „plan d'aménagement légalement établi“ sont remplacés par les notions plus appropriées de „projet d'aménagement“ et „plan d'aménagement“;
- il est renoncé à la condition que les projets de construction d'ensembles doivent comprendre, sauf dispense du Ministre, au moins 25 logements ou places à bâtir;
- dorénavant, les projets de construction doivent comprendre, sauf dispense prévue dans un programme de construction d'ensembles, au moins 10% de logements locatifs.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les deux premières modifications. Alors que la première ne constitue qu'une modification de forme, la deuxième, en abolissant la limite minimale du nombre de logements à construire, pourra à l'avenir éviter la mise en place de „ghettos“, en introduisant la faculté de procéder à des projets de construction de taille plus réduite. En ce qui concerne la dernière

¹ Annuaire statistique du Luxembourg 2001; tableau 330; Statec

modification, imposant au moins 10% de logements locatifs, la Chambre des Métiers est d'avis que l'on devra vérifier dans la pratique si cette condition permet d'atteindre l'objectif fixé par les auteurs du projet, à savoir le brassage de la population.

Ad article 10:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 11:

L'article 11 prévoit certains changements en ce qui concerne les opérations pouvant bénéficier de la participation de l'Etat:

- les termes de „demandeurs d'asile“ et „étrangers“ se substituent à celui de „immigrants“;
- le champ d'application de la participation étatique est étendu à la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques;
- une autre extension concerne la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.

Si la première modification n'appelle pas de commentaire, la deuxième ne saurait trouver l'assentiment de la Chambre des Métiers. En effet, la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques, qui se révèle être une nécessité au vu des prétentions du pays au niveau de la mise sur pied du projet „Université de Luxembourg“ – projet qui ne saurait être viable sans une participation conséquente d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs étrangers –, n'a point de vocation sociale; cette demande pourra et devra être desservie par le marché privé. En ordre subsidiaire, si la participation étatique devait effectivement être étendue à la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques, la Chambre des Métiers insiste sur l'inclusion au niveau du présent article de logements pour apprentis. D'une manière générale, la Chambre des Métiers se doit de mettre le doigt sur un manque flagrant d'infrastructures d'accueil, de type internat, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Or, de telles structures permettraient de solutionner, en partie du moins, les problèmes liés à la mobilité insuffisante des étudiants dans certaines régions du pays.

La Chambre des Métiers peut toutefois approuver l'extension du champ d'application de la participation étatique à la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles, au vu des réticences des communes à réaliser ou de voir réaliser par le Fonds du Logement ou la SNHBM de nouveaux lotissements/logements subventionnés, en l'absence d'une participation étatique importante aux frais d'infrastructures de garde ou d'éducation découlant pour les communes de l'accroissement du nombre d'habitants.

La Chambre des Métiers croit cependant déceler un illogisme dans le raisonnement des auteurs. D'un côté, l'article 9 prévoit de renoncer à la fixation d'un nombre spécifique de logements dans la définition de projets de construction d'ensembles et, de l'autre côté, les auteurs envisagent de subventionner la construction d'infrastructures de garde et d'éducation au sein de tels ensembles, qui ne font un sens qu'à partir d'une certaine dimension.

Ad article 12:

Le projet complète la liste des frais d'aménagement de terrains à bâtir que l'Etat peut prendre en charge jusqu'à 50% par l'installation de l'infrastructure de télécommunications ou d'un chauffage urbain. Pour la réalisation d'aménagements de places de jeux et d'espaces verts, la participation étatique aux frais est augmentée de 50% à 70%.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes modifications, alors que la réalisation d'aménagements de places de jeux et d'espaces verts ne constituait pas un enjeu prioritaire dans l'esprit du législateur en 1979. De nos jours, de telles infrastructures revêtent en effet un rôle plus important qu'à l'époque, en ce sens que lors de la construction de logements, un accent particulier est désormais mis sur l'aspect de la convivialité.

Ad article 13:

L'Etat entend participer aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles. Le présent article fixe le montant maximal de la participation étatique à 50% desdits frais.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes modifications.

Ad article 14:

Le montant maximal de l'aide étatique en ce qui concerne la construction ou l'acquisition de logements destinés à être loués sous le régime de la loi de 1979, est fondamentalement augmenté, à savoir de 40% à 70% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués.

La Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 4.

Ad article 15:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 16:

Le projet sous avis prévoit que l'Etat, les communes, les syndicats de communes et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peuvent désigner les logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers partage le souci des auteurs du texte sous avis en ce qui concerne les répercussions négatives pouvant découler d'une concentration trop importante d'une population relevant de la même situation socio-économique. Ainsi, le brassage de la population pourrait, en théorie, contribuer à atténuer des tensions sociales latentes dans des quartiers à risque. Toutefois, elle donne à considérer que les promoteurs publics, en offrant des logements locatifs soumis aux dispositions de la législation sur les baux à loyer, dans le souci de vouloir favoriser la mixité sociale, entrent en concurrence directe avec le marché privé, tout en étant subsidiés par l'Etat.

Par conséquent, la Chambre des Métiers s'oppose à la présente mesure et demande à ce que l'article 16 du présent projet soit supprimé. Elle est d'avis que le dispositif d'aide au logement a une vocation sociale, qu'il faille de ce fait opérer une distinction entre le marché du logement social et le marché du logement privé et que l'intervention de l'Etat devra se limiter au premier type de marché évoqué.

Ad article 17:

Les promoteurs publics peuvent dorénavant bénéficier d'une participation étatique pouvant aller jusqu'à 100% de la création non seulement de logis pour travailleurs étrangers seuls ou demandeurs d'asile, mais également pour ceux destinés à l'hébergement d'étudiants, stagiaires ou scientifiques.

La Chambre des Métiers se permet de renvoyer à son commentaire de l'article 11.

Ad article 18:

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 19:

L'article 19 insère dans la loi de 1979 les dispositions relatives à la participation étatique au prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou des employeurs en faveur de leurs travailleurs étrangers seuls. Ces dispositions n'avaient pas encore de base légale adéquate.

Une base légale est également donnée aux participations financières de l'Etat revenant à l'adresse des fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers constate qu'il existe un écart significatif entre la participation de l'Etat en cas de construction ou d'acquisition de logements réalisés par les employeurs (40%) et les autres hypothèses visées par le nouvel article 30ter (75%). Pour le surplus, elle renvoie à son commentaire de l'article 11.

Ad article 20:

L'article 54 de la loi de 1979 est modifié pour tenir compte de la nouvelle dénomination du Fonds pour le logement à coût modéré (ci-après le „Fonds“) en Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, ainsi que de ses missions qui seront plus larges à l'avenir. Pour ce qui est des missions dévolues ainsi au Fonds en matière d'aménagement du territoire, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques introductives.

En ce qui concerne la nouvelle dénomination du Fonds, la Chambre des Métiers se doit de tirer l'attention sur le fait que celle-ci témoigne de l'éloignement sournois du Fonds de sa mission initiale, qui revêt un caractère essentiellement social. Or, étant d'avis que le Fonds ne devra pas dépasser le cadre du logement social, elle estime la dénomination actuelle du Fonds plus appropriée aux missions qui devraient être les siennes.

En outre, la Chambre des Métiers constate que la nouvelle définition de ses missions revêt un caractère beaucoup plus large que la définition actuelle. D'après le présent projet, le Fonds pourra réaliser „toute opération de développement du logement et de l'habitat“. Selon la Chambre des Métiers, la nouvelle définition risque de mener à des dépassements, dans le chef du Fonds, du cadre des missions lui dévolues initialement – missions qui présentent un caractère essentiellement social – et risque de mener à des situations de concurrence déloyale par rapport aux acteurs privés, le Fonds bénéficiant d'aides étatiques conséquentes. Il faut noter, en outre, que le présent projet ne fait plus référence au programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 19 de la loi de 1979.

La Chambre des Métiers aurait souhaité que la redéfinition des tâches assumées par le Fonds, vu l'envergure de ses projets, notamment en ce qui concerne leur volet financier, fasse l'objet d'un débat plus large au lieu d'une évacuation bâclée du projet de loi y afférent en l'espace de quelques semaines.

Par conséquent, la Chambre des Métiers est d'avis que les responsables politiques devraient préserver tant la dénomination que la définition actuelles des missions du Fonds, lui attribuées par le législateur de 1979. Elle estime que, si pénurie de logements il y a, celle-ci concerne avant tout la frange de population socialement et économiquement défavorisée. Dès lors, le Fonds devrait concentrer ses efforts sur ce public cible, afin de faciliter son accès à un logement.

Dans le contexte du mode opératoire du Fonds sur le marché de la construction, la Chambre des Métiers se doit encore une fois de répéter son opposition fondamentale contre l'exemption du Fonds en ce qui concerne les règles essentielles relatives aux marchés publics, prévue dans la dernière mouture de la réforme de la législation sur les marchés publics et exige que le Fonds soit soumis aux règles applicables à tous les autres pouvoirs adjudicateurs publics, et notamment à l'utilisation des cahiers spéciaux établis par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B), ne serait-ce que pour subvenir au principe général de transparence en matière de marchés publics.

Ad article 21:

L'article 21 spécifie les missions incombant au nouveau Fonds.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension des missions du Fonds qui dépassent de loin sa vocation sociale et risquent de produire de sérieuses interférences avec l'économie de marché. Cette crainte est amplifiée par l'aveu des auteurs du projet qui concèdent que „ces missions iront dorénavant au-delà de la simple création de logements subventionnés“.

Par conséquent, la Chambre des Métiers demande que l'article 55 de la loi de 1979 ne soit pas modifié avant qu'un débat plus large sur les missions du Fonds n'ait été engagé et clôturé.

Ad article 22:

L'article 22 prévoit une diminution du nombre de membres du comité directeur qui passe de 13 à 12. La raison en est que le nombre des organisations syndicales les plus représentatives a diminué. D'autre part, un des deux représentants du Ministère de l'Intérieur est concédé au Ministère de la Famille.

La Chambre des Métiers exige de ne pas réduire le nombre des membres du comité directeur et de remplacer le membre syndical par un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire. En effet, vu que les nouvelles missions du Fonds et sa nouvelle dénomination lui imposent de s'impliquer d'une manière plus conséquente dans le domaine de l'aménagement du territoire, elle est d'avis que des compétences en matière de structuration de l'espace devraient être représentées dans le comité directeur.

Le projet prévoit en outre une disposition interdisant à des fonctionnaires d'assumer à la fois des fonctions de gestion au sein de l'établissement et des fonctions de surveillance de ce même établissement au ministère de tutelle.

En conclusion, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit tenu entièrement compte de ses remarques et propositions.

Par ailleurs, elle doit s'insurger contre la méthode de n'accorder qu'un délai extrêmement court aux organes consultatifs pour rendre leurs avis dans une matière aussi importante d'un point de vue économique et social. Afin de permettre un débat démocratique et aussi large que possible, elle aurait voulu disposer d'un délai plus conséquent que celui lui accordé par les responsables de la politique du logement.

Luxembourg, le 10 juillet 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4977/04

N° 4977⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.9.2002)

Au cours de la dernière semaine du mois de juillet 2002, le Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pris connaissance du document parlementaire numéro 4977 ayant trait au projet de loi sous rubrique, déposé à la Chambre des Députés le 2 juillet 2002 et ayant fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 9 juillet 2002. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'insurge contre la façon de procéder du Gouvernement qui ne lui avait pas transmis le projet en question pour avis, bien que toutes les mesures ayant trait à l'aide au logement concernent directement les fonctionnaires et employés publics. L'affaire est d'autant plus grave que trois chambres professionnelles avaient bel et bien été saisies pour avis alors que les trois autres avaient sans aucun motif été écartées de la procédure consultative.

Ce n'est qu'à la suite de protestations que le Gouvernement vient enfin de saisir officiellement, en date du 18 septembre 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dudit projet de loi qui, aux termes de l'exposé des motifs, poursuit quatre objectifs primordiaux:

- promouvoir le droit au logement,
- créer un observatoire de l'habitat,
- agir en faveur de la mixité sociale,
- réaliser des habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité.

Ces objectifs et les mesures concrètes qu'ils comportent sont passés en revue dans le cadre de l'examen des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que, mis à part le relèvement de la garantie de l'Etat pour les emprunts et la création d'une nouvelle allocation de 100 € à titre de capital de départ pour la constitution d'un compte d'épargne-logement en faveur de chaque nouveau-né, le projet de loi ne prévoit aucune mesure nouvelle qui augmenterait les prestations existantes en faveur de l'accès à la propriété d'un logement. La Chambre est cependant d'avis qu'une adaptation appropriée des différentes aides au logement s'impose alors qu'elles n'ont plus été relevées depuis de nombreuses années. Il est également indispensable d'adapter les plafonds de revenu si l'on veut éviter qu'un nombre croissant de ménages à revenus moyens ne soit écarté du bénéfice des aides.

Depuis des années, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande également un relèvement du montant déductible des cotisations versées aux caisses d'épargne-logement. Le montant maximum des cotisations déductibles devrait être relevé à 1.500 € pour une personne seule et à 3.000 € pour un ménage de 2 personnes. Ce montant serait à majorer de 1.500 € pour chaque enfant vivant dans le ménage.

Il se recommande en effet d'encourager – et ceci dès le plus jeune âge – l'épargne, considérée à juste titre comme une valeur morale de premier ordre, alors surtout qu'elle stimule l'esprit de prévoyance en favorisant la constitution de patrimoine, qu'est l'accès à la propriété immobilière, puisque de tout temps l'investissement dans la „*pierre*“ s'est révélé à la fois le plus sûr et le plus stable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article remplace l'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

L'article lui-même, tant dans la loi de 1979 que dans le nouveau projet, ne constitue pas à proprement parler une règle normative fixant des „droits“ positifs, ayant un caractère contraignant et permettant à chaque citoyen d'en demander l'exécution, en s'adressant, le cas échéant, à une juridiction.

L'article 1er ne constitue donc pas une règle de droit. Il fixe les objectifs de la loi sur les aides au logement et constitue ainsi, au sens large, un projet politique. Le but d'une loi étant d'arrêter des dispositions à caractère normatif, l'on pourrait dans une approche plus générale supprimer cet article sans porter atteinte au corps même de la loi et sans réduire son champ d'application.

Les remarques ci-après ne valent dès lors que pour le cas où l'article 1er serait quand même maintenu.

Dans un premier ajout par rapport à la loi de 1979, les auteurs du projet proposent comme objectif à promouvoir „le droit au logement“. Si le Gouvernement est d'avis que le droit au logement constitue, comme on pourrait le déduire de l'exposé des motifs, un droit fondamental, il devrait prendre l'initiative pour l'insérer dans la Constitution, à l'instar d'autres droits fondamentaux, tel le droit au travail. Une telle initiative aurait l'avantage de lancer au moins un débat plus approfondi et plus large sur le contenu et sur les suites à dégager d'un tel droit. Si un droit au logement existait, faudrait-il en déduire que chaque citoyen a droit à un logement où il „puisse vivre en sécurité, dans la paix et dignité, et cela sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques“ (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels cité à l'exposé des motifs)? Est-ce que ce droit engagerait l'Etat (et/ou les communes) à garantir à toute personne ou à tout ménage „un logement adéquat à un prix raisonnable“?

Si les arguments invoqués à l'exposé des motifs pour „insérer le droit au logement dans la législation“ correspondent à la situation effective, à savoir qu'un grand nombre de ménages s'installent de l'autre côté de nos frontières en raison de la flambée des prix, que des milliers de ménages sont logés dans des conditions non satisfaisantes et qu'un nombre important de ménages sont surendettés en raison des dépenses engagées pour l'accès à un logement, l'insertion dans la législation d'un droit fictif au logement ne changera absolument rien à cette situation.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est-elle d'avis qu'il est préférable d'abandonner les termes de „droit au logement“ sans contenu réel, et de les remplacer par des termes plus généraux reflétant le but de la loi, à savoir „un ensemble de mesures visant à favoriser la construction de logements adéquats en nombre suffisant“.

Enfin, il faut rappeler que la mission du législateur est de créer des droits, il ne suffit pas de les promouvoir.

Un deuxième objectif ajouté à l'article 1er a trait à „la création de logis pour étudiants, stagiaires, scientifiques, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile“. Tout d'abord, il faut se demander si cet objectif ne va pas à l'encontre de ce qui est prévu au dernier tiret de l'article 1er, c'est-à-dire de promouvoir la mixité sociale afin d'éviter la ségrégation sociale des quartiers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit par ailleurs de soulever la question du respect du principe de l'égalité devant la loi en relation avec les mesures particulières proposées en faveur de certaines catégories de personnes, l'exigence d'égalité s'analysant comme la nécessité de traiter de la même façon toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit. Si les logements ne sont pas disponibles en nombre suffisant, s'il existe effectivement une pénurie de logements, est-ce que cette situation est particulière aux catégories des personnes énumérées ou ne faut-il pas conclure à une situation de pénurie qui concerne toutes les personnes à la recherche d'un logement adéquat, sans considération de leur situation professionnelle ou autre? Certes, la disparité des conditions humaines fait que, souvent, une règle n'est équitable que si elle consacre un rapport proportionnel entre les mesures prises par les pouvoirs publics et la situation matérielle de chaque citoyen.

Enfin, le dernier objectif de l'article 1er, qui prévoit „la mixité sociale et la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie“ peut trouver l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, encore que les termes utilisés, et notamment celui de „mixité sociale“, manquent de précision. Le projet de loi ne prévoit par ailleurs

pas les moyens contraignants pour mettre en oeuvre cet objectif, ni dans les projets de logements réalisés par les promoteurs privés ni surtout dans ceux de promoteurs publics.

Article 2

Cet article prévoit d'abord une modification de la dénomination du „Fonds pour le logement à coût modéré“, qui deviendra le „Fonds pour le développement du logement et de l'habitat“, mesure se dégageant de l'extension des activités de ce fonds qui a le statut juridique d'un établissement public.

En outre, l'article 2, qui modifie l'article 2 de la loi de 1979, y ajoute trois mesures nouvelles pour atteindre les objectifs prévus à l'article 1er du projet.

Ces mesures sont

- l'introduction d'un carnet de l'habitat, destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants,
- la création d'une aide de l'Etat pour soutenir le financement privé de la garantie locative réclamée aux locataires de logements à usage d'habitation principale,
- la création d'un observatoire de l'habitat.

En ce qui concerne l'introduction d'un carnet de l'habitat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut approuver cette mesure. Toutefois, ni la loi ni le commentaire ne donnent une précision sur les modalités de réalisation de cette mesure, de sorte qu'il est impossible de se prononcer sur l'effet qu'elle peut avoir sur le logement. Si elle doit entraîner des dépenses pour le budget de l'Etat, il est indispensable que les critères et les montants des aides à prévoir soient fixés par la loi pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, qui prévoit une loi spéciale pour toute charge grevant le budget de l'Etat sur plus d'un exercice.

La deuxième mesure, à savoir une aide étatique pour soutenir le financement privé de la garantie locative, sera examinée sub article 7 ci-après.

Il en est de même de l'Observatoire du logement, qui sera examiné à l'article 3 ci-après.

Article 3

Cet article concerne la création, auprès du département ayant le logement dans ses attributions, d'un service dénommé „Observatoire de l'habitat“ et chargé de collecter, d'analyser et de diffuser des données fiables sur le logement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne désapprouve pas la création de ce service, surtout qu'il ne semble pas engendrer la création d'emplois nouveaux auprès du département ministériel concerné. Toutefois, avant la création de ce nouveau service, l'on aurait dû examiner si les missions de l'observatoire n'auraient pas pu être assumées par d'autres services ou administrations existantes, notamment le STATEC.

En outre, il faut relever qu'il n'est pas d'usage et d'ailleurs pas nécessaire de légiférer pour fixer les tâches des départements ministériels.

Enfin, il n'est pas non plus d'usage ni d'ailleurs correct que les travaux accomplis par un fonctionnaire dans l'exercice normal de ses fonctions soient indemnisés spécialement.

La Chambre propose donc de supprimer cet article comme d'ailleurs également le point h) à l'article 2 sous 2°.

Article 4

Cet article a pour objet de refixer le montant maximum de la garantie de l'Etat accordée aux personnes qui contractent un emprunt en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure. Elle est même d'avis que le montant maximum pourrait être porté à 25.000 €.

La Chambre regrette que les auteurs du projet n'aient pas fourni de données sur les montants que l'Etat a dû déboursier jusqu'à présent à la place des emprunteurs. En plus, il aurait été utile de connaître le montant total des garanties actuellement accordées par l'Etat.

Article 5

L'article 5 se propose d'ajouter pour l'octroi de primes en faveur du logement un critère supplémentaire pour favoriser le type de logement respectant une utilisation plus rationnelle d'occupation du sol.

Vu l'absence de données plus précises – les conditions d'exécution devant être fixées par règlement grand-ducal – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics entend attendre ces dispositions avant de se prononcer sur le bien-fondé de cette mesure.

Article 6

Cet article prévoit une mesure nouvelle qui consiste dans le versement par l'Etat en faveur de chaque nouveau-né d'une somme de 100 € sur un compte d'épargne-logement en vue de le faire bénéficier des avantages de l'épargne-logement. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement cette mesure. Toutefois, elle se doit de rappeler dans ce contexte sa propre proposition de loi portant création d'une allocation à l'investissement familial (doc. parl. No 3770), qui a sans doute servi de référence à cette mesure. Le montant trop modeste prévu n'est cependant pas de nature à déclencher le mouvement souhaité, alors qu'il reste loin en retrait par rapport à celui que le gouvernement britannique vient d'allouer à des fins comparables et qui constitue dès le départ le décuple de celui que le projet de loi sous avis propose. Il y a dès lors lieu de revoir à la hausse le montant primitivement envisagé, si l'on veut que l'initiative ait l'impact voulu.

La Chambre estime que le Gouvernement devrait reprendre les idées à la base de cette proposition et les réaliser dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au texte de l'article 6 lui-même, la Chambre est d'avis qu'il manque de précision. Ainsi, le terme de „nouveau-né“ laisse la porte ouverte à de nombreuses discussions. Est-ce que l'enfant doit naître au pays? Quid des enfants nés non viables? Le montant de 100 € correspond-il à l'indice 100 ou à l'indice actuel?

Les modalités de cette mesure sont à fixer par règlement grand-ducal. Comme un règlement grand-ducal ne peut ni étendre ni restreindre la portée de la loi, il aurait été préférable que le texte de l'article 6 soit un peu plus explicite.

Article 7

Cet article autorise l'Etat à accorder aux candidats-locataires d'un logement une aide pour leur permettre d'assurer le financement de la garantie locative.

La Chambre tient d'abord à rappeler que la loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 27 août 1987 et 17 mars 1992, prévoit en son article 4 que „la conclusion du bail ne peut être liée au paiement de sommes autres que le loyer“ et qu'„il est toutefois permis aux parties de convenir d'un forfait, qui ne pourra dépasser trois mois de loyer, pour garantir le paiement du loyer ou les dégradations éventuelles des lieux loués“.

L'article 7 sous examen n'arrête que le principe d'une aide financière de l'Etat, en laissant à un règlement grand-ducal le soin d'en fixer les conditions et les limites.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui n'est pas convaincue de la nécessité de cette mesure, est par ailleurs d'avis que l'aide de l'Etat ne peut pas aller au-delà de ce qui est légalement admissible en vertu de la loi précitée du 14 février 1955.

Quant au texte lui-même, il porte atteinte sur deux points aux dispositions de la Constitution.

D'une part, il ne prévoit pas les limites financières de l'Etat comme le veut l'article 99 de la Constitution, et d'autre part, il abandonne à un règlement grand-ducal la possibilité de fixer des sanctions. Or, il appartient à la loi et à la loi seule de déterminer les infractions et de fixer les peines (art. 14 de la Constitution et art. 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

Ces reproches d'ordre juridique à l'égard de ce texte amènent la Chambre à en demander la suppression.

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observations.

Article 9

Cet article modifie l'article 17 de la loi de 1979. Comme la mixité devient un principe à respecter par les projets subventionnés par l'Etat, il serait adéquat de prévoir, en dehors des dix pour-cent de loge-

ments locatifs obligatoires, également un certain pourcentage de logements qui doivent être vendus à des personnes qui ne répondent pas aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition.

Articles 10 à 13

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Articles 14 et 15

L'article 14, qui modifie l'article 27 de la loi du 25 février 1979, relève la participation financière de l'Etat pour les logements locatifs à réaliser par des promoteurs publics de 40% à 70%. Pour les communes, ce pourcentage peut atteindre 75%.

La Chambre se demande s'il est encore nécessaire de maintenir les catégories de personnes prévues à l'alinéa 1er et d'exclure, en ce qui concerne les personnes handicapées, tous les handicapés exceptés ceux ayant un handicap physique. Il est vrai que ce texte figurait déjà dans la loi de 1979. Avec le recul du temps, il ne paraît plus admissible de maintenir cette discrimination.

La Chambre relève également que le texte de l'article 14 pourrait correctement être rédigé comme suit:

„L'article 27, alinéas 1er et 2, de la loi sont remplacés comme suit: ... “

Cette rédaction permet de supprimer l'article 15 qui ne fait qu'abroger l'alinéa 2 de l'article 27.

Articles 16 à 19

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Articles 20 et 21

Le texte nouveau de ces articles élargit largement les missions du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat en l'autorisant à réaliser toute opération de développement du logement et de l'habitat.

Vu les moyens financiers très importants dont dispose ce fonds grâce aux dotations budgétaires qu'il s'est vu allouées depuis plusieurs décennies, il n'est pas à exclure qu'il occupe à l'avenir sur le marché de la construction de logements une situation quasiment monopolistique, situation qui, d'un point de vue économique, n'est pas souhaitable. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les activités du fonds doivent être fixées d'une manière plus spécifique, comme cela doit d'ailleurs être le cas pour tout établissement public.

Article 22

Cet article n'appelle pas d'observations.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 27 septembre 2002

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4908/03, 4977/05

N^{os} 4977⁵
4908³

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT

(1.10.2002)

La Commission se compose de: M. Ady JUNG, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Mars di BARTOLOMEO, Robert GARCIA, Jean-Pierre KOEPP, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Claude WISELER, Membres.

*

I. INTRODUCTION

Fin 2001 le Conseil de Gouvernement a adopté un programme d'action „Logement“ présenté par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ce programme, qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999, comprend une dizaine d'axes et propose quelque trente actions. La mise en oeuvre de ce programme se fera principalement par des mesures à prendre au niveau du département du Logement en étroite collaboration avec d'autres départements ministériels et les autorités communales. La concrétisation de certaines mesures, notamment celles à prendre sur le plan fiscal, les mesures concernant la loi sur les baux à loyer, les mesures concernant l'aide au logement et celles de nature budgétaire, nécessite l'intervention de la Chambre des Députés.

Par une loi du 30 juillet 2002 le législateur a déjà voté différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. Le projet sous rubrique constitue la seconde étape dans la réalisation des mesures à prendre sur le plan législatif, à savoir les mesures concernant les aides au logement. Ces aides font l'objet de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement que le présent projet propose d'amender.

Le 4 juillet 2001 l'honorable député Mars Di Bartolomeo avait interpellé le Gouvernement sur la politique du logement. A cette occasion, neuf motions avaient été déposées par différents députés. A l'issue de cette interpellation, la Chambre décida d'organiser un débat d'orientation sur la politique du logement au Grand-Duché et de traiter les motions dans le cadre de la préparation de ce débat.

*

II. ANTECEDENTS

Le 30 janvier 2002, l'honorable député Mars Di Bartolomeo a déposé à la Chambre une proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

En date du 2 juillet 2002, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le 17 juin 2002, la Commission a eu un échange de vues sur la proposition de loi et la prise de position du Gouvernement. La majorité des membres s'est ralliée à la prise de position du Gouvernement.

Le 24 juin 2002 déjà, le Ministre avait présenté l'avant-projet de loi à la Commission des Classes Moyennes, du Logement et du Tourisme. A cette occasion la Commission a chargé le député Norbert Hauptert du rapport sur le projet de loi.

Lors de la réunion du 2 juillet 2002, la Commission a examiné ledit projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 3 juillet 2002, par la Chambre de Travail le 8 juillet 2002, par la Chambre des Métiers le 10 juillet 2002 ainsi que par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 27 septembre 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet et la proposition de loi le 9 juillet 2002.

En date du 17 juillet 2002, la Commission a analysé les différents avis. Le présent rapport a été examiné et adopté par la Commission lors de sa réunion du 27 septembre 2002 et adopté le 1er octobre 2002.

*

III. LA SITUATION SUR LE MARCHE DU LOGEMENT

Le problème du logement au Grand-Duché se situe sur deux plans différents: celui du coût élevé du logement en propriété d'une part, et celui de la pénurie de logements locatifs d'autre part. Le renchérissement de la construction est dû avant tout à l'explosion des prix des terrains à bâtir qui est le résultat de l'inadéquation entre l'offre et la demande. En ce qui concerne la pénurie d'habitations sur le marché du logement locatif, elle est surtout imputable à un manque d'attractivité dans ce genre d'investissement dû à son faible rendement par rapport à celui d'un investissement financier. Malgré une demande réelle pour le logements locatif, l'offre adéquate pour satisfaire cette demande fait défaut.

Les facteurs susceptibles de provoquer un décalage entre l'offre et la demande de logements sont essentiellement de nature socio-économique et démographique. Ainsi du côté de la demande de logements, l'évolution de la population apparaît-elle comme un facteur clé. Du côté de l'offre de logements, le nombre de logements achevés ainsi que les coûts du logement traduisent en quelque sorte la façon dont le marché du logement répond à cette demande.

1. La demande de logements

a. Evolution de la population luxembourgeoise

Les éléments qui exercent une forte pression sur le secteur du logement sont d'une part la croissance de la population du Grand-Duché et sa répartition géographique inégale, et d'autre part la diminution de la taille des ménages.

Depuis le début des années 80 la population du Grand-Duché est toujours croissante. Au 1er février 2001, le Grand-Duché comptait 439.764 habitants. Ceci correspond à une augmentation de la population totale d'environ 14,3% par rapport à 1991 et de 1,3% par rapport à 2000. Pendant la seule période de 1991 à 2001, la population du pays a connu un accroissement de quelque 57.000 habitants, ce qui correspond à une augmentation de 1,35% en moyenne par année.

Les raisons de cette évolution démographique sont principalement de nature économique. L'essor de l'économie luxembourgeoise depuis une vingtaine d'années a entraîné un besoin de main-d'oeuvre que la population indigène n'a pas été en mesure de satisfaire. Dès lors, les principaux secteurs de notre économie ont dû faire appel à la main-d'oeuvre étrangère, ce qui a entraîné une forte vague d'immigration.

D'après les études réalisées la population du pays va encore augmenter davantage, du moins si l'économie du Grand-Duché continue à se développer. Si ces prévisions s'avéraient exactes, les besoins en logement vont encore s'amplifier dans le futur et déclencher une nouvelle augmentation de la demande d'habitations.

Il convient de noter par ailleurs que la répartition géographique inégale de la population accroît le déséquilibre régional entre l'offre et la demande de logements. Ainsi, la région sud du pays, qui comprend 12 communes sur un total de 118, comptabilise 30,2% de la population sur 8% de la superficie du territoire luxembourgeois.

En 2001, on recensait au Grand-Duché 171.647 ménages, ce qui correspond à un accroissement de leur nombre de 18,6% par rapport à 1991. Parallèlement, la taille des ménages a progressivement diminué pour atteindre en 2001 le seuil de 2,56 personnes par ménage. A noter qu'au début du 20e siècle, un ménage était composé en moyenne de 5 personnes. Cette proportion a diminué à 3,6 au milieu du 20e siècle et à 2,63 au début des années 90. Ce phénomène s'explique d'une part par la tendance des jeunes à quitter leur foyer familial plus tôt pour aller vivre seuls et d'autre part, par le fait que les personnes âgées restent en général plus longtemps dans leur logement dans la mesure où elles se sentent encore en forme et peuvent dès lors elles-mêmes subvenir plus facilement à leurs besoins.

b. Evolution du nombre des autorisations de construire

Entre 1982 et 1991, le nombre des autorisations de bâtir n'a quasiment pas cessé d'augmenter, pour atteindre un niveau record en 1991 avec 4.452 unités (+78% par rapport à 1980). A partir de 1992, la situation s'est renversée. Au cours des trois dernières années le nombre d'autorisations est descendu successivement de 3.739 unités en 1999 à 3.411 unités en 2000 et à 2.846 unités en 2001 ce qui représente une régression de 16,5% en trois ans. Cette tendance semble se renverser pour l'année en cours puisque le cumul des autorisations pour le premier semestre 2002 a augmenté de 11,3% par rapport à la même période 2001.

Cette évolution s'explique en partie par le fait qu'un certain nombre de communes sont réticentes par rapport à une augmentation de la population sur leur territoire pour les motifs que les responsables communaux craignent une diminution de la qualité de vie pour leurs habitants et/ou un besoin en infrastructures nouvelles engendrant des investissements importants non suffisamment subventionnés par l'Etat. Elles sont donc réticentes à autoriser de nouveaux lotissements. Par ailleurs, les promoteurs estiment que les procédures d'autorisation sont trop complexes et trop longues ce qui se répercute sur le nombre d'autorisations accordées.

2. L'offre de logements

a. Evolution du nombre de logements achevés

Entre 1986 et 1998, 30.632 logements ont été achevés sur le territoire du Grand-Duché, correspondant en moyenne à 2.356 unités par année. Dans les années 90, ce chiffre a été dépassé avec 2.673 logements achevés en moyenne entre 1990 et 1998. En 1999, 3.007 logements ont été achevés, ce qui représente une augmentation de 16,9% par rapport à 1998.

En 1988, quelque 66% de l'ensemble des logements achevés constituaient encore des maisons unifamiliales. Dix ans plus tard, ce pourcentage a sensiblement diminué pour se situer à 36%. Quant aux appartements achevés, leur quote-part a atteint 51,5 % de l'ensemble des logements achevés en 1999.

b. Evolution du coût des logements

Au cours des deux dernières décennies, le coût des logements, et plus particulièrement celui des terrains à construire, a augmenté partout dans le Grand-Duché, mais dans des proportions inégales suivant les différentes régions. Entre 1989 et 1999 le prix d'une maison unifamiliale a augmenté de 58%, celui d'un appartement de 19% et celui d'un are de terrain à bâtir de 171%. Le niveau des prix est particulièrement élevé dans les zones urbaines notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Il s'ensuit qu'il devient de plus en plus difficile de garantir l'accès à un logement convenable à un prix raisonnable.

*

IV. LE BILAN DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

1. Inventaire des mesures prises

Depuis la création d'un département autonome pour le logement en 1989, le Gouvernement mène une politique active du logement, calquée sur les orientations générales arrêtées le 5 janvier 1990. Ces orientations générales constituaient la base pour l'élaboration, au fil des années, de toute une palette de mesures qui ont abouti aux résultats suivants:

- élargissement du cercle des bénéficiaires des aides étatiques aux personnes à revenu moyen et augmentation du montant des aides étatiques;
- introduction d'une bonification d'intérêt généralisée, accordée à tous les ménages ayant des enfants à charge, qui n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface;
- introduction d'un taux de crédit logement à 0% en faveur des ménages disposant d'un revenu très faible;
- modification du système des droits d'enregistrement;
- introduction du taux de T.V.A. superréduit de 3% en matière de logement;
- modification des dispositions ayant trait à la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs et de la prime unique de l'assurance solde restant dû;
- augmentation des taux d'amortissement applicables aux immeubles bâtis, afin d'améliorer la rentabilité de l'investissement privé dans le logement locatif;
- augmentation de l'offre de logements pour la location et pour la vente réalisés par les promoteurs publics;
- constitution d'une réserve foncière à Luxembourg-Cents permettant à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), en collaboration avec le Fonds pour le logement à coût modéré (FLCM), de réaliser quelque 800 logements;
- création du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall;
- adoption d'une nouvelle approche dans le cadre de la location de logements sociaux;
- amélioration sensible des moyens d'information du grand public par la création du Centre „Info' Logement“ et par l'institutionnalisation de la foire dite „Semaine Nationale du Logement“, laquelle a lieu tous les deux ans.

2. Le système d'aides étatiques

a. Catégories d'aides étatiques

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement opère une distinction entre deux grandes catégories d'aides étatiques, à savoir les aides à la personne (ou aides individuelles) et les aides à la pierre (ou aides aux promoteurs publics).

Parmi les aides à la personne il faut distinguer entre les aides en capital (prime de construction, prime d'acquisition, prime d'épargne, prime d'amélioration, complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil et prime pour aménagements spéciaux revenant aux personnes handicapées physiques), les aides en intérêts (subvention d'intérêt et bonification d'intérêt) ainsi que le remboursement de la TVA-logement.

En ce qui concerne les aides à la pierre, l'Etat est autorisé à favoriser par des participations financières l'initiative des communes en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains à bâtir et de la construction de logements destinés à la vente ou à la location.

Les participations financières étatiques dont bénéficient les communes et autres promoteurs publics à l'heure actuelle sont les suivantes:

- 50% du coût des frais d'étude des programmes de construction dans leurs aspects urbanistique, architectural et technique;
- 40% du coût d'acquisition des terrains en vue de constituer des réserves foncières (ou une participation aux charges d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition des terrains);

- 40% du coût d'acquisition du foncier en relation avec des logements vendus sur base d'un bail emphytéotique;
- 50% des frais d'aménagement des terrains à bâtir résultant de la démolition éventuelle de bâtisses existantes, de l'installation de l'infrastructure et de l'aménagement de places de jeux et d'espaces verts;
- 100% des charges d'intérêts des emprunts contractés pour le préfinancement de l'aménagement des terrains et de la construction de logements, durant une période de 24 mois;
- 40% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à la location;
- 50% du prix de construction ou d'acquisition de logements pour personnes âgées;
- 100% du prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs pour travailleurs étrangers seuls et pour réfugiés politiques.

Les promoteurs privés peuvent bénéficier des mêmes subventions à l'exception de la participation au coût d'acquisition de terrains à bâtir et au prix d'acquisition et de construction de logements locatifs. Cependant, sur base de la loi budgétaire, l'Etat peut actuellement participer:

- a) à la réalisation de logis pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs jusqu'à concurrence de 40% du coût d'acquisition et/ou d'aménagement des logis, mais avec un maximum de 6.197,34 euros par travailleur logé;
- b) aux opérations d'aménagement de logements locatifs par des associations sans but lucratif jusqu'à concurrence de 100% des travaux ne pouvant être réalisés par les associations concernées et des matériaux à acquérir.

b. L'impact financier des aides étatiques

Au cours de la dernière décennie, l'Etat a investi environ 1,2 milliard € dans le logement, ce qui représente en moyenne un investissement de l'ordre de 120 millions € par année. Le montant d'investissement total, qui est à qualifier de substantiel, se décompose comme suit:

- aides en capital: 160,2 millions €
- aides en intérêts: 421,5 millions €
- remboursement de la T.V.A.-Logement: 436 millions €
- aides à la pierre: 182,3 millions €

Le nombre des ménages ayant bénéficié ou bénéficiant des aides étatiques est aussi impressionnant:

- aides en capital: environ 29.000 ménages
- aides en intérêts: environ 38.000 ménages
- remboursement de la T.V.A.-Logement: environ 31.000 ménages.

Nonobstant ces énormes efforts menés par le Gouvernement, l'offre de logements ne peut plus satisfaire la demande. Certaines réformes retenues dans le programme d'action „Logement“ s'imposent. Le présent projet de loi, qui a pour objectif de modifier la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, s'inscrit dans le cadre des mesures arrêtées par le programme d'action logement.

*

V. LES POINTS SAILLANTS DE LA REFORME

Le présent projet de loi comporte trois grands volets à savoir la promotion de l'accès au logement, l'action en faveur de la mixité sociale et la réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité.

1. La promotion de l'accès au logement

Au fil des années, le logement est devenu au Grand-Duché le principal poste de dépenses des ménages. La flambée des prix dans le secteur du logement et plus particulièrement ceux des terrains à bâtir a eu pour effet qu'un grand nombre de ménages ont de plus en plus de difficultés à trouver dans

notre pays un logement adéquat à un prix raisonnable. Par ailleurs, un nombre important de ménages sont fortement endettés en raison des dépenses engagées pour l'accès à un logement en propriété. En outre, beaucoup de ménages résidant au Grand-Duché sont logés dans des conditions insatisfaisantes.

Voilà pourquoi, les auteurs du projet ont estimé qu'il s'avère indispensable d'insérer „l'accès au logement“ dans notre législation et de lui réserver une importance certaine. La loi modifiée du 25 février 1979 a déjà institutionnalisé toute une palette de mesures visant la mise en oeuvre de l'accès au logement. Ces mesures seront adaptées et complétées par le biais du présent projet de loi.

a. Augmentation du parc locatif public

A l'heure actuelle, le parc de logements locatifs public s'élève à 4.058 unités, ce qui constitue seulement 3,4% du total des logements et 11,43% du parc de logements locatifs. Le parc locatif soumis au régime de la loi de 1979 (logements loués à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées physiques) s'élève en tout à 2.966 unités, équivalent à 2,5% de l'ensemble du parc des logements.

La loi de 1979 favorise la création d'un parc locatif par les promoteurs publics par le biais d'un subventionnement étatique de 40% du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à la location. Cependant, beaucoup de communes sont réticentes en ce qui concerne la mise en place d'un parc approprié de logements locatifs subventionnés en mettant en exergue des contraintes financières y résultant.

C'est pourquoi le projet prévoit d'augmenter substantiellement les moyens financiers mis à la disposition des promoteurs publics. L'Etat pourra ainsi à l'avenir participer à raison de 70%, voire même à 75% du prix de construction ou d'acquisition d'habitations destinées à la location. L'objectif est d'inciter notamment les communes à participer plus activement à la création de logements locatifs et de les aider à assumer leurs responsabilités dans la réalisation de l'objectif de l'accès au logement sur le plan local. Dans le même ordre d'idées, le projet prévoit que l'Etat pourra à l'avenir participer jusqu'à raison de 50% du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles et de 70% du coût d'aménagement de places de jeux et d'espaces verts.

b. Introduction d'une garantie locative de l'Etat

Les personnes à la recherche d'un logement locatif sur le marché privé sont souvent exposées à des dépenses considérables qui s'élèvent en principe à environ cinq fois le loyer mensuel, dont 3 loyers à titre de caution locative, un mois de loyer à payer d'avance et un mois de loyer à titre de frais d'agence.

Vu qu'il existe un important déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs à loyer modéré, et que l'accès au parc locatif public soumis au régime de la loi de 1979 ne saurait être garanti à tous les demandeurs à bref délai, le projet prévoit la mise en place d'une garantie locative de l'Etat qui devra faciliter la location d'un logement sur le marché privé aux ménages qui ne disposent que d'un revenu modeste.

c. Introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée et réactivation de la garantie de l'Etat

Lorsqu'un particulier veut contracter un emprunt auprès d'un institut financier en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration d'une habitation, l'institut lui demande des garanties soit sous forme d'un préfinancement au moyen de fonds propres d'une partie des dépenses à engager, soit sous forme d'une caution.

Dans l'hypothèse où un emprunteur ne peut fournir aux organismes prêteurs des garanties propres jugées suffisantes par ceux-ci, l'Etat est actuellement autorisé, sous certaines conditions notamment celle d'avoir épargné une certaine somme pendant un certain temps, à garantir le remboursement d'une partie des prêts hypothécaires consentis à ces personnes.

Cependant, le nombre de garanties accordées par l'Etat est extrêmement faible (il oscille autour de 22 unités par année) du fait que beaucoup de ménages n'ont pas suffisamment épargné pour pouvoir faire appel à la garantie de l'Etat. Afin de mieux faire connaître et de promouvoir l'épargne-logement et

de permettre ainsi à l'avenir à davantage de ménages de remplir les conditions relatives à l'épargne exigées pour l'obtention d'une garantie de l'Etat, le projet propose d'introduire une aide d'épargne-logement dans la législation de 1979. Dans le cadre de cette aide, l'Etat versera en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 € sur un compte épargne-logement. L'objectif est de faire bénéficier ces enfants de la garantie de l'Etat quand ils s'apprêteront, d'ici quelques années, à acquérir un logement.

En plus, le projet prévoit de majorer le montant maximum de la garantie de l'Etat de 12.500 € à 18.750 € (N.I. 100), ceci pour pouvoir mieux tenir compte de l'évolution du prix des terrains et de la construction depuis 1979.

2. L'action en faveur de la mixité sociale

Afin d'encourager les promoteurs publics à mettre tout en oeuvre pour redécouvrir l'habitat et pour arrêter l'éclatement des fonctions urbaines, la dispersion et la ségrégation de l'habitat, la flambée des prix du foncier, la pollution et les nuisances, le projet sous rubrique propose un certain nombre de mesures.

Ainsi, afin d'éviter une concentration accentuée de la population sur un même site, le nombre minimum de vingt-cinq unités de logement que doit actuellement comprendre en principe chaque projet à réaliser par un promoteur public sera supprimé. Par contre, dans le souci de favoriser le brassage de la population, chaque projet doit comprendre au moins dix pour cent de logements locatifs, sauf dispense à prévoir dans le programme de construction d'ensembles.

Il sera également loisible aux promoteurs publics de désigner dans leur parc locatif des logements qui, de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles, peuvent être loués non en fonction du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 30 de la loi de 1979, mais en vertu des dispositions de la législation sur les baux à loyer. Inspirés par l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi de 1979, aux termes duquel il est possible que, dans le cadre des projets réservés à la vente, le promoteur public procède – dans l'optique de garantir une certaine mixité sociale – à la vente de 40% des logements en dehors des dispositions relatives au logement subventionné, les auteurs du projet de loi estiment qu'il sera ainsi à l'avenir également possible d'oeuvrer, certes dans des limites très serrées, en faveur d'une mixité sociale dans le secteur du locatif.

La construction et la location par des promoteurs publics de logis destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires ou de scientifiques venant de l'étranger pour une durée déterminée permettra également au logement subventionné de faciliter à ces catégories de personnes l'accès au logement.

Enfin, le projet propose de donner une base légale aux participations financières de l'Etat revenant aux employeurs se proposant de réaliser des logements pour travailleurs étrangers. Tel est également le cas pour les participations étatiques à l'adresse des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements qui sont loués suivant les conditions de la loi de 1979.

3. La réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité

Si la pénurie de logements surtout d'habitations louées dans les conditions de la loi de 1979 constitue un des problèmes de notre marché du logement, le nombre de ménages à la recherche d'un logement plus confortable, mieux situé par rapport aux infrastructures scolaires, sportives, culturelles ou de transport et bien intégré dans le milieu naturel, en est un autre, causant des soucis non moins importants aux responsables du logement. Si la construction de logements en nombre suffisant est une réponse aux problèmes, la question du développement harmonieux et durable de notre pays nécessite également une réponse aussi nette et précise.

Dans cet ordre d'idées, le projet propose de donner une base légale appropriée aux efforts menés par le Fonds pour le logement à coût modéré dans le cadre de la réalisation de ses projets d'envergure pour répondre aux besoins de la population, aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie. En effet, dès que les possibilités d'aménagement d'un site le permettent, le Fonds du logement essaye d'intégrer des espaces conviviaux aux alentours des constructions et dans les quartiers réalisés. De même, dans le cadre des projets d'envergure engendrant une certaine concentration de la population,

dont surtout des familles ayant des enfants à charge, des infrastructures spécialement étudiées pour les habitants et pour les jeunes sont généralement prévues. De cette façon il a été possible de générer à côté de la mixité sociale une mixité des fonctions urbaines pour favoriser ainsi des quartiers de ville plus solidaires et plus équilibrés, dans l'esprit d'un développement harmonieux et durable.

Les auteurs du projet de loi ont profité de l'occasion pour donner une autre dénomination au Fonds pour le logement à coût modéré, lui permettant dorénavant de mieux afficher vers l'extérieur sa forte volonté d'oeuvrer en faveur de quartiers de ville et d'agglomérations de haute qualité. Pour encourager davantage la création d'espaces conviviaux dans le cadre de projets d'envergure, la participation étatique maximale aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts est portée à soixante-dix pour cent.

4. L'observatoire de l'habitat

Vu que le logement ne constitue pas un bien économique ordinaire, mais plutôt un élément de base conditionnant l'ensemble des autres aspects de la vie d'une population et vu que l'accès à un logement convenable est un impératif pour l'accès à d'autres droits de l'homme, les auteurs du projet avaient jugé indispensable que le Grand-Duché se dote d'un instrument de récolte et d'analyse de données adapté à la complexité du domaine en question et ils avaient proposé la création d'un Observatoire de l'habitat. Ils ont argumenté que la forte croissance de la demande, la limitation de l'offre de logements, mais également et surtout la limitation de l'espace disponible pour l'extension de l'habitat et la quasi-non-existence de données fiables sur le fonctionnement du marché du logement et de ses composants rendraient incontournables la création d'un tel observatoire. Etant donné les réserves émises par le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce à ce sujet, la commission, après consultation du ministère, propose de supprimer cet article du projet de loi.

*

VI. ANALYSE DES AVIS

1. Avis des chambres professionnelles

1.1. L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce qualifie la politique du Gouvernement menée jusqu'à ce jour de „*politique coûteuse de subventionnement de la demande*“, manquant de mesures efficaces pour promouvoir l'offre de logements. Aux yeux de la Chambre, l'aggravation du décalage entre l'offre et la demande en logements, se traduisant par une flambée des prix, aurait été provoquée non seulement par la croissance démographique, mais également par le système des aides étatiques. En fait, les aides accordées à une grande partie de la population ne feraient que gonfler la demande de logements et ne bénéficieraient en définitive qu'aux propriétaires de terrains et aux rentiers à travers la hausse des prix. Il en découlerait une spéculation au niveau des terrains à bâtir et du marché de l'immobilier.

De l'avis de la Chambre les aides revenant aux promoteurs publics, notamment aux communes, qui investissent dans l'aménagement de terrains à bâtir ou dans la réalisation de nouveaux logements destinés à la vente ou à la location constituent une des rares mesures pour augmenter l'offre de logements. C'est la raison pour laquelle elle se félicite de la proposition du projet d'augmenter ces aides. Elle insiste cependant à ce que les promoteurs privés qui font réaliser des projets subventionnés puissent également bénéficier de ces aides.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de la garantie locative de l'Etat dans la mesure où elle constitue une aide utile aux personnes à revenu modeste qui n'ont pas pu accéder à un logement du secteur locatif subventionné.

La Chambre est hostile à l'introduction d'une aide d'épargne logement „*du fait de l'absence de sélectivité de cet instrument, du coût élevé en découlant (estimé à quelque 350.000 € par année, s'ajoutant à un volume financier déjà important découlant de la politique du logement actuel) et de l'efficacité douteuse d'un tel instrument trop large quant à la promotion de l'accès à un logement qui doit passer par des mesures du côté de l'offre de logement*“.

La Chambre de Commerce est d'avis que la création d'un Observatoire de l'habitat pourrait *„s'avérer utile en vue de collecter davantage de données et statistiques fiables concernant le marché du logement, mais aussi l'environnement socio-économique qui détermine les besoins actuels et futurs en matière de logement“*. Ceci serait important *„compte tenu du manque actuel de données et en vue d'anticiper de nouvelles évolutions“*. La Chambre estime toutefois, qu'il ne faudrait pas créer une nouvelle structure, par contre les structures existantes, plus particulièrement le Ministère du Logement, devraient se voir accorder les moyens en vue de pouvoir réaliser les finalités d'un tel observatoire.

En ce qui concerne la *„promotion de la mixité sociale“*, la Chambre de Commerce partage la stratégie définie par les auteurs du projet de loi qui consiste à responsabiliser davantage les promoteurs publics pour *„arrêter l'éclatement des fonctions urbaines, la dispersion et la ségrégation de l'habitat, la flambée des prix du foncier, la pollution et les nuisances“*. Par conséquent, elle approuve les différentes mesures proposées dans ce contexte.

Au niveau de la *„réalisation d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité“*, elle se déclare d'accord avec les différents instruments proposés pour atteindre cet objectif; à savoir l'augmentation de la participation financière étatique pour la réalisation de certaines infrastructures ainsi que l'extension des missions et la nouvelle dénomination à donner au Fonds du Logement.

La Chambre de Commerce note que *„toute action politique en matière de logement doit prioritairement viser une augmentation de l'offre de logements en mettant sur le marché les capacités existantes et en accélérant les procédures d'autorisation“*. Vu la définition actuelle des périmètres de construction des communes comprenant une grande capacité de terrains à bâtir, elle propose de mettre les capacités existantes sur le marché par une accélération et une simplification des procédures d'autorisation. Dans ce contexte, l'Etat et les communes auraient une responsabilité partagée et devraient donc collaborer davantage.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que *„d'une manière générale, des projets de lotissement de nouveaux terrains à bâtir ne doivent pas être bloqués par des intérêts particuliers. Tout en respectant les principes démocratiques de base, il doit être possible de faire avancer rapidement des projets satisfaisant l'intérêt général, même si cela risque de se faire au détriment d'un intérêt particulier“*.

1.2. L'avis de la Chambre de Travail

Dans son avis du 8 juillet 2002, la Chambre de Travail salue le projet, auquel elle ne peut qu'apporter son appui.

La Chambre réclame que tous les ménages, considérés comme pauvres d'après les standards de l'Union européenne, puissent bénéficier d'un logement social. Dès lors, elle estime qu'il faudrait au moins quadrupler le nombre des logements sociaux d'après un plan décennal. En attendant la mise à disposition d'un tel logement, la Chambre de Travail est d'avis que les ménages concernés devraient pouvoir profiter d'une allocation de logement, afin de rendre plus supportable la charge du loyer qui leur serait demandée sur le marché libre.

Tout en saluant les efforts tendant à réaliser des logements d'un certain confort, la Chambre de Travail met toutefois en garde contre des coûts excessifs pour la population concernée.

Dans ce contexte, elle invite les autorités publiques *„de mieux se soucier tant du coût d'acquisition que du coût d'entretien du logement social“*. Par ailleurs, elle propose d'associer les promoteurs privés à la construction de logements sociaux, afin qu'ils puissent rapporter la preuve de pouvoir construire moins cher que le secteur public.

1.3. L'avis de la Chambre des Métiers

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers met en garde *„contre une politique du logement trop axée sur la demande“*, qui risquerait de contribuer à une hausse des prix et de conduire à la spéculation immobilière. Seule une politique visant à accroître l'offre de logements conduirait à une baisse des prix, ou du moins, à une stabilisation du marché. Dès lors, le projet de loi risquerait de *„produire des effets contre-productifs, en renchérissant les prix pour les franges de population ne bénéficiant pas des aides y prévues“*.

La Chambre des Métiers s'interroge si la pénurie de logements constitue bien un problème réel. Elle souligne que personne n'aurait prouvé jusqu'à ce jour ni l'existence du phénomène de pénurie, ni son ampleur. S'il y avait pénurie, alors il s'agirait „d'une pénurie de logements appropriés ou de ce que les citoyens perçoivent comme étant approprié à leurs besoins“.

Considérant qu'une récente enquête menée par l'Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction (ALOC) ferait apparaître une surface destinée à des fins de logements actuellement en cours d'autorisation de l'ordre d'un million de mètres carrés, correspondant à environ 5.000 appartements et 800 maisons unifamiliales, il faudrait relativiser la discussion. Aux yeux de la Chambre, il faudrait rechercher les causes dans la lourdeur des différentes procédures administratives qui causeraient des délais excessifs pour la réalisation de logements. Dès lors, il faudrait simplifier les procédures administratives, afin d'en raccourcir les délais. Par ailleurs, il faudrait doter les services compétents de suffisamment de moyens humains et matériels.

En ce qui concerne l'objectif d'augmenter le parc locatif public, la Chambre est d'accord à ce que la création et la gestion de logements sociaux destinés à la location soient du ressort des promoteurs publics, par contre la réalisation de logements privés devrait rester du ressort du secteur privé. Dans ce contexte, la Chambre propose de réformer rapidement la législation sur le bail à loyer, notamment en abandonnant la différenciation entre les logements d'avant-guerre et ceux d'après-guerre.

En ce qui concerne le système des aides étatiques, la Chambre des Métiers émet des doutes quant à son efficacité et préconise de recourir davantage à des mesures augmentant l'offre de logements, comme par exemple les mesures fiscales adoptées par la Chambre des Députés le 16 juillet dernier. Toutefois, elle salue l'introduction d'un nouveau critère en matière d'octroi de primes, à savoir le degré d'occupation du sol, à définir par voie de règlement grand-ducal, car ce critère correspondrait à une „politique de construction de logements plus économe en espaces“.

Enfin, la Chambre des Métiers s'oppose à l'introduction d'une aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né. Cette mesure ne serait pas ciblée et relèverait de la politique de „l'arrosoir“.

Vu la complexité du marché du logement, la Chambre des Métiers est en principe d'accord avec la création d'un Observatoire de l'habitat. Elle est cependant d'avis qu'il faudrait le doter des moyens nécessaires, afin qu'il puisse remplir correctement sa mission. Cet organisme ne devrait en aucun cas être exclusivement composé de représentants étatiques et communaux. Il faudrait également y associer la Chambre des Métiers en tant que défenderesse des intérêts du secteur de la construction.

La Chambre des Métiers est d'avis que la construction de logis pour étudiants, stagiaires et scientifiques, devrait relever du marché privé. Si toutefois la participation étatique devait être étendue à ces constructions, la Chambre demande que la construction de logements pour apprentis soit également subventionnée par l'Etat.

La Chambre des Métiers approuve l'extension du champ d'application de la participation étatique à la construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles.

Elle s'oppose à la faculté que le projet de loi entend accorder aux promoteurs publics de soumettre certains de leurs logements locatifs à la législation sur le bail à loyer. Elle estime que tout en étant subventionnés par l'Etat, ces logements entreraient en concurrence directe avec le marché privé ne bénéficiant pas de subventions.

La Chambre des Métiers n'est pas favorable à une extension des missions du Fonds du Logement au-delà du logement social. Cela risquerait de conduire à des „situations de concurrence déloyale par rapport aux acteurs privés, le Fonds bénéficiant d'aides étatiques conséquentes“.

1.4. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 27 septembre 2002, la Chambre se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique, sous réserve d'un certain nombre de remarques et propositions.

La Chambre est d'avis que, mis à part le relèvement de la garantie de l'Etat pour les emprunts, qu'elle propose d'ailleurs d'augmenter à 25.000 euros, et la création d'une allocation d'épargne pour chaque nouveau-né, le projet de loi „ne prévoit aucune mesure nouvelle qui augmenterait les prestations existantes en faveur de l'accès à la propriété d'un logement“. Elle se prononce en faveur d'un relèvement du montant des différentes aides au logement, d'une adaptation des plafonds de revenus et d'une

augmentation du montant déductible fiscalement des cotisations versées aux caisses d'épargne-logement. D'une façon plus générale, la Chambre estime qu'il faudrait *„encourager – et ceci dès le plus jeune âge – l'épargne, considérée à juste titre comme une valeur morale de premier ordre, alors surtout qu'elle stimule l'esprit de prévoyance en favorisant la constitution de patrimoine, qu'est l'accès à la propriété immobilière, puisque de tout temps l'investissement dans la „pierre“ s'est révélé à la fois plus sûr et plus stable“*.

En ce qui concerne les objectifs définis par l'article 1er du projet, la Chambre émet des doutes sur la valeur juridique, le contenu et la portée de l'objectif de la promotion du *„droit au logement“*. Elle est d'avis qu'afin de mieux cerner le droit au logement, il faudrait soit l'insérer dans la Constitution, soit modifier le libellé du projet de loi. La Chambre s'interroge également sur la compatibilité de l'objectif de la *„création de logis pour étudiants, stagiaires, scientifiques, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile“*, avec le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, d'une part, et avec l'objectif de la mixité sociale, d'autre part. Tout en souscrivant à l'objectif de la *„mixité sociale et la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie“*, la Chambre estime que la notion de mixité sociale manque de précision.

Bien que la Chambre approuve l'introduction d'un carnet de l'habitat dans son principe, elle estime que les modalités et le montant des aides proposées ne seraient pas suffisamment précisées au niveau du projet de loi. Si la Chambre ne désapprouve pas la création d'un Observatoire de l'habitat, elle s'interroge cependant si ces missions ne pourraient pas être assumées par d'autres services ou administrations existantes.

En ce qui concerne le versement par l'Etat d'une somme de 100 € à chaque nouveau-né, elle est d'accord avec le principe, mais réclame une augmentation du montant proposé afin que la mesure proposée puisse avoir l'impact voulu. Enfin, elle est d'avis que l'élargissement des missions du Fonds pour le développement et de l'habitat créerait une *„situation quasiment monopolistique qui, d'un point de vue économique, n'est pas souhaitable“*.

2. L'avis du Conseil d'Etat

Tout en reconnaissant que le projet de loi comporte un certain nombre de propositions tendant à améliorer la situation sur le marché du logement, le Conseil d'Etat, en faisant entre autres référence à la proposition de loi, s'interroge si des mesures complémentaires n'auraient pas contribué à renforcer utilement l'arsenal des mesures proposées. La Haute Corporation cite dans ce contexte

- la mise en pratique de la location-vente déjà prévue par la loi de 1979;
- l'augmentation des aides aux personnes à faibles et moyens revenus en vue de faciliter leur accès au logement locatif;
- la stimulation de certains achats immobiliers de la part d'investisseurs privés aux revenus moyens, en rendant ces investissements plus attrayants qu'à l'heure actuelle;
- la libération de réserves foncières supplémentaires appartenant à l'Etat.

Compte tenu des dépenses importantes à engager d'après la fiche financière, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait utiliser ces sommes *„à bon escient afin qu'elles servent à améliorer substantiellement la situation actuelle“*.

En ce qui concerne l'objectif de la promotion du droit au logement, le Conseil d'Etat partage les orientations de base poursuivies par les auteurs du projet de loi. Une inscription du droit au logement dans le texte soulèverait cependant le problème des sanctions à prévoir dans l'hypothèse où ce droit ne serait pas garanti. Il propose par conséquent de remplacer *le droit au logement par l'accès au logement*.

La création d'un Observatoire de l'habitat a soulevé de sérieuses réserves de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci propose que les missions imparties à cet organisme, certes utiles, devraient être assumées par les services du Ministère du Logement, sous réserve d'une éventuelle restructuration de ces services.

En ce qui concerne l'introduction d'une épargne-logement généralisée d'un montant de 100 € pour chaque nouveau-né, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que cette mesure motivera considérablement les futures générations d'épargner davantage en vue de l'acquisition d'un logement.

En ce qui concerne l'objectif de la mixité sociale, le Conseil d'Etat salue l'initiative prise, mais il se demande *„s'il suffit de décréter simplement cette mesure, quitte à la favoriser par des mesures*

concrètes. Les promoteurs publics devront faire preuve de beaucoup de doigté et de sensibilisation pour atteindre cet objectif louable en soi“. Les participations étatiques supplémentaires dans le cadre de la réalisation d’infrastructures de garde et d’éducation seraient susceptibles „de créer une nouvelle dynamique à condition expresse qu’une coordination optimale s’instaure dès le départ entre toutes les autorités et tous les acteurs concernés et en particulier avec les autorités communales“. Pour les demandeurs d’asile et les travailleurs étrangers, le Conseil d’Etat propose de prévoir la possibilité que les logements concernés se prêtent aussi aux familles de ces catégories de personnes.

Le Conseil d’Etat partage l’objectif de la réalisation d’habitations bien conçues dans le cadre de structures urbaines de qualité. Il craint cependant que l’extension des missions et des compétences du Fonds pour le développement du logement et de l’habitat, comportant un droit d’intervention en matière d’urbanisme, pourrait constituer „une source potentielle de conflits de compétences avec les autorités communales“ et comporter un „risque de concurrence déloyale avec le secteur privé“. Dès lors, le succès de cette initiative dépendrait d’une grande capacité de collaboration entre tous les acteurs impliqués, d’une certaine prudence dans les actions à mener par le Fonds ainsi que de l’institution de mécanismes de contrôle quant aux actions futures.

*

VII. L’EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMISSION

La Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a examiné le projet sous rubrique et les avis afférents dans ses réunions du 24 juin, du 2 juillet et du 17 juillet. La Commission se félicite du projet dans son ensemble tout en exprimant certaines remarques au sujet de l’une ou l’autre mesure.

La Commission est en principe favorable à une modulation des aides à la personne en fonction de la quantité de terrain utilisée pour la construction d’une maison. Elle est d’avis que cette mesure constitue un signal clair du Gouvernement pour créer un effet psychologique positif en matière d’utilisation rationnelle du terrain à bâtir. La Commission est cependant d’avis que lors de la fixation des critères, il faudrait tenir compte de la situation spécifique des différentes régions du pays. Elle met également en garde contre une interprétation trop extrême de la mesure pour veiller à ce qu’à l’avenir nos villages puissent encore garder leur typicité et leur caractère local. La Commission aimerait ainsi que les communes soient associées d’une façon ou d’une autre à l’élaboration des critères sur base desquels la modulation des aides en fonction de l’utilisation du sol aura lieu.

D’après la majorité des membres de la Commission, le versement de 100 euros à un compte à ouvrir au nom de chaque nouveau-né peut constituer une excellente publicité pour et une incitation sérieuse à l’épargne-logement. Afin d’assurer l’efficacité de la mesure c’est-à-dire que l’enfant dispose d’une épargne suffisante pour pouvoir bénéficier de la garantie de l’Etat au moment où il s’appête à acquérir un logement, l’argent devrait être placé sur un compte bloqué jusqu’à l’âge de sa majorité, et en cas d’utilisation inappropriée de l’épargne, l’aide devrait être remboursée à l’Etat. Par ailleurs, la commission se félicite de la majoration substantielle du montant maximum de la garantie de l’Etat de 12.500 euros à 18.750 euros indice 100. Suivant la Commission l’Etat devrait toutefois également inciter les banques à prévoir un taux d’intérêt plus favorable pour l’épargne-logement.

En ce qui concerne la garantie locative, la Commission marque son accord avec cette mesure en faveur des ménages à revenu modeste et elle est d’avis que les dossiers devraient être traités par l’introduction d’un organisme performant afin que les demandes soient évacuées dans les plus brefs délais. En effet, les propriétaires ne désirent pas laisser leur logement inoccupé trop longtemps et le donnent en location au premier demandeur qui fait valoir les garanties nécessaires. La Commission a jugé intéressante la formule suivant laquelle la garantie locative pourrait être financée moyennant un prêt à taux d’intérêt subventionné accordé au locataire. Cette formule permettrait en effet de responsabiliser davantage le locataire qui devra assurer lui-même le remboursement de la garantie.

La Commission se félicite de la prise en charge par l’Etat de 50% des dépenses d’infrastructures de garde et d’éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d’ensembles. Elle est cependant d’avis que d’autres mesures annoncées par le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l’état de la nation en 2001 devraient suivre pour inciter les communes à autoriser plus facilement de nouveaux lotissements.

La Commission note avec satisfaction que le taux de la prise en charge par l'Etat des dépenses de réalisation de logements locatifs par les communes sera porté de 40% à 70% voire même à 75%. Ce relèvement de la subvention de l'Etat constitue une incitation sérieuse pour les communes d'investir dans le logement locatif social bien qu'il reste des communes qui même à ce taux de subvention ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour réaliser des logements locatifs.

La commission approuve finalement les mesures prévues pour favoriser la mixité sociale et encourager la réalisation, notamment par le Fonds du Logement, d'habitations bien conçues dans des structures urbaines de qualité.

Certains membres de la Commission ont critiqué, se ralliant par là à l'avis de la Chambre de Travail, que l'aménagement du territoire ne soit plus représenté au sein du Comité directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat. M. Di Bartolomeo a également demandé qu'un délégué des communes, à savoir du Syvicol sans doute, soit membre de ce comité. Ces propositions n'ont cependant pas été retenues, vu que suivant la majorité des membres de la Commission, il faudra éviter que l'Etat soit représenté de façon disproportionnée dans le comité directeur du Fonds. La Commission a également retenu que les visées de l'aménagement du territoire sont plus générales et qu'il est préférable de ne pas l'impliquer dans l'activité du Fonds et finalement une représentation des communes n'a pas paru envisageable non plus, vu le risque de conflits d'intérêts en raison du fait que les communes sont censées être elles-mêmes actives sur le marché du logement.

La Commission a également examiné les propositions faites par M. Di Bartolomeo dans sa proposition de loi notamment en matière d'extension de la garantie de l'Etat. L'auteur a insisté sur le fait que cette mesure s'adresse essentiellement à des personnes auxquelles un prêt n'est pas accordé, malgré le fait qu'elles disposent des capacités financières nécessaires (absence de l'épargne requise, pour une raison ou une autre). La Commission voudrait ainsi inviter le Gouvernement à examiner de plus près les possibilités d'extension de la garantie de l'Etat à un cercle de bénéficiaires plus large.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission, en accord avec le Gouvernement, s'est pour l'essentiel ralliée aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son examen des articles, de sorte que le présent commentaire peut se limiter à évoquer succinctement les modifications les plus importantes par rapport au texte déposé initialement par le Gouvernement. Pour l'ensemble des modifications et des réflexions qui ont été à leur base, il est par conséquent renvoyé au document parlementaire 4977¹, dans lequel figure l'avis du Conseil d'Etat. Pour les parties du texte qui sont restées inchangées, il y a bien entendu lieu de se référer au commentaire des articles gouvernemental qui figure dans le document parlementaire 4977.

Article 1er

Au 1er tiret, la promotion du „droit au logement“ est remplacée par celle de l'„accès au logement“, puisqu'il paraît difficile, sinon impossible de garantir un tel droit.

Article 2

La Commission s'est ralliée à la demande du Conseil d'Etat de supprimer le point h) de cet article concernant la création d'un Observatoire de l'habitat, vu que la mise en place d'une telle structure au sein d'un département ministériel ne nécessite pas l'intervention du législateur.

Article 3

L'ancien article 3 du projet de loi concernant également l'Observatoire de l'habitat a été supprimé, étant donné qu'il s'est avéré superfétatoire d'inscrire la création de cet organisme dans la loi (cf. également sub art. 2).

Article 6 (nouvel article 5)

La 1ère phrase du nouvel article 14ter introduit par le projet de loi est supprimée, vu que suivant le Conseil d'Etat il s'agissait plutôt d'un exposé des motifs.

Article 7 (nouvel article 6)

A la demande du Conseil d'Etat, la fin de l'article 14quater a été complétée par une phrase précisant les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions et modalités d'octroi de l'aide étatique au financement de la garantie locative.

Article 8 (nouvel article 7)

Cet article a été reformulé avec plus de précision, afin d'assurer que la nouvelle dénomination du Fonds du Logement soit introduite de façon générale dans la loi et partout où cela s'impose.

Article 16 (nouvel article 15)

La Commission a décidé de fixer tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le texte de loi un pourcentage maximal de logements locatifs faisant partie du parc locatif public qui en raison de leur caractère exceptionnel pourront être soumis à la législation sur les baux à loyer, seuil qui s'impose afin d'éviter tout dérapage éventuel en matière d'objectifs visés par le système d'aides au logement.

Article 21 (nouvel article 20)

La Commission s'est ralliée au Conseil d'Etat, suivant lequel il échet de préciser dans le texte de loi que l'activité future du Fonds du Logement devra s'insérer dans le cadre légal et réglementaire en matière de développement urbain et rural ainsi que dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le début du futur article 55 de la loi a par conséquent été modifié en ce sens. L'avant-dernier tiret de l'article a été supprimé, vu que suivant la Haute Corporation toujours, il est superfétatoire de mentionner en tant que mission propre du Fonds du Logement la réduction du coût de revient des logements destinés à la vente et/ou à la location, vu que cet objectif certes important doit de toute façon et de toute évidence être poursuivi par tous les acteurs impliqués.

*

En vertu des considérations qui précèdent, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 1er.– L'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ci-après dénommée la „loi“, est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de promouvoir:

- l'accès au logement;
- l'accession à la propriété immobilière notamment des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge;
- la viabilisation régulière de terrains à bâtir;
- la construction d'ensembles de logements à coût modéré;
- la rénovation et l'assainissement de logements anciens;
- la création de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques et experts en mission temporaire, travailleurs étrangers et demandeurs d'asile;
- la mixité sociale et la qualité du logement de manière à ce qu'il réponde aux objectifs du développement durable et à ceux de la qualité de vie.“

Art. 2.– A l'article 2 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point e) est modifié comme suit:

„e) la création d'un fonds pour le développement du logement et de l'habitat.“

2° Sont ajoutés les points f) et g) libellés comme suit:

„f) l'introduction d'un carnet de l'habitat destiné principalement à promouvoir la rénovation de logements existants;

g) la création d'une aide de l'Etat pour soutenir le financement privé de la garantie locative réclamée aux locataires de logements à usage d'habitation principale;“

Art. 3.– La dernière phrase de l'article 9, alinéa 2, de la loi est libellée comme suit:

„Elle ne peut dépasser le montant de dix-huit mille sept cent cinquante euros correspondant au nombre cent de l'indice de synthèse des prix de la construction établi par le service central de la statistique et des études économiques.“

Art. 4.– L'article 11, alinéa 1er, de la loi est complété par la phrase suivante:

„Elles peuvent également être différenciées suivant le type de construction du logement reflétant la surface au sol occupée.“

Art. 5.– Il est inséré après l'article 14bis de la loi un nouveau chapitre 2ter libellé comme suit:

„Chapitre 2ter: Aide d'épargne-logement généralisée

Art. 14ter.– L'Etat verse en faveur de chaque nouveau-né un montant de 100 euros sur un compte d'épargne-logement en vue de le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 3 à 10.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution du présent article.“

Art. 6.– Il est ajouté à la loi un nouveau chapitre 2quater libellé comme suit:

„Chapitre 2quater: Aide au financement de garanties locatives

Art. 14quater.– Dans les cas où un candidat-locataire d'un logement à usage d'habitation principale ne peut fournir au bailleur les fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative prévue lors de la conclusion du bail, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la location dudit logement relevant du secteur locatif privé en accordant une aide pour soutenir le financement de la garantie locative, aux conditions et dans les limites déterminées par un règlement grand-ducal. En cas d'inobservation des dispositions visées ci-avant, l'aide octroyée est remboursable au Trésor par le bénéficiaire au taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.“

Art. 7.– Dans la loi, les termes „fonds pour le logement à coût modéré“ sont chaque fois remplacés par les termes „fonds pour le développement du logement et de l'habitat“.

Art. 8.– L'article 17 de la loi est modifié comme suit:

„Les participations de l'Etat ne sont accordées que si les conditions suivantes sont réunies:

- 1) les projets de construction doivent pouvoir être réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou d'un plan d'aménagement au sens de la législation concernant l'aménagement du territoire;
- 2) les projets doivent comprendre au moins dix pour cent de logements locatifs, sauf dispense prévue au programme annuel ou pluriannuel visé à l'article 19;
- 3) la proportion des acquéreurs répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition doit être supérieure ou égale à soixante pour cent du total des acquéreurs;
- 4) des normes minimales d'isolation thermique doivent être respectées.“

Art. 9.– Dans les articles 14a, 18, 30, 38, 40, 46, 50, 57, 61, 63 et 65 de la loi, les mots „logement social“ sont remplacés par le mot „Logement“.

Art. 10.– A l'article 20 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point f) est modifié comme suit:

„f) la construction de foyers d'hébergement pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;“

2° Sont ajoutés les points g) et h) libellés comme suit:

„g) la construction de logements pour étudiants, stagiaires, apprentis en formation, personnes en formation continue, scientifiques ou experts en mission temporaire;

h) la construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.“

Art. 11.– L'article 23 de la loi est modifié comme suit:

1° Le 2e tiret a dorénavant la teneur suivante:

„– de l'installation de l'infrastructure technique, notamment de voirie, de canalisation, de conduite d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication et de chauffage urbain;“

2° Le 3e tiret est supprimé.

3° L'alinéa suivant est inséré après l'actuel alinéa:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent aux frais résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts.“

Art. 12.– Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 26bis.**– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du prix de construction d'infrastructures de garde et d'éducation réalisées dans le cadre de projets de construction d'ensembles.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette aide.“

Art. 13.– A l'article 27 de la loi, l'alinéa 1er est remplacé par les deux alinéas suivants:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements destinés à être loués par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

Lorsque le promoteur public est une commune et lorsqu'elle procède à la réalisation d'un projet de construction ou d'acquisition de logements exclusivement réservés à la location, l'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction ou d'acquisition.“

Art. 14.– L'article 27, alinéa 2, de la loi est supprimé.

Art. 15.– L'article 28 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„L'Etat, après décision du Gouvernement en Conseil, les communes, après délibération du conseil communal, les syndicats de communes, après délibération du comité du syndicat, et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, après délibération de son comité directeur, peuvent désigner jusqu'à 25 pour cent des logements de leur parc locatif qui de par leur qualité et/ou localisation exceptionnelles sont à louer conformément aux dispositions de la législation sur les baux à loyer.“

Art. 16.– L'article 29, alinéa 1er, de la loi est modifié comme suit:

„La participation de l'Etat peut être accordée aux promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, pour la création de:

1. logements pour travailleurs étrangers ou demandeurs d'asile;
2. logements destinés à l'hébergement d'étudiants, de stagiaires, d'apprentis en formation, de personnes en formation continue, de scientifiques et d'experts en mission temporaire.“

Art. 17.– L'article 30a est abrogé.

Art. 18.– Sont insérés dans la loi les articles 30bis et 30ter libellés comme suit:

„**Art. 30bis.**– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.

Art. 30ter.– L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux.“

Art. 19.– L'article 54 de la loi est modifié comme suit:

„Il est institué un établissement public dénommé Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, appelé ci-après le „fonds“, ayant pour objet de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat.“

Art. 20.– L'article 55 de la loi est modifié comme suit:

„L'action du fonds, dans le cadre du programme annuel ou pluriannuel prévu à l'article 19 et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de développement urbain et rural ainsi que d'aménagement du territoire, consiste dans les missions suivantes:

- réaliser l'acquisition et l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location;
- constituer des réserves foncières conformément au chapitre 5 de la présente loi ainsi que des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération;
- création de nouveaux quartiers de ville, de lieux d'habitat et d'espaces de vie;
- promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique;
- réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir;
- promouvoir la vente des logements sur base d'un bail emphytéotique;
- agrandir le parc public de logements locatifs.“

Art. 21.– Les alinéas 1er à 3 de l'article 61 de la loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le fonds est administré par un comité directeur composé de douze membres, nommés et révoqués par le Grand-Duc, dont trois sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, deux sur proposition respectivement de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Cinq membres du comité directeur sont proposés par les membres du gouvernement ayant dans leurs attributions les Finances, les Classes Moyennes, les Travaux Publics, l'Intérieur et la Famille.

Deux membres sont proposés par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions. Un de ces deux membres préside le comité directeur et a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, ne peuvent devenir ni membre effectif, ni membre suppléant du comité directeur le ou les fonctionnaires du ministère ayant le Logement dans ses attributions ou toute autre administration ou service public qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

Luxembourg, le 1er octobre 2002

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Ady JUNG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4977/06

N° 4977⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 25 février 1979
concernant l'aide au logement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 juillet 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Auteur: Jacques-Yves Henckes
Date de dépôt : 10 octobre 2002
Objet : Projet de loi 4977

2

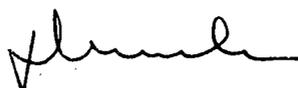
RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant que tout organisme utilisant pour ses activités des ressources financières provenant à plus de 50 % de l'Etat ou des communes doit être soumis à la loi sur les marchés publics ;
- considérant que le Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat doit être soumis à la loi sur les marchés publics alors notamment que sa mission se trouve élargie par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- considérant que la Cour des Comptes argumente dans le même sens dans son rapport spécial sur les établissements publics ;
- considérant que dans son rapport sur les établissements publics pour l'année 2000 la Cour des Comptes note à propos du Fonds « *que le FdL n'a pas d'approche cohérente lors de la mise en concurrence de ses fournisseurs et de l'attribution de ses marchés* » et qu' « *il ne faut pas oublier que des budgets appréciables, provenant pour une grande partie des caisses publiques, sont gérés et dépensés par cet établissement public. Il apparaît dès lors tout à fait sensé de faire également appliquer à l'égard du Fdl les règles communes instaurées pour la passation des marchés publics.* »
- considérant que le projet de loi portant réforme de la législation sur les marchés publics est actuellement analysé par la Commission des Travaux publics et qu'il y a lieu d'amender le projet de loi dans le sens indiqué ;

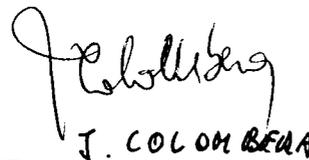
décide

- de soumettre le Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat à la loi sur les marchés publics et d'amender en ce sens le texte actuel du projet de loi sur les marchés publics.


J.Y. HENCKES

R. MEHLEN


G. TBERNON


J. COLONNA-BERA



4977

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 127

28 novembre 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 327 entre Weicherdange et Mecher et CR 341 entre Huldange et Hautbellain	page 3010
Règlement grand-ducal du 17 octobre 2002 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée ...	3010
Règlement grand-ducal du 7 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par le règlement grand-ducal du 11 août 1996	3012
Loi du 8 novembre 2002 modifiant la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.....	3013
Règlement grand-ducal du 12 novembre 2002 relatif à la notification et à l'évaluation des événements ayant une incidence sur la sécurité dans le domaine de la gestion de circulation aérienne	3015
Règlement grand-ducal du 25 novembre 2002 concernant les conditions de nomination et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.....	3024

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2002 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 327 entre Weicherdange et Mecher et CR 341 entre Huldange et Hautbellain.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accès aux CR 327 entre Weicherdange et Mecher P.R. 11.50 et CR 341 entre Huldange et Hautbellain P.R. 2.200, est interdit dans les deux sens aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 3,90 mètres respectivement 4,00 mètres.

Art. 2. Cette prescription est indiquée par le signal C.6 portant l'inscription «3,90 m» respectivement «4 m».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2002.
Henri

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2002 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 20 paragraphe 2 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, de Notre Ministre du Trésor et du Budget et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

«1. La solde mensuelle des soldats volontaires est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1^{er} janvier 2002 à 179,75 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2003 à 182,63 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2004 à 185,55 EUR.

B) pour les soldats de 1^{ère} classe:

- à partir du 1^{er} janvier 2002 à 191,82 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2003 à 194,89 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2004 à 198,01 EUR.

C) pour les soldats - chefs:

- à partir du 1^{er} janvier 2002 à 213,40 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2003 à 216,81 EUR
- à partir du 1^{er} janvier 2004 à 220,28 EUR.